



7. Annexes



**Projet de PLU
arrêté par
délibération du
Conseil
Municipal en
date du 19 juin
2012**

**Enquête
publique du 22
octobre 2012 au
23 novembre
2012**

**PLU approuvé le
29 janvier 2013**

SOMMAIRE

Liste des annexes	p. 3
ANNEXE 1 : Les annexes au titre de l’article R. 123-13 du Code de l’Urbanisme	p. 5
ANNEXE 2: Les annexes au titre de l’article R. 123-14 du Code de l’Urbanisme	p. 7
Annexe 2-1 : Les servitudes d’utilité publiques	p. 8
Annexe 2-1-1 : Servitudes de protection des bois et forêts, soumis au régime forestier	p. 15
Annexe 2-1-2 : Mesures de classement et d’inscription prise en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec indication de leur étendue	p. 17
Annexe 2-1-3 : Terrain de sport dont le changement d’affectation est soumis à autorisation en application de l’article 42 de la loi n° 82-610 du 16 juillet 1984	p. 24
Annexe 2-1-4 : Servitudes attachées à l’établissement de canalisations souterraines en application des articles 128-7 et 128-9 du Code Rural	p. 25
Annexe 2-1-5 : Servitude relative aux cimetières instituée par l’article L.361-1 du Code des Communes et de l’article L. 361-4 du Code des Communes	p.28
Annexe 2-1-6 : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	p. 29
Annexe 2-2 : Liste des lotissements dont les règles d’urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l’article L. 315-2-1	p. 32
Annexe 2-3 : Eléments relatifs aux réseaux d’eau, d’assainissement et au système d’élimination des déchets	p. 38
Annexe 2-3-1 : schéma des réseaux d’eau	p. 39
Annexe 2-3-2 : schéma d’assainissement	p. 43
Annexe 2-3-3 : Elimination des déchets	p. 58
Annexe 2-4 : Prescriptions d’isolement acoustiques édictées en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l’Environnement	p.63
AVIS DES SERVICES	p. 68

LISTE DES ANNEXES

Les annexes du PLU sont définies par les articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Annexe 1 au titre de l'article R 123-13, Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	NEANT
2	Les zones d'aménagement concerté ;	NEANT
3	Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	NEANT
4	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	NEANT
5	Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;	NEANT
6	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	NEANT
7	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;	NEANT
8	Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;	NEANT
9	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;	NEANT
10	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	NEANT
11	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	NEANT
12	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;	NEANT

13	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	NEANT
14	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	NEANT
15	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.	NEANT
16	Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application des articles L. 123-1-1 et L. 127-1. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs ;	NEANT
17	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L. 332-11-3.	NEANT

Annexe 2 au titre de l'article R 123-14, les annexes comprennent à titre informatif également :

1	Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	OUI ANNEXE 2-1
2	La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 ;	OUI ANNEXE 2-2
3	Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	OUI ANNEXE 2-3
4	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	NEANT
5	D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	OUI ANNEXE 2-4
6	Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;	NEANT
7	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	OUI Voir annexe 2-1 -6
8	Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.	NEANT

ANNEXE 1

Au titre de l’article R. 123-13 du Code de l’Urbanisme

Néant

ANNEXE 2

Au titre de l’article L.123-14 Du Code de l’Urbanisme

ANNEXE 2-1

**SERVITUDES D’UTILITE
PUBLIQUE**

**Soumises aux dispositions de
l’article L. 126-1**

ANNEXE 2-1

LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

Article R* 126-1, Annexe

Modifié par Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 – JORF 3 novembre 2007

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

A - Patrimoine naturel

a/ Forêts

Servitudes de protection des forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151-6 du Code forestier.(1)

ANNEXE 2-1-1

Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L411-1 à L413-1 du Code forestier.

Néant

Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L421-1, L432-1, L432-2, L531-1 et L541-2 du Code forestier (2).

Néant

b/ Littoral maritime

Réserves de terrains créées en application de l'article de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963.

Néant

Servitudes de passage sur le littoral instituées en application des articles L160-6 et L160-6-1 du Code de l'urbanisme.

Néant

c/ Eaux

Servitudes prévues aux articles L.215-4 et L.215-5 (bis) du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du Code Rural, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique

Néant

Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique.

Néant

d/ Réserves naturelles et parcs nationaux

Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application des articles L.332-1 à L.332-19-1 du Code de l'Environnement

Néant

Périmètres de protection autour des réserves naturelles instituées en application des articles L.332-16 à L. 332-18 du Code de l’Environnement. Néant

Règles prévues au I de l’article L. 331-4 du Code de l’Environnement applicables dans le cœur d’un parc national. Néant

e/ Zones naturelles protégées

Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l’article L.112-2 du Code rural Néant

B - Patrimoine culturel

a/ Monuments historiques

Mesures de classement et d’inscription prises en application des articles 1^{ers} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l’indication de leur étendue. **Annexe 2-1-2**

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d’Etat en application de l’article 1^{er} (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits. Néant

Zones de protection des monuments historiques créées en application de la l’article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Néant

b/ Monuments naturels et sites

Sites inscrits. Néant

Sites classés Néant

Zones de protection des sites créées en application de l’article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (3). Néant

c/ Patrimoine architectural et urbain

Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application des articles L. 642-1 et L. 642-2 du Code du patrimoine Néant

C - Patrimoine sportif

Terrains de sport dont le changement d’affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l’article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984. **ANNEXE 2-1-3**

II - SERVITUDES RELATIVES A L’UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

A - Energie

a/ Electricité et gaz

Périmètres à l’intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l’article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, de l’article 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925, de l’article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, de l’article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964. Néant

b/ Energie hydraulique

Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919. Néant

c/ Hydrocarbures

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n°58-336 du 29 mars 1958 et du décret n°59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11. Néant

d/ Chaleur

Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur. Néant

B - Mines et carrières

Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du Code minier. Néant

Servitudes relatives à la protection des stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielles prévues à l'article 104-3 (I et II) du Code Minier Néant

C - Canalisations

a/ Produits chimiques

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transports de produits chimiques, instituées en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 Néant

b/ Eaux et assainissement

Zones où ont été instituées, en application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 et du décret n°64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement. Néant

Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du Code rural. (4) **ANNEXE 2-1-4**

Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du Code rural.(5) Néant

Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 135 à 138 du Code rural (6) Néant

D - Communications

a/ Cours d'eau

Servitudes de halage et de marchepied instituées par les articles 15, 16 et 28 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure et par l'article 424 du Code rural.(7) Néant

b/ Navigation maritime

Champs de vue et servitudes instituées ou maintenues en application de la loi n°87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux, des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Néant

c/ Voies ferrées et aérotrains

Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet sur la police des chemins de fer, l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (8) et la loi n°66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes aériennes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains). Néant

d/ Réseau routier

Servitudes instituées en application de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. (9) Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n°58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n°58-1316 du 23 décembre 1958. Néant

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération en application des articles 4 et 5 de la loi n°69-7 du 3 janvier 1969.(10) Néant

e/ Circulation aérienne

Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L281-1 et R241-1 à R243-3 du Code de l'Aviation civile. Néant

Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R245-1 du Code de l'Aviation civile. Néant

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R244-1 et D244-1 à D244-4 du Code de l'Aviation civile. Néant

f/ Remontées mécaniques et pistes de ski

Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituées par la loi du 8 juillet 1941. Néant

Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Néant

Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituées par la loi du 8 juillet 1941. Néant

Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Néant

g/ Associations syndicales autorisées, associations syndicales constituées d’office et leurs unions

Servitudes de passage pour l’entretien d’ouvrages instituées en application du second alinéa de l’article 28 de l’ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Néant

E - Télécommunications

Servitudes de protection des centres radio-électriques d’émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L.54 à L.56 et R.21 à R.26-1 du Code des Postes et des communications électroniques Néant

Servitudes de protections des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L. 62-1 et R.27 à R.39 du Code des Postes et des communications électroniques. Néant

III - SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE

Servitudes de champ de vue instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, modifiée par la loi du 27 mai 1933. Néant

Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933. Néant

Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs. Néant

Servitudes concernant l’établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935. Néant

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires instituées en application des lois des 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851. Néant

Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927. Néant

IV - SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES

A - Salubrité publique

a/ Cimetières

Servitudes relatives aux cimetières instituées par l'article L361-1 du Code des Communes (11) et l'article L361-4 du Code des Communes.(12) **ANNEXE 2-1-5**

b/ Etablissements conchylicoles

Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles. Néant

B - Sécurité publique

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article 94 du Code minier **ANNEXE 2-1-6**

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du Code de l'Environnement. Néant

Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Néant

Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transport. Néant

Servitudes résultant de l'application des articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement Néant

Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'Environnement Néant

Plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L.515-15 du Code de l'environnement Néant

Servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 31 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire Néant

NOTA :

- (1) articles abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602
- (2) les articles L.531-1 et L. 541-2 sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 2001-602
- (2bis) L'article L.215-5 a été abrogé par l'article 101 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (loi sur l'eau)
- (3) Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8
- (4) Articles devenus L.152-3 à L. 152-6 du Code Rural
- (5) Articles devenus L.152-7 à L. 152-13 du Code Rural
- (6) Articles abrogés.
- (7) Articles devenus L.235-9 du Code Rural
- (8) Articles abrogés, voir l'article L.114-6 du code de la voirie routière
- (9) Articles abrogés, voir l'article L.114-3 du code de la voirie routière
- (10) Articles abrogés, voir les articles L.151-3 et L.152-1 du code de la voirie routière
- (11) Article abrogé, voir l'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales
- (12) Article abrogé, voir l'article L.2223-5 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 2-1-1**Servitude de protection de bois et forêts soumis au régime forestier****Parcelles relevant du Régime forestier (forêt domaniale du littoral) au Vauclin**

Section	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
C	11	Petite Grenade
C	14	Petite Grenade
C	17	Petite Grenade
C	19	Petite Grenade
C	22	Petite Grenade
C	23	Ilet Petite Grenade
C	25	Petite Grenade
C	28	Petite Grenade
C	29	Anse Maroquet
C	35	Anse Balahou
C	39	Anse Balahou
C	40	Anse Balahou
C	45	Anse Simon
C	48	Anse Simon
C	49	Anse Simon
C	53	Anse Simon
C	99	Anse Simon
C	100	Anse Simon
C	201	Anse Simon
V	202	Anse Simon
C	401	Anse Balahou
C	402	Anse Balahou
C	411	Anse Balahou
C	412	Anse Balahou
C	637	Anse Maroquet
D	38	Sans-Soucis
D	39	Sans-Soucis
D	41	Sans-Soucis
D	649	Sans-Soucis
D	1214	Sans-Soucis
D	1215	Sans-Soucis
T	44	Pointe Ducassous
T	443	Pointe Faula
V	43	Mallevaut
V	60	Grande Anse Macabou
V	359	Petite Anse Macabou
V	360	Petite Anse Macabou

V	361	Macabou
V	362	Macabou
V	438	Macabou
V	439	Macabou
V	440	Macabou

ANNEXE 2-1-2

Mesures de classement et d'inscription prise en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec indication de leur étendue

Nom du monument	Section cadastrale	Réglementation
Habitation Mallevaut	V155	Site inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historique par arrêté du 26 juillet 2004 Sont inscrits : Tous les éléments de l'habitation (à l'exception des ajouts du 20e siècle), soit les ruines de la purgerie avec sa citerne, le moulin à vent et les ruines du moulin à bêtes

Effets de la servitude

A/ Prérogatives de la Puissance Publique

1/ Prérogatives exercées par la Puissance publique

a/ Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure de 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art.2, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas

de contestation (art.9 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art.6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les 12 mois de cette notification (art.7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées des immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n°70-836 du 10 septembre 1970).

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui soit en tout état de cause, intervenir dans le délai de 5 ans.

2/ obligations imposées au propriétaire

a/ classement

(art.9 de la loi du 31 décembre 1913 et art.10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modifications, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art.L430-1, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art.R422-2b du Code de l'Urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du Code de l'Urbanisme (art.R422-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du Code de l'Urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation de l'immeuble classé serait gravement

compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art.12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord express du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art.R421-12 et R421-19b du Code de l'Urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis, par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art.R421-38-3 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de la déclaration en application de l'article L422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R421-38-3 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai de 1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé doit faire une déclaration de clôture en mairie qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les 15 jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b/ inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles 4 mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art.L422-4 du Code de l'Urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les 4 mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p.4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art.R430-4 et R430-5 du Code de l'Urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.L430-8, R430-12 du Code de l'Urbanisme).

c/ abords des monuments classés ou inscrits (art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913).

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'1 mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder 4 mois (art.R421-38-4 du Code de l'Urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche la délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'1 mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art.R422-8 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art.R442-13 du Code de l'Urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art.R430-12 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art.L28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours (art.R430-27 du Code de l'Urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4,9,17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours (art.R430-26 du Code de l'Urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B/ limitations au droit d'utiliser le sol

1/ obligations passives

immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art.4 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art.7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogés à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art.18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art.17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n°68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur de zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art.R443-9 du Code de l'Urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2/ Droits résiduels du propriétaire

a/ classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'1 mois à dater du jour de la notification de la décision d'en faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de 6 mois mais les travaux ne sont pas suspendus (art.2 de la loi du 30 décembre 1966, art.7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art.6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art.9-2 de la loi de 1913, art.10 du décret n°70-836 du 10 septembre 1970 et décret n°70-837 du 10 septembre 1970).

b/ Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant

c/ abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant

Arrêté de classement



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 modifié par le décret n° 64-428 du 18 Avril 1961 ;

VU le code du Patrimoine, livre VI, titre 2, section 2.

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 07 juillet 2004 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'Habitation Mallevault située au Vauclin (Martinique) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses vestiges industriels, à savoir une monumentale purgerie et sa citerne, un moulin à vent ainsi qu'un moulin à bêtes.

1

CONSIDERANT d’autre part, que les vestiges de l’exploitation sucrière de l’habitation Mallevault représentent un jalon important de l’histoire sucrière de la Martinique sous l’ancien régime, en particulier pour le sud de l’île, le moulin à vent et les ruines du moulin à bêtes complétant l’ensemble qui est l’un des plus anciens de la Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1er sont inscrits à l’inventaire supplémentaire des monuments historiques, figurant Section V parcelle 155 d’une contenance de 1 ha 9 a 26 ca, tous les éléments de l’habitation Mallevault (à l’exception des ajouts du XXème siècle) soit les ruines de la purgerie avec sa citerne, le moulin à vent et les ruines du moulin à bêtes, appartenant à Monsieur Jean-Pierre Eugène Georges Mangatalle et à Madame Longina Stanislawa UCHTO par acte du 19 octobre 1973 publié le 23 novembre 1973 (dépôt 169/2599, vol 1400 n° 18).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l’immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à

, le 26 JUL. 2004

2004 D N° 6782
Publié et enregistré le 05/08/2004 à la conservation des hypothèques de
FORT-DE-FRANCE
Droits : Néant
Saufaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Christian ACOMAT

Différé
Dû : Quinze Euros



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Marc-Etienne PINAULT

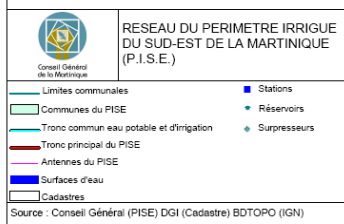
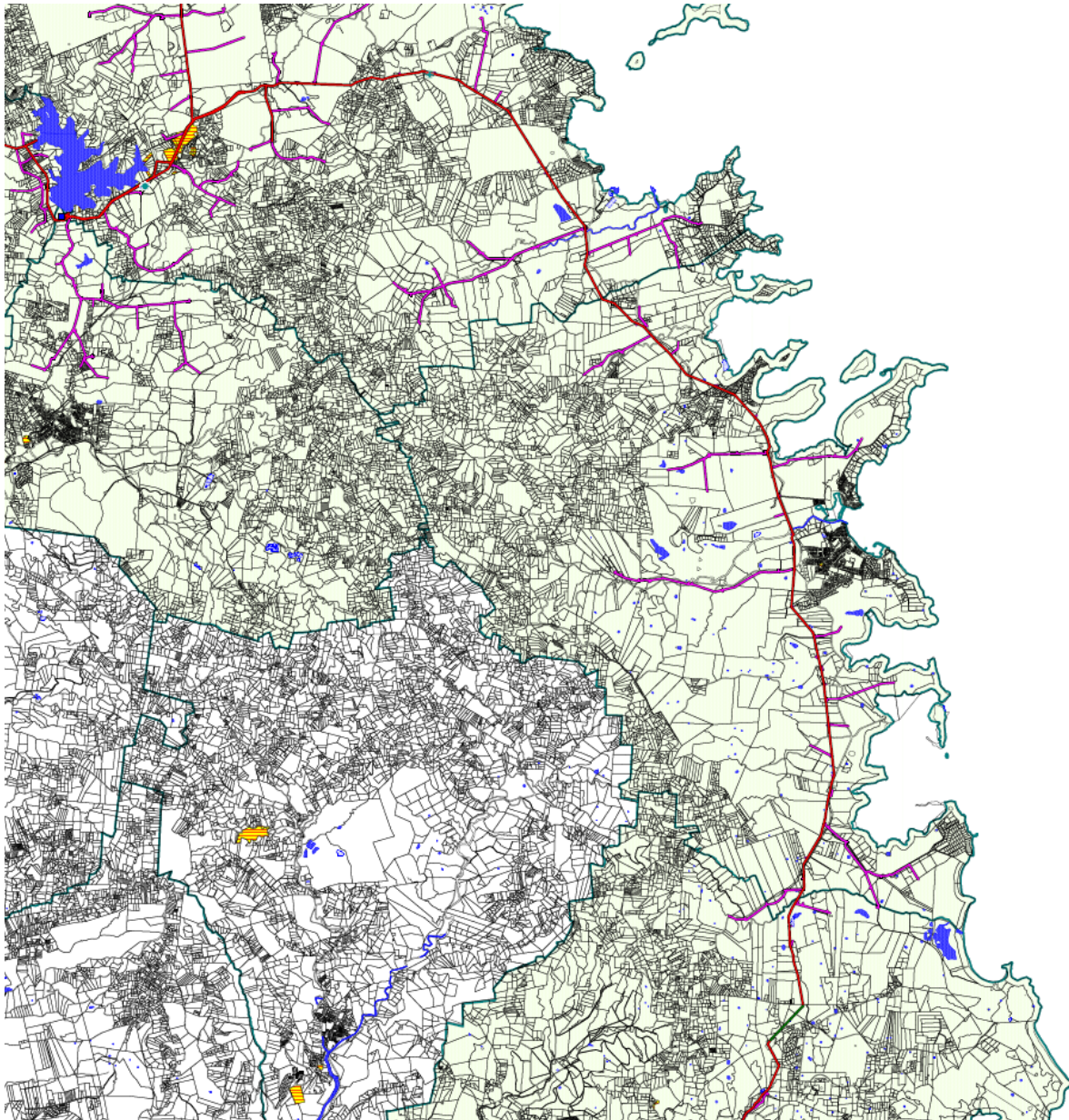
ANNEXE 2-1-3

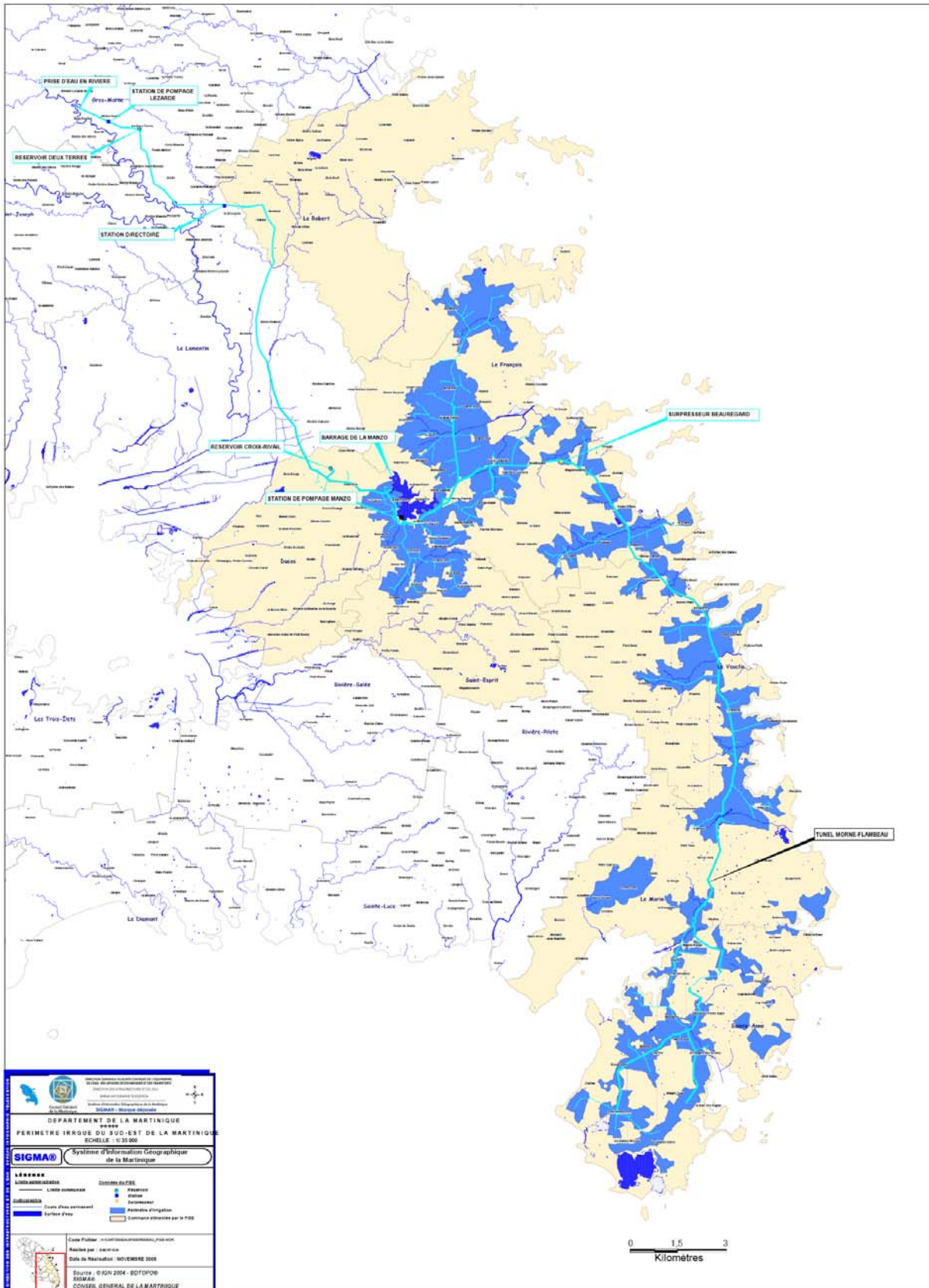
Terrain de sport dont le changement d’affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l’article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984

Interdiction, sauf en cas d’autorisation préalable du Ministre chargé des sports, d’exécuter des travaux ayant pour effet la suppression totale ou partielle d’installations sportives ou de nature à en modifier l’affectation.

ANNEXE 2-1-4

Servitudes attachées à l’établissement des canalisations souterraines d’irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du Code Rural





ANNEXE 2-1-5

Servitude relative aux cimetières instituée par l’article L. 361-1 du Code des Communes et de l’article L. 361-4 du Code des Communes.

Tout projet d’occupation ou d’utilisation du sol à moins de 35 m de l’enceinte du cimetière est subordonné à une autorisation préfectorale. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après accord du Conseil départemental d’hygiène.

ANNEXE 2-1-6

Plan de Prévention des Risques Naturels



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU VAUCLIN**

Session ordinaire du mois de Mars

N° Séance du lundi 10 Mars 2003

**OBJET : REALISATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES (PPR) DU VAUCLIN**

Présidence de Monsieur Raymond OCCOLIER

Secrétaire Madame Joana BRIVAL

L’an deux mil trois et le lundi dix mars à dix huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune du VAUCLIN, se sont réunis à l’Hôtel de Ville, pour la tenue d’une séance ordinaire, suite à la convocation faite par Monsieur le Maire le mercredi vingt six février deux mil trois pour statuer sur les questions inscrites à l’ordre du jour.

ETAIENT PRESENTS

MM. OCCOLIER Raymond, CLEON Gøorges, JEAN-GILLES Albany,
MM. TAMBURINI Georges, LASSOURCE Raymond, PIERRE-LOUIS Charles Omer,
ODONNAT Julien, LAURENT Frédéric, JEAN-LAMBERT Ernest, BAPTE
Constantin, MONTAGNAC Léo, BRIVAL Albert, ZOZOR Roger,
Mmes MARTINON Emilie, Marlène LANOIX, Joana BRIVAL,
PIERRE-LOUIS Moïse, GAUDY Julienne, MORAND Josiane,
SOLBIAC Carole, JEAN-GILLES Marie-Thérèse, TERRIAT Monique,
LIPAUL Adeline,

ABSENTS EXCUSES

Mmes. PIERRE-LOUIS Rose-Elvire,
MM INIMOD Maurice, THEGAT Charles Henri

ABSENTS

Mmes CAVIGNY Joséphine,
MM. ROSILETTE Roland, EUSTACHE Jean-Claude

Conformément à l’article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d’un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Madame Joana BRIVAL ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu’elle a acceptées.

**OBJET : REALISATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
(PPR) DU VAUCLIN**

Le Conseil Municipal, en sa séance du **lundi 10 mars 2003**,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l’Environnement,
- VU** le Code de l’Urbanisme,
- VU** le projet de PPR pour le VAUCLIN soumis à enquête publique,
- VU** le rapport des services communaux informant de la force légale et des conséquences quant à l’aménagement du territoire de ce document,
- SUR** proposition du Président de séance,
- APRES** en avoir délibéré,

DECIDE

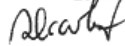
ARTICLE UNIQUE

De DONNER un avis favorable au dossier du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES soumis à ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait au Vauclin, le 20 MARS 2003

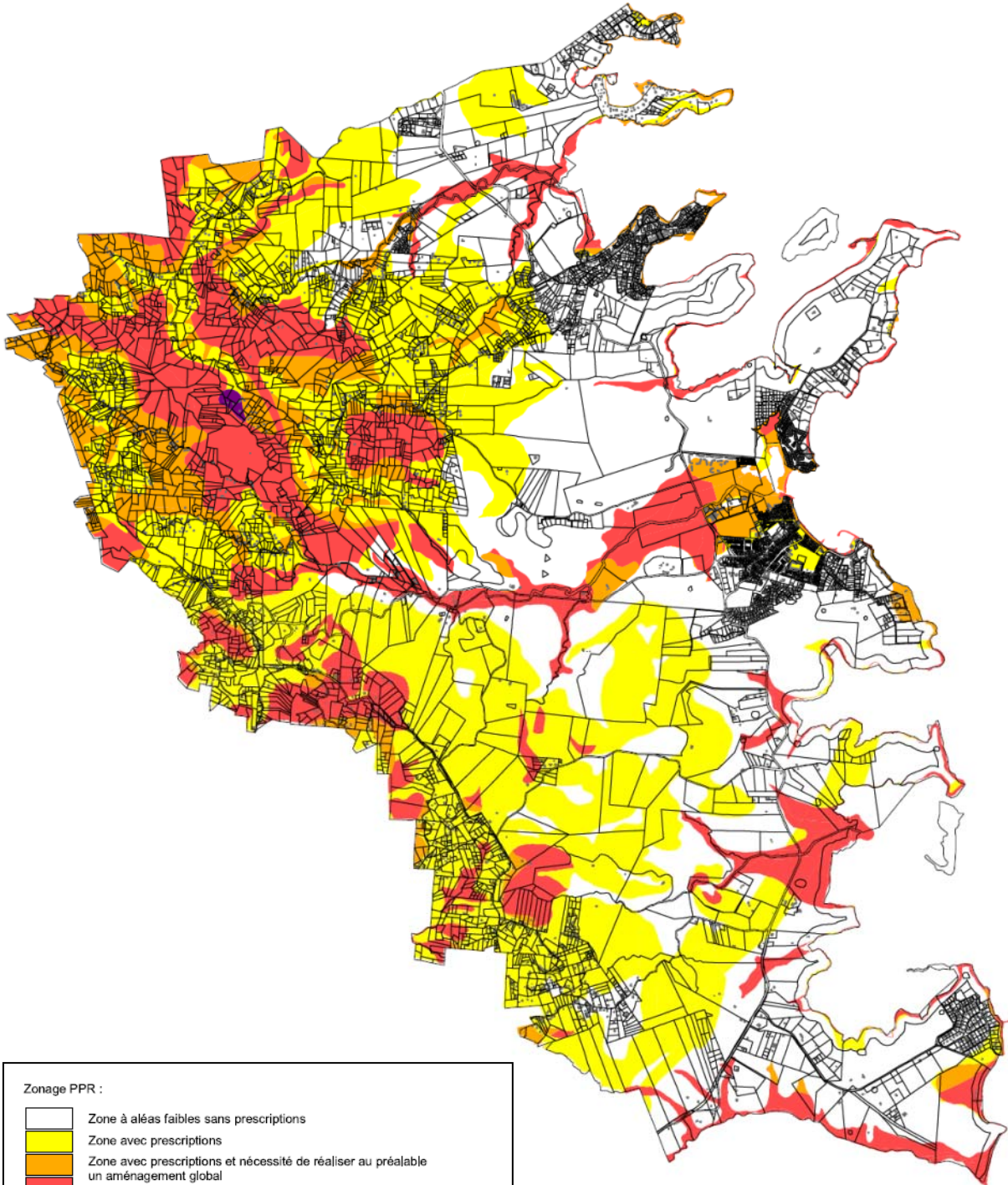
Le Maire








Raymond OCCOLIER



Plan de Prévention des Risques



Zonage PPR :

-  Zone à aléas faibles sans prescriptions
-  Zone avec prescriptions
-  Zone avec prescriptions et nécessité de réaliser au préalable un aménagement global
-  Pas de construction autorisée sauf exception
-  Zone soumise à un aléa majeur, pas de construction autorisée

Le POS numérisé est un document de consultation et il n'a pas de valeur juridique.
Le seul document opposable au tiers est consultable en Mairie ou à l'ADUAM.

Source : Cadastre DGI, 2002 ; POS, ADUAM ; PPR , DDE, 2004

ANNEXE 2-2

LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D’URBANISME ONT ETE MAINTENUES EN APPLICATION DU 2^{ème} ALINEA DE L’ARTICLE L.315-2-1

Liste des différents lotissements

Nom du lotissement	Date de construction	Maitre d’ouvrage	Localisation	Nombre de logement
Château paille n°1	1978	SODEM	Petite Grenade	48
Château paille n°2	1992	SODEM	Petite Grenade	71
Les Floralties	1985	SODEM	Entrée du Bourg	74
La Bananeraie	1994	SODEM	Petite Grenade	40
Les Raisiniers	1997	SCI LES RAISINIERS	Petite Grenade	40
Résidence CONCORDE	1990	SIMAR	Petite Grenade	290
Grande Case	1989	SODEM	Grand Case	15
SIGY	1983	SMHLM	SIGY	89
La porte du grand sud	1990	DE REYNALD	MASSY-MASSY	41
Arc en ciel	2004	BETERBAT	Petite Grenade	96
Les hauts de SIGY	2005	RIMBAUD	Belle Etoile	16
Point de vue	2005	RIMBAUD	Belle Etoile	16
Bel Air	2007	RIMBAUD	Bel-Air	33
STADE	2007	RIMBAUD	POYMIRO	50
MACABOU 1 (A-B-C)	1970	FRANCOIS LUBIN	MACABOU	90
MACABOU 2	2001	FRANCOIS LUBIN	MACABOU	10

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: C0

COMMUNE
Le Vauclin

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/5000

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

MAIRIE
COMMUNE Le Vauclin
SERVICE DU PLAN
Section: C0
Echelle: 1/5000
(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



MAIRIE
COMMUNE Le Vauclin
SERVICE DU PLAN
Section: D0
Echelle: 1/2000
(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



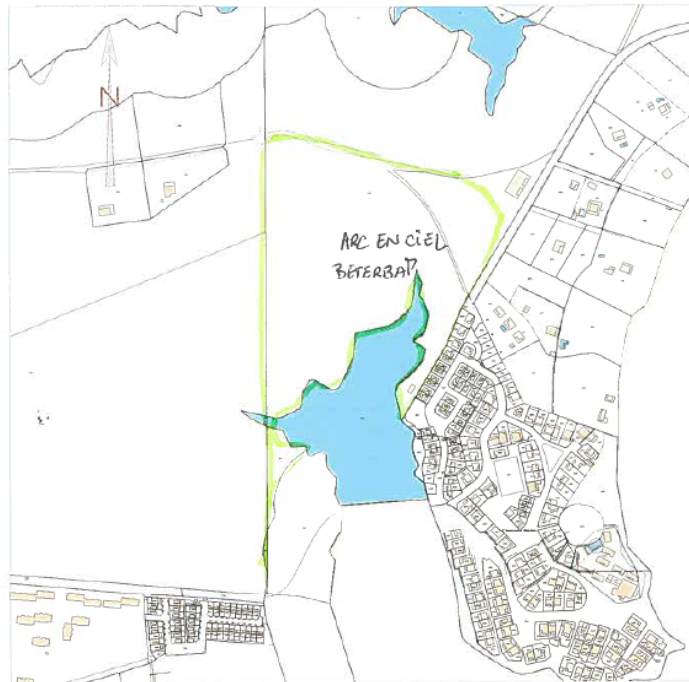
COMMUNE Le Vauclin SERVICE DU PLAN Section: 1U
Echelle: 1/5000
(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



COMMUNE Le Vauclin SERVICE DU PLAN Section: C0
Echelle: 1/5000
(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



MAIRIE
Section: C0
COMMUNE Le Vauclin
SERVICE DU PLAN
Echelle: 1/5000
(Echelle d'origine: 1/1000)
EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



DEPARTEMENT MAIRIE Section: C0
COMMUNE Le Vauclin SERVICE DU PLAN
Echelle: 1/5000
(Echelle d'origine: 1/1000)
EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



COMMUNE
Le Vauclin

Mairie
SERVICE DU PLAN

Section: T0
Echelle: 1/5000
(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Département
de la MARTINIQUE

Commune
du VAUCLIN

Section: V0
Echelle: 1/5000
(Echelle de création: 1/1000)

PLAN PARTIEL



Macabou

ANNEXE 2-3

**ELEMENTS RELATIFS AUX
RESEAUX D’EAU,
D’ASSAINISSEMENT ET AU
SYSTEME D’ELIMINATION DES
DECHETS**

ANNEXE 2-3-1**SCHEMA DES RESEAUX D’EAU****Délimitation des zones visées à l’article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l’assainissement et les eaux pluviales tel que prévu à l’article L 123-1 11°**

La carte du réseau d’alimentation en eau potable est située en annexes.

La commune du Vauclin est adhérente au Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM), à qui incombent le développement des réseaux d’eau et la distribution de l’eau potable sur l’ensemble des quatorze communes membres. Le SICSM est lié par un contrat d’affermage à la Société Martiniquaise des Eaux (SME) depuis le 1^{er} janvier 2003 pour une durée de 12 ans. Il a été révisé par un avenant en date du 22 avril 2004. Ce contrat d’affermage définit les conditions techniques, financières et contractuelles qui régissent le traitement de la demande d’individualisation de comptage, conformément à la loi du 13 décembre 2000 (loi SRU).

I – Nombre d’abonnés au service de l’eau potable

COMMUNE	Log. Insee 1999	2007	2008	2009	2010	2011	Ecart 2011/2010	
							Nb	%
Agence Centre Nord								
LAMENTIN	13450	16 072	16 288	16 675	17 220	17 938	718	4,17%
SAINT-JOSEPH	5940	6 076	6 132	6 102	6 233	6 506	273	4,38%
FRANCOIS	7 196	7 127	7 185	7 207	7 492	7 610	118	1,58%
ROBERT (*)	6 823	7 117	7 158	7 266	7 407	7 616	209	2,82%
TRINITE	5 210	5 266	5 243	5 261	5 380	5 602	222	4,13%
Total	38 619	41658	42006	42 511	43 732	45 272	1 540	3,52%
Agence Sud								
ANSE-D'ARLET	1 605	1 736	1 746	1 756	1 839	1 924	85	4,6%
DIAMANT	1 852	2 646	2 625	2 717	2 826	2 962	136	4,81%
TROIS-ILETS	2 559	3 196	3 248	3 255	3 440	3 613	173	5,03%
RIVIERE-SALEE	4 843	5 639	5 683	5 760	5 873	6 050	177	3,01%
DUCOS	5 579	6 384	6 587	6 755	7 166	7 422	256	3,57%
SAINT-ESPRIT	3 112	3 655	3 644	3 693	3 767	3 922	155	4,11%
MARIN	2 925	3 939	3 962	3 985	4 045	4 207	162	4,00%

RIVIERE-PILOTE	5 058	5 293	5 347	5 392	5 488	5 644	156	2,84%
SAINTE-LUCE	3 546	4 416	4 499	4 568	4 807	5 082	275	5,72%
SAINTE-ANNE	2 252	2 615	2 657	2 673	2 685	2 720	35	1,30%
VAUCLIN	4 197	4 203	4 266	4 320	4 532	4 690	158	3,49%
Total	37 528	43722	44 264	44 874	46 468	48 236	3 308	3,67%
TOTAL	76 147	85 380	86 270	87 385	90 092	93 508	4 848	5,4%

❖ Volumes d’eau facturés**Répartition des volumes facturés (m³) – territoire du SICSM**

Les données ci-dessous ne sont pas ramenées à 365 jours et dépendent du cycle de facturation.

	2007	2008	2009	2010	2011
Volumes domestiques	11 458 822	11 251 750	11 601 758	10 985367	10 420 235
Volumes municipaux *	57 192	45 884	98 290	112 963	121 268
Volumes industriels *	998 031	920 192	907 120	967 773	1 009 635
Volumes collectivités *	818 114	791 645	720 096	622 020	803 957
Total	13 332 159	13 009 471	13 327 264	12 688 123	12 355 095
Variation	-4,64 %	- 2,42 %	+ 2,44 %	-4,00 %	- 2,6 %
<i>Consommation domestique unitaire (m³/an)</i>	134	131	131	122	111
<i>Consommation moyenne unitaire (m³/an)</i>	156	151	153	140	132

* : gros consommateurs dont la consommation est supérieure à 6000 m³/an

Répartition des volumes facturés (m³) – Commune du Vauclin

	Vauclin
Volumes facturés (m ³)	522 717
Nombre de clients	4 690
Clients domestiques	4 688
Gros conso. collectifs	-
Gros conso. collectivités	-
Gros conso. municipaux	-
Gros conso. industriels	2

II - RESSOURCES

❖ Alimentation en eau : captage

L'eau distribuée au Vauclin provient de trois ressources :

- La Rivière Blanche, ressource principale d'eau potable propre au SICSM :
- La Rivière Lézarde, usine de Directoire, ressource propre au SICSM
- La Rivière Capot, un achat d'eau en gros à l'usine de Vivé, qui appartient au Conseil Général). cette station de traitement est réservée normalement pour un apport de sécurité.

Un achat d'eau limité est effectué auprès du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA) : Cet apport d'eau est essentiellement destiné à deux quartiers de La Trinité et ne concerne par conséquent pas l'alimentation en eau de la commune du Vauclin.

Evolution des volumes produits (m³)

	2007	2008	2009	2010	2011
Usine Rivière Blanche	9 539 718	10 015 759	10 060 216	9 838 495	10 212 478
Usine Directoire	4 946 417	5 275 122	5 369 267	5 447 962	5 603 755
Usine Capot + SMDS	7 162 711	5 472 594	3 582 625	2 786 834	2 774 410
Total	21 648 846	20 763 475	19 012 108	18 073 291	18 590 643
Variation	-1,4%	-4,1%	-8,4 %	-4,9 %	+2,7 %

❖ Usine de traitement de l'eau

- L'eau captée est traitée dans l'usine de traitement de la Rivière Blanche à Saint-Joseph (25.000 m³/ jour de capacité nominale). Cette capacité peut être réduite à 10.000 m³/ jour en période d'étiage sévère.
- L'usine de traitement des eaux de Directoire, située sur la commune du Lamentin dispose d'une capacité de 17 000 m³/ jour.
- Le SICSM s'approvisionne également par l'achat d'eau au Conseil Général qui exploite l'usine de traitement de la Capot au Lorrain.

Evolution des volumes mis en œuvre (m³)

	2007	2008	2009	2010	2011
Volumes produits SICSM	14 486 135	15 290 881	15 429 483	15 286 457	15 816 233
Volumes importés	7 162 711	5 472 594	3 582 625	2 786 834	2 774 410
Volumes exportés	2 430 588	2 402 930	1 584 932	1 119 530	1 233 898
Volumes distribués	19 218 258	18 360 545	17 427 176	16 953 761	17 356 745
Volumes consommés *	13 422 178	13 678 998	12 796 758	12 688 123	12 597 518
Variation	-8,6%	1,9%	-6,4%	-0,85 %	+0,8 %

Rendement Brut du réseau (non contractuel)	73,2%	77,5%	75,6%	76,4 %	72,5 %
---	-------	-------	-------	--------	--------

III - RESEAU

De la conduite d’adduction, dans laquelle la côte piezométrique de l’eau est d’environ 80, sont issus divers piquetage. Ces piquetages desservent des réservoirs soit gravitairement soit par pompage en fonction de leur altitude.

❖ Réservoirs

Situation	Capacité	Radier
Dunoyer Cadette	300 m ³	270 m
Morne Baldara (rivière pilote)	60 m ³	285 m
Morne Escavaille	300 m ³	384 m
La Montagne	200 m ³	280 m
Placide	150 m ³	180 m
Bourg	1000 m ³	50 m
Vieille Citerne	100 m ³	373 m
Beaujolois	300 m ³	230 m
Macabou	500 m ³	?
Ravine plate	?	?

❖ Station de Pompage

Situation	Capacité	Radier
Dunoyer Cadette	25 m ³ / h	220 m
Grand Boucan	20 m ³ / h	137 m
Placide	16 m ³ / h	165 m
Ravine plate	22 m ³ / h	165 m

❖ Réseau

Tous les quartiers habités de la commune sont desservis par le réseau d’eau potable (voir réseau d’eau potable) :

Le réseau est majoritairement constitué en PVC 110 sur le du territoire communal.

ANNEXE 2-3-2

SCHEMA D’ASSAINISSEMENT

Délimitation des zones visées à l’article L 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales concernant l’assainissement et les eaux pluviales tel que prévu à l’article L 123-1 11°

La compétence assainissement a été reprise par le Syndicat Intercommunal du Centre et du Sud de la Martinique (SICSM), qui a élaboré un **schéma d’assainissement global** à tout le territoire du SICSM. Le SICSM qui est officiellement responsable de l’assainissement depuis le 14 novembre 2003 a récupéré les contrats d’affermage ou de prestations de service toujours en cours dans les communes membres. Cela signifie que le SICSM dispose de deux fermiers : la SME et SOGEA et est en relation avec de nombreuses autres entreprises au niveau des prestations de service.

Le service public d’assainissement du SICSM recouvre plusieurs activités : la collecte des eaux usées, c’est-à-dire l’acheminement des eaux usées vers les stations d’épuration ; le traitement, qui concerne le fonctionnement propre des stations d’épurations.

Le nombre d’abonnés assainissement du SICSM est de 24 205 au 2^{ème} trimestre de 2006 (chiffres issus de l’audit sur l’eau réalisé en 2010 par le Conseil Général de l’Environnement et du Développement Durable (187 093 habitants au total sur le territoire couvert par le SICSM en 1999). Pour la commune du Vauclin chiffre s’élève à 1472.

Quelques Chiffres clés (audit sur l’eau, octobre 2010) :

Capacité en assainissement collectif : 105 750 équivalent-habitant

Capacité de l’exploitant (SME) : 166 560 équivalent-habitant

Capacité de l’assainissement collectif :

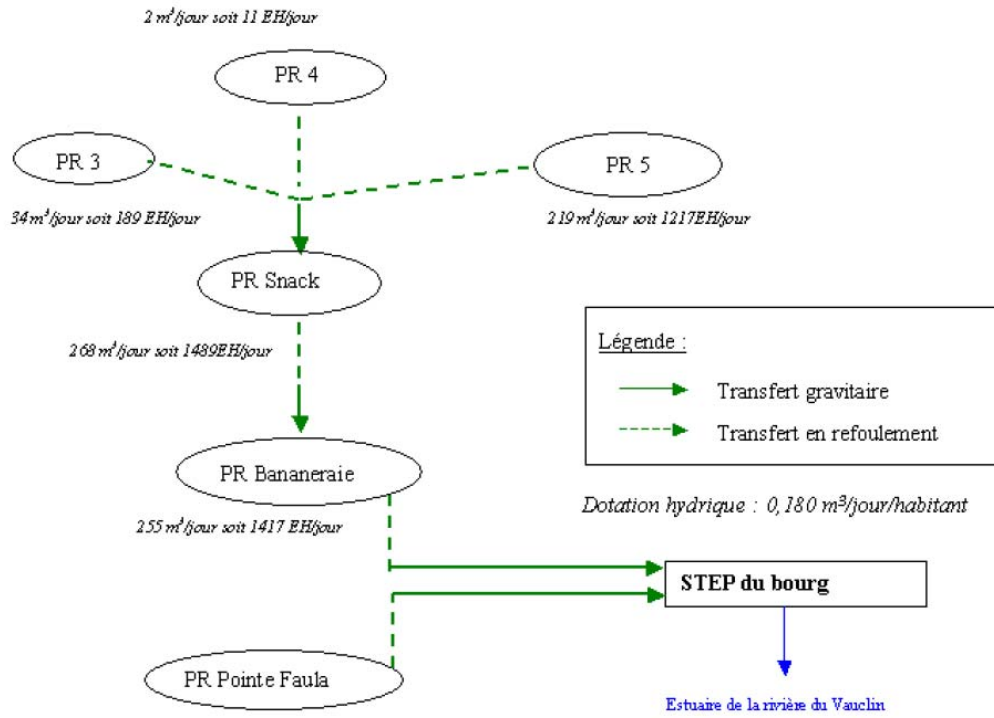
Maître d’ouvrage	Nombre d’exploitants	Population municipale (2006)	Nombre de STEP	Capacité d’assainissement collectif disponible (EH)	Capacité moyenne par ouvrage (EH)
SICSM	2	5198	36	105 750	2938

Les abonnés :

Commune	Linéaire (mètres par commune)	Nombre d’abonnés (2 ^{ème} trimestre 2006)	Densité linéaire théorique (m par abonné)	Nombre d’abonnés en AEP facturés en 2005	Taux de raccordement eaux usées /eaux potable	Nombre d’habitants par abonnés AEP
Vauclin	19346	1472	13	4092	36%	2.12
Total SICSM	212317	24205	9	60947	40%	2.55

Analyse de l’assainissement au Vauclin
 (Source : Mise en cohérence des zonages communaux - zonage et schéma directeur intercommunaux SICSM)

1) Synoptique



Source : CRT SME 2006

2) Les canalisations

Réseau de collecte	Type de canalisations	Diamètre (mm)	Linéaire de réseaux (ml)	Dysfonctionnements
Bourg	Gravitaire	200	19346	Réseau souvent obstrué par les MES de gros diamètre
	Refoulement	75	1600	
	Refoulement	125	820	
Grand Case	NF	NF	NF	Expertise complète à envisager (recherche + ré-hausse de regards, inspection de la canalisation, tests d'étanchéité) - Inaccessibilité de certains tronçons et regards situés en propriété privée
	Réseau de collecte de la STEP du Bourg			
	Réseau de collecte de la STEP de Grande Case			

3) Les postes de refoulement

Poste de refoulement	Nombre de raccordés en EH (par jour) avec une dotation hydrique (m3/jour/habitant) :	Caractéristiques techniques du poste de refoulement						Dysfonctionnements & Commentaires					
		Pompe	Débit (m3/h)	HMT (m)	Volume pompé (m3/j)	Mise en service	Urgences	Télé-surveillance	Mesure du by-pass	Dispositif anti-chute			
	0,18												
PR N°1 - La bananeraie	1417	1	27	17	255	1998	Renouvellement électromécanique	NON	Trop-plein à mettre en conformité	NON			
PR N°2 - Snack	1489	1 2	42 42	12 12	268	1998 1998	Renouvellement électromécanique - Barrière à réparer	NON	Trop-plein à mettre en conformité	NON			
PR N°3 - Pont	189	1 2	14 14	14 14	34	1998 1998	Renouvellement électromécanique	NON	Trop-plein à mettre en conformité	NON			
PR N°4	11	1 2	11 11	12 12	2	1998 1998	Accès difficile	NON	Trop-plein à mettre en conformité	NON			
PR N°5 Bord de Mer	1217	1 2	13 13	14 14	219	1998 1998	Renouvellement électromécanique Poste à relever pour éviter intrusion d'eaux pluviales	NON	Trop-plein à mettre en conformité	NON			

Postes du réseau de collecte de la STEP du Bourg

4) Les stations de traitement d'eaux usées

Fiche signalétique**STEP du Bourg****Réseau de Collecte**

Type : Séparatif

Ouvrage(s) pour l'alimentation : PR

Industrie(s) raccordée(s) : Aucun établissement industriel n'est raccordé à la station

Station d'épuration

Type : Boues activées

Date de mise en service : 2007

Capacité :	Données nominales	Calcul IRH avec Cv=0,35	Calcul SCE avec Cv=0,3
Capacité (EH)	5000 extensible à 10000	Diagnostic obsolète	Pas de diagnostic SCE
Capacité hydraulique (m3/j)	750		
Capacité en pointe hydraulique (m3/h)	NF		
Capacité organique (kgDBO5/j)	300		

Niveaux de rejet :

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 retenues	Concentrations maximales en mg/L	Rendement minimum en %
DCO	125	75%
DBO5	25	80%
MES	35	90%
NK	NF	NF
NG1	NF	NF
Pt	NF	NF

Fiche signalétique (suite)

STEP du Bourg

Descriptif de la filière de traitement :

Bassin tampon :	Néant
Poste de relèvement:	2 pompes à 50 m ³ /h chacune
Dégrillage:	Tamis rotatif automatique avec bypass manuel
Dessablage - Dégraissage :	Néant
Bassin d'aération :	1 bassin elliptique de 1180 m ³ à parois droites équipé d'une grille de sortie aéré par 2 ponts brosses à 2,2kW chacun
Dégazage :	Regard de dégazage avec trop plein de 2,5 m ² de surface
Clarificateur :	1 bassin circulaire de 125 m ² avec raclage de surface et de fond - paroi siphonoïde Hauteur droite d'eau : 6m
Comptage et auto-contrôle :	amont : Regard de prélèvement aval : Canal de type Venturi avec débitmètre avec sonde à ultrasons + Regard de prélèvement
Recirculation :	2 pompes à 50m ³ /h chacune équipées d'un régulateur de débit et fonctionnant alternativement
Extraction des boues en excès :	2 pompes à 50 m ³ /h chacune
Prétraitement des boues :	Table d'égouttage
Épaississement des boues :	Ajout de polymères
Chaulage des boues :	Silo de chaulage d'1 m ³ avec vis mélangeuse
Déshydratation des boues :	Filtre à bande (débit de production de boues)

Autres équipements

Surpresseur pour utilisation des eaux traitées pour le filtre à bande - Groupe électrogène

Milieu récepteur

Eau traitée : Estuaire de la Rivière du Vauclin par un poste de rejet équipé de 2 pompes automatiques avec régulation de débit

Fiche signalétique**STEP de Grande Case****Réseau de Collecte**

Type :	Séparatif, Gravitaire
Ouvrage(s) pour l'alimentation :	Néant
Industrie(s) raccordée(s) :	Aucun établissement industriel n'est raccordé à la station

Station d'épuration

Type :	Boues activées
Date de mise en service :	1989

Capacité :	Données nominales	Calcul IRH avec Cv=0,35	Calcul SCE avec Cv=0,3
Capacité (EH)	200	Pas de diagnostic IRH	80
Capacité hydraulique (m3/j)	NF		12
Capacité en pointe hydraulique (m3/h)	NF		1,08
Capacité organique (kgDBO5/j)	NF		4,8

Les rejets de la station ne font pas l'objet d'un arrêté d'autorisation

Prescriptions de l'arrêté ministériel du 21
Juin 1996

	Concentrations maximales en mg/L	Rendement minimum en %
DCO	125	NF
DBO5	25	NF
MES	NF	NF
NK	NF	NF
NGI	NF	NF
Pt	NF	NF

Fiche signalétique (suite)

STEP de Grande Case

Descriptif de la filière de traitement :

Bassin tampon :	Néant
Poste de relèvement:	Néant
Dégrillage:	Néant
Dessablage - Dégraissage :	Néant
Bassin d'aération :	1 ouvrage cylindrique d'environ 16m ³ - aéré par un hydroéjecteur puissance unitaire 13,5W Puissance d'aération : 846 W/m ³
Dégazage :	Néant
Clarificateur :	1 ouvrage cylindro-conique de surface 1,8 m ² Pas de raclage de fond ni de surface, pas de paroi siphonide
Comptage et auto-contrôle :	amont : Néant aval : Néant
Recirculation :	1 pompe au fond du clarificateur
Extraction des boues en excès :	par vidange du clarificateur
Epaississement des boues :	Néant
Déshydratation des boues :	1 Lit de séchage rectangulaire non couvert d'une surface de 28 m ²

Autres équipements

Néant

Milieu récepteur

Eau traitée :	<i>Ravine sèche</i>
Boues :	<i>Décharge</i>
Autres déchets :	<i>Décharge</i>

Fiche signalétique (suite)**STEP du Bourg****Qualité du traitement**

Taux de charge :

	Données nominales	Taux de charge SME CRT 2005	Taux de charge SME CRT 2006	Taux de charge SCE (2006)
Débit (m3/j)	Données actuellement non disponibles			Pas de diagnostic SCE
DCO (kg O2/j)				
DBO5 (kgO2/j)				
MES (kg/j)				
NK (kg N/j)				
Pt (kg P/j)				

Résultats de l'auto-contrôle de la SME

	Concentrations en sortie en mg/L	Rendement minimum en %	Nombre d'analyses conformes
DCO	Données actuellement non disponibles		
DBO5			
MES			
NK			
NGI			
Pt			

Résultats de l'auto-contrôle SCE

	Concentrations en sortie en mg/L	Rendement minimum en %	Nombre d'analyses conformes
DCO	Pas de diagnostic SCE		
DBO5			
MES			
NK			
NGI			
Pt			

Etat de la station d'épuration

Etats technique et général satisfaisants

Propositions pour l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration

Mise en place d'un dessablage - degreissage

Rien à signaler - Actuellement en sous charge organique - Station extensible à 10 000 EH

Fiche signalétique (suite)**STEP de Grande Case****Qualité du traitement**

Taux de charge :

	Données nominales	Taux de charge SME CRT 2005	Taux de charge SME CRT 2006	Taux de charge SCE (2006)
Débit (m ³ /j)	Absence de point de prélèvement réglementaire			
DCO (kg O ₂ /j)				
DBO ₅ (kgO ₂ /j)				
MES (kg/j)				
NK (kg N/j)				
Pt (kg P/j)				

Résultats de l'auto-contrôle de la SME

	Concentrations en sortie en mg/L	Rendement minimum en %	Nombre d'analyses conformes
DCO	<i>Pas de dispositif permettant l'autocontrôle</i>		
DBO ₅			
MES			
NK			
NGI			
Pt			

Résultats de l'auto-contrôle SCE

	Concentrations en sortie en mg/L	Rendement minimum en %	Nombre d'analyses conformes
DCO	<i>Pas de dispositif permettant l'autocontrôle</i>		
DBO ₅			
MES			
NK			
NGI			
Pt			

Etat de la station d'épurationAutocontrôle : Pas de canal de comptagePrétraitement : Néant les effluents arrivent directement dans le bassin d'aérationClarificateur : De la boue remonte en surfaceLits de séchage : Génie civil cassé - l'ouvrage n'est plus utilisé**Propositions pour l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration**

Installation d'un prétraitement

Bilan annuel d'autocontrôle à effectuer

Mise aux normes de l'autocontrôle : Canal de mesure en amont ou aval et un regard de prélèvement en aval

Possibilités d'amélioration faibles compte tenu de la conception de la station

Solutions proposées pour l’assainissement
(Source : Mise en cohérence des zonages communaux - zonage et schéma directeur intercommunaux SICSM)

1) Proposition de zone d’assainissement collectif

Secteur	Classification au POS/PLU
Zone de collecte actuelle	U
Bourg	U + NAUc + NAUt
Château Paille	U + NAUc
Sygy	U + NAUb + NAUc + NAUd
Pointe Faula	NAUc + NAUt
Baie des Mulets	NAUd

U : zones urbanisées

NA : zones d’extension urbaine stricte

2) Propositions d’aménagement

A- Proposition pour l’extension du réseau d’assainissement par secteur

Secteur	Canalisation gravitaire (ml)	Canalisation refoulement (ml)	Poste de refoulement <500 EH	Poste de refoulement 500 10 000 EH	Poste de refoulement 10 000-20 000 EH	Relevage particulier
Bourg	3840					20
Château Paille						
Sygy	860	250		1		
Pointe Faula	100	310		1		
Baie des Mulets	8350	5150	8	1		20
Zone d’assainissement collectif	13 150	5 710	8	3		40

B- Evaluation du besoin en traitement

Secteur	Raccordés en 2007	Raccordable en 2007	Raccordables en 2013	Raccordables en 2017
Bourg	4 000	4 500	5 000	5 000
Château Paille			300	300
Sygy			600	600
Pointe Faula		200	1 000	1 000
Baie des Mulets		1 500	2 000	2 000
Densification de la zone d’assainissement collectif				100
Zone d’assainissement collectif	4 000	6 200	8 900	9 000

C- Proposition pour le traitement des eaux usées de la zone d’assainissement collectif

La station d’épuration du bourg du Vauclin pourra faire l’objet d’une réhabilitation extension pour porter sa capacité à 9 000 EH.

3) Vauclin – secteur Grand Case

- Proposition de zone d’assainissement collectif

Secteur	Classification au POS/PLU
Zone de collecte actuelle	NAUd

NA : zones d’extension urbaine stricte

- Propositions d’aménagement

A- Proposition pour l’extension du réseau d’assainissement par secteur

Secteur	Canalisation gravitaire (ml)	Canalisation refoulement (ml)	Poste de refoulement <500 EH	Poste de refoulement 500 10 000 EH	Poste de refoulement 10 000-20 000 EH	Relevage particulier
Grand Case	-	-	-	-	-	-
Zone d’assainissement collectif	-	-	-	-	-	-

B- Evaluation du besoin en traitement

Secteur	Raccordés en 2007	Raccordable en 2007	Raccordables en 2013	Raccordables en 2017
Grand Case	200	200	200	200
Densification de la zone d’assainissement collectif				
Zone d’assainissement collectif	200	200	200	200

C- Proposition pour le traitement des eaux usées de la zone d’assainissement collectif

La station d’épuration de Grand Case pourra faire l’objet d’une réhabilitation ou d’une reconstruction. Pour améliorer les conditions d’exploitation et le niveau de rejet.

4) Vauclin – secteur de Pointe Chaudière

- Proposition de zone d’assainissement collectif

Secteur	Classification au POS/PLU
Pointe des Chaudières	UD

U : zones urbanisées

- Proposition d’aménagements

A- Proposition pour l’extension du réseau d’assainissement par secteur

Secteur	Canalisation gravitaire (ml)	Canalisation refoulement (ml)	Poste de refoulement <500 EH	Poste de refoulement 500 10 000 EH	Poste de refoulement 10 000-20 000 EH	Relevage particulier
Pointe des Chaudières	2610	410	3			
Zone d’assainissement collectif	2610	410	3			

B- Evaluation du besoin en traitement

Secteur	Raccordés en 2007	Raccordable en 2007	Raccordables en 2013	Raccordables en 2017
Pointe des Chaudières		300	300	300
Densification de la zone d’assainissement collectif				
Zone d’assainissement collectif	0	300	300	300

C- Proposition pour le traitement des eaux usées de la zone d’assainissement collectif

Une station d’épuration de 300 EH devra être construite.

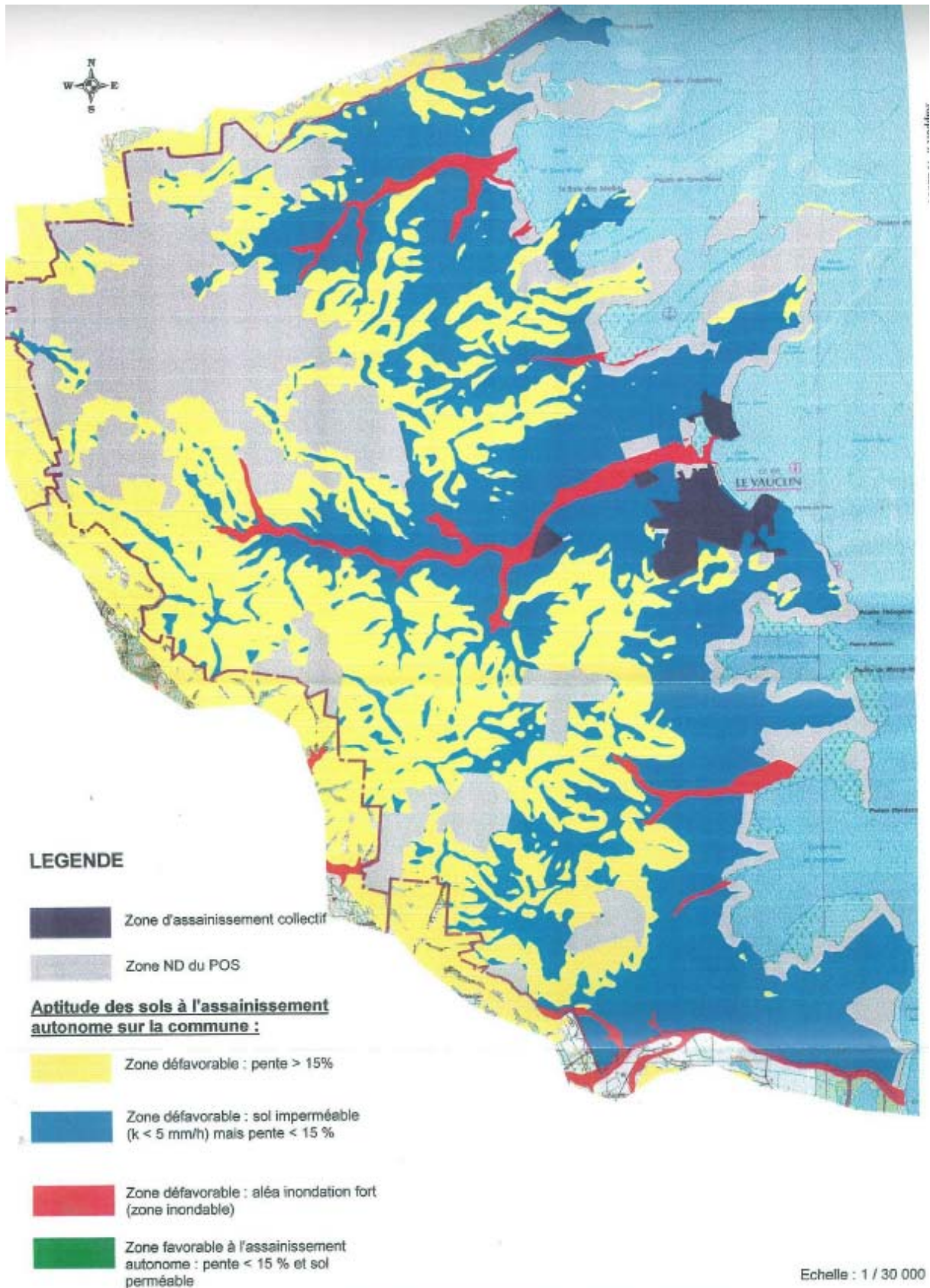
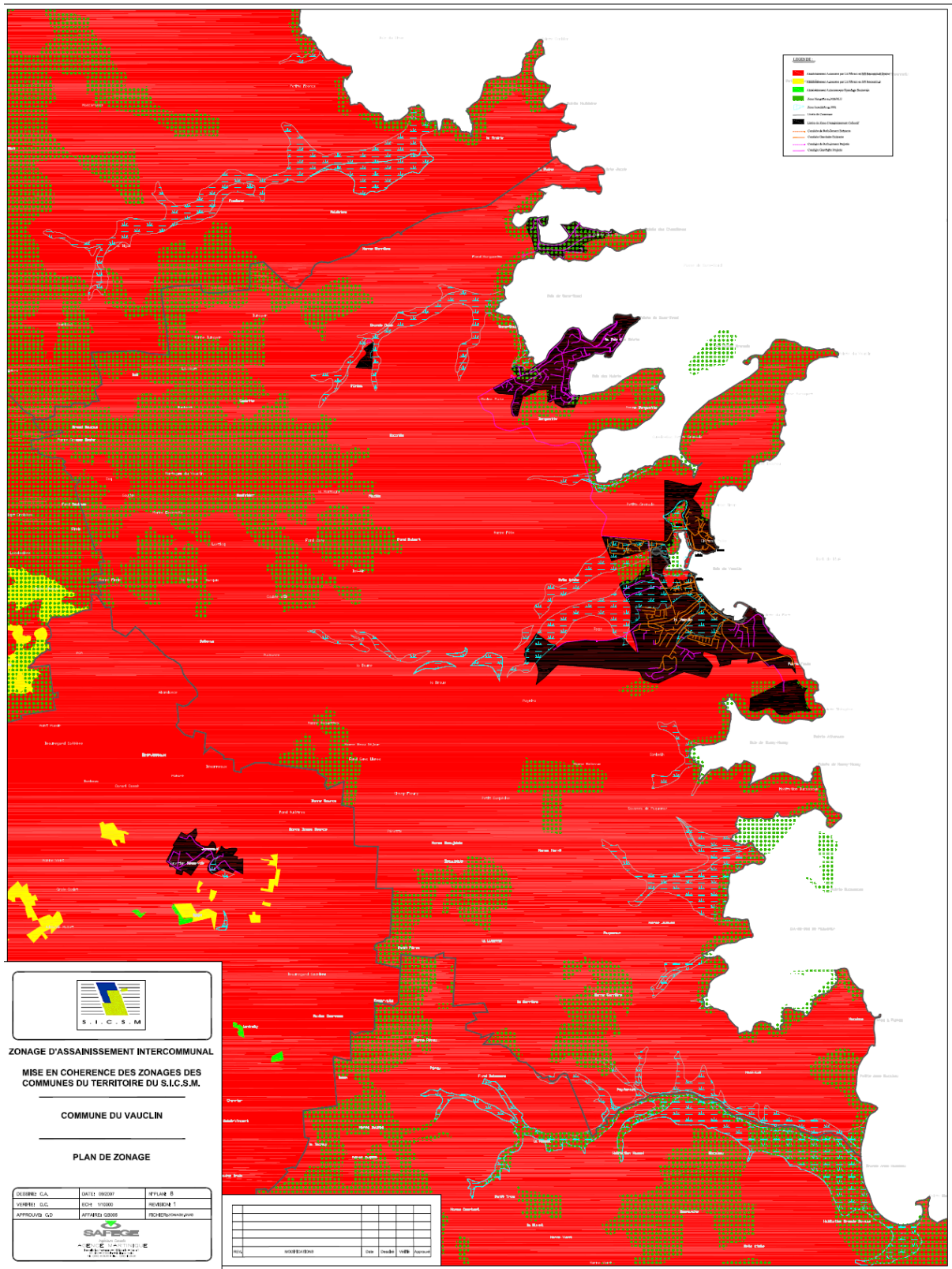


Figure 3 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL
MISE EN COHERENCE DES ZONAGES DES COMMUNES DU TERRITOIRE DU S.I.C.S.M.
COMMUNE DU VAUCLIN
PLAN DE ZONAGE

DESIGNE CA.	DATE 08/09	ETUDE 8
DESIGNE DC.	DATE 10/00	REVISION 1
APPROUVE GD.	DATE 08/00	REVISION 0



NO	00000000	0000	0000	0000
NO	00000000	0000	0000	0000
NO	00000000	0000	0000	0000

ANNEXE 4-3-3

ELIMINATION DES DECHETS

L’organisation administrative de la gestion des déchets ménagers, de nettoyage, et de voirie de la commune du Vauclin est structurée autour de deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

- la Communauté d’Agglomération de l’Espace Sud Martinique (CAESM), compétente en matière de collecte. La collecte des déchets est la compétence de la Communauté d’Agglomération de l’Espace Sud. L’entreprise « Evea » qui a passé un contrat avec la C.A.E.S.M. assure l’enlèvement des encombrants et des ordures ménagères.
- le Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM), compétent en matière de traitement.

Le ramassage est effectué de manière journalière dans le bourg, trois fois par semaine dans les autres quartiers de la commune selon un planning précis.

Equipements de gestion

Equipements de collecte

Déchèteries

Un schéma d’orientation et de programmation de déchèteries a été réalisé en 1998 sur la Martinique. Il prévoit 21 équipements, avec un service complémentaire pour les quartiers mal desservis :
8 déchèteries urbaines,
11 déchèteries principales,
2 déchèteries simplifiées.

Deux déchèteries sont déjà en fonctionnement : celle du Vauclin, depuis Juin 2002 et celle du site de Lestrade, en service depuis Janvier 2004.

Sur le territoire de la CAESM, deux terrains ont été identifiés sur les communes du Marin et de Sainte-Anne. Il resterait donc une dizaine de sites à trouver, notamment concernant Ducos.

Espaces tri en apport volontaire

La collecte sélective des emballages propres et secs des ménages a démarré à partir de mai 2004 pour la Communauté d’agglomération de l’espace sud de la Martinique.

L’organisation est la suivante :

Apport volontaire dans des « espaces tri »,
Collecte en régie par les services de la CAESM
Tri et conditionnement effectués par Martinique Recyclage dans le cadre d’un contrat de prestations de services
Signature d’un contrat avec Eco Emballages pour la revalorisation des emballages.

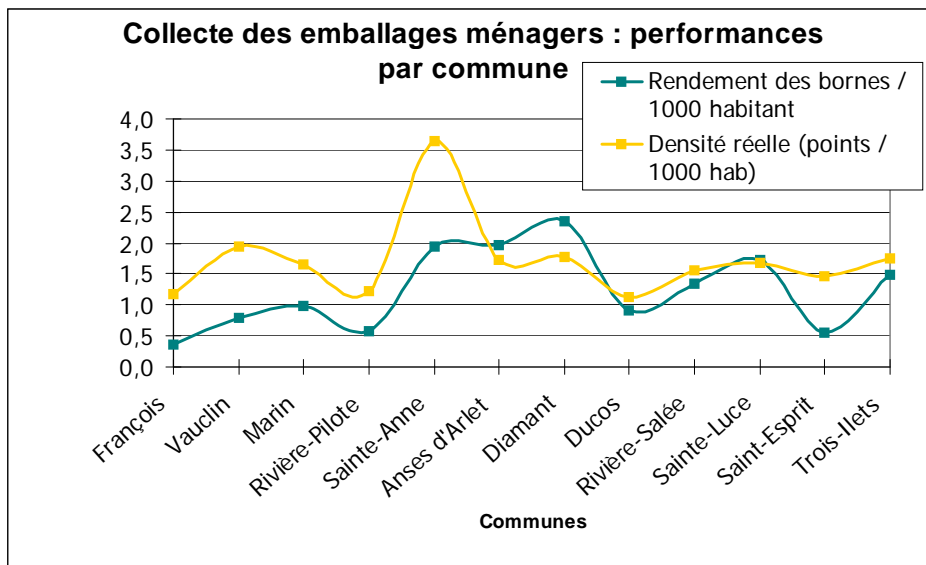
Il a été observé une certaine difficulté à mettre en place les espaces tri par manque d’espace public, par manque de validation par les communes des sites proposés ou par retour en arrière des

Communes sur des emplacements déjà validés. La CAESM a profité de ce retour d’expérience des deux autres collectivités et a installé des espaces tri « bi-points », avec seulement deux flux : verre d’un côté, et autres emballages en mélange de l’autre (carton, plastique, métaux).

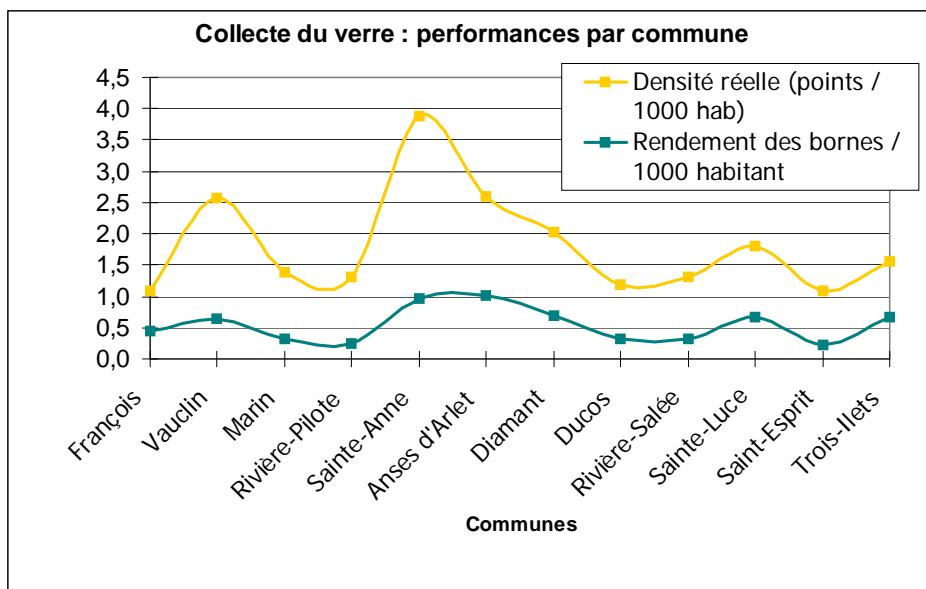
Bilan des points placés¹

Population INSEE 1999	Nombre de points placés fin août 2005	Densité réelle 2005	% objectif atteint	Reste à installer
15 240	17	896 ²	57%	13

Suivi des emballages³



Suivi du verre⁴



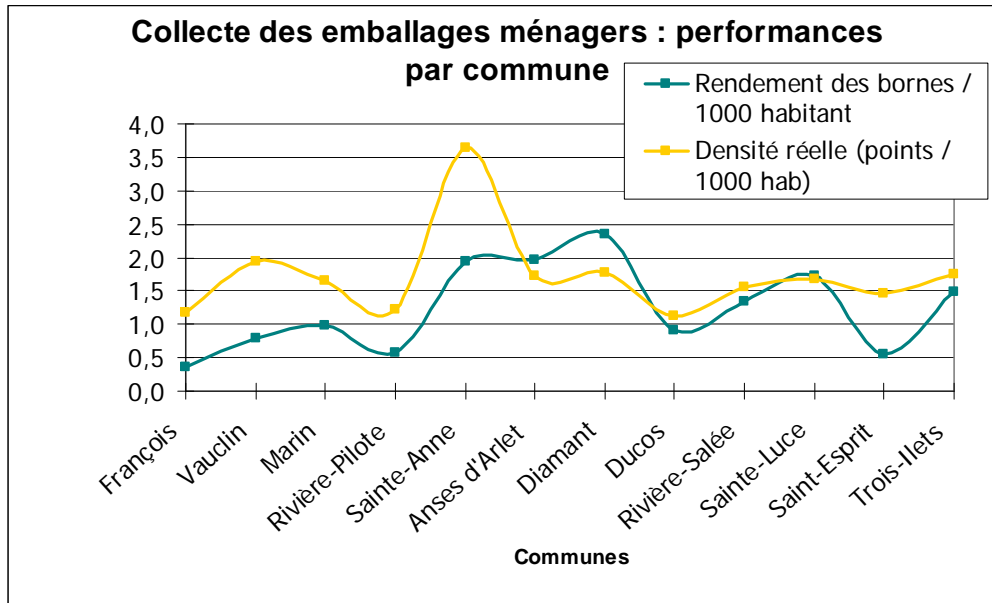
¹ Source : Service environnement de la CAESM.

² Basée sur la liste colonnes emballages, la liste colonnes verres étant incomplète

³ Source : Service environnement de la CAESM.

⁴ Source : Service environnement de la CAESM.

L'évolution des deux courbes, tant pour la collecte des emballages que pour le verre, la corrélation entre la densité de colonnes et le rendement obtenu sur la commune, Sainte-Anne ayant dans les deux cas, les meilleurs rendements du fait du nombre important de colonnes sur ses sites touristiques. Ducos a des rendements moyens pour la collecte des emballages, et minimums pour celle du verre.



Equipements de transfert et de regroupement

Centres de transfert des ordures ménagères

Sur le territoire de la CAESM, les projets les plus avancés sont :

- le centre de transfert du François, qui sera couplé à une déchèterie,
- le nouveau centre de transfert du Marin, qui remplacera le centre actuel, lui aussi couplé à une déchèterie.

Centre de tri des emballages de Martinique recyclage

Il existe aujourd'hui un seul centre de tri privé en Martinique.

Il a été construit et est exploité par Martinique Recyclage, sur la commune de Ducos. Son exploitation est régulièrement autorisée au titre des installations classées.

Il traite aujourd'hui les déchets suivants :

- emballages issus de la collecte sélective de la CACEM,
- emballages issus de la collecte sélective de la CCNM,
- film plastiques de gaine de bananes dans le cadre de contrats avec trois groupements de producteurs : SICABAM, BANALLIANCE et GIPAM,
- cartons collectés auprès des commerçants de Fort-de-France,
- papiers de déstockage d'archives ou de bureau (opération Papillote),
- emballages issus de la collecte sélective de la CAESM,
- cartons collectés auprès des entreprises de Ducos.

Le centre de tri est constitué :

- d'une aire de déchargement des produits,

- d'une aire de tri avec équipement de 4 000 t/an,
- une aire de conditionnement pour la mise en balle des produits à l'aide d'une presse à balles et le chargement en vrac en conteneurs maritimes (verre).

Equipements de valorisation, de traitement et de stockage

Un inventaire réalisé fin 2002 a permis de recenser 129 sites de dépôts de déchets sans autorisation Préfectorale au moment de l'enquête⁵ :

3 décharges communales brutes⁶,
126 dépôts sauvages.

La plupart des sites rencontrés proviennent d'un dépôt spontané. L'apparition d'un dépôt sauvage dépend de la configuration du site : densité de population, proximité des voies de communication, proximité d'équipements d'élimination des déchets...

Sur d'autres sites, par exemple La Trompeuse, on observe de gros dépôts sauvages constitués de Véhicules Hors d' Usage (VHU).

Organisation technique de la gestion

Principaux déchets ménagers collectés

Ordures ménagères (OM)

La CAESM a repris les marchés de collecte des différentes communes sauf pour le François, le Vauclin et Rivière-Pilote qui sont collectées en régie.

Les moyens humains et matériels de la collecte des ordures ménagères dans la commune sont les suivants :

Moyens humains	Matériel

Gestion des OM après collecte en 2004

Zone de collecte	Centre de transfert	Site de traitement
François, Ducos, Saint-Esprit	NON	Usine d'incinération de la CACEM

⁵ Source : Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Martinique, ADEME, Juin 2004

⁶ Décharge brute : toute décharge faisant l'objet d'apports réguliers de déchets non inertes, exploitée ou laissée à la disposition de ses administrés par une Municipalité, sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées. On les oppose aux décharges contrôlées, dont on en recense aucune sur la commune de Ducos.

Le site de Céron étant mal adapté à une évolution, il est prévu de déménager le centre de transfert, pour créer un ensemble station de transfert/déchèterie adapté aux futurs déchets, toujours sur la commune du Marin.

Emballages recyclables secs des ménages

Leur collecte se met en place progressivement, à partir de Mai 2004, sur l’ensemble du territoire de la CAESM, avec une organisation similaire à celle de la CACEM et de la CCNM, mais avec séparation en deux flux (verre, et autres emballages) et une collecte en régie (cf paragraphe sur les espaces tri en apport volontaire).

Les emballages collectés subissent un tri complémentaire au centre de tri privé de Martinique Recyclage, à Ducos, pour les emballages en plastique, carton et verre. Les emballages en métal sont regroupés et compactés au centre de regroupement des métaux de Métaldom.

Les déchets d’emballages triés recyclables sont envoyés dans divers sites dans le monde afin d’être recyclés.

Encombrants et les déchets verts des ménages

Le mode principal de collecte des encombrants et des déchets verts est la collecte en porte à porte. Il n’existe quasiment pas de collecte séparée entre les encombrants et les déchets verts. Ils sont systématiquement collectés en mélange pour les déchets déposés sur la voie publique. Les seuls déchets verts non mélangés sont ceux issus de la tonte et de l’entretien des espaces verts publics ou privés.

Les marchés de collecte des ordures ménagères de 2004 intègrent aussi la collecte des encombrants et déchets verts, par les mêmes prestataires. En plus des collectes régulières, une déchetterie mobile constituée de bennes de 30 m³ est mise à disposition des particuliers.

Le Plan Départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés de la Martinique a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 26 juillet 2005.

Outil de planification de la gestion des déchets au niveau départemental, opposable aux tiers, il fixe les objectifs et les moyens d’une gestion durable et respectueuse de l’environnement pour les 10 ans à venir. Il est consultable sur le site Internet de l’ADEME à l’adresse suivante :

<http://www.martinique.ademe.fr/images/86PDEDMAoriginal.pdf>

ANNEXE 2- 4

LES PRESCRIPTIONS D’ISOLEMENT ACOUSTIQUES EDICTEES, EN APPLICATION DES ARTICLES L. 571-9 et L. 571-10 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT



PRÉFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction départementale de l'Équipement
Service Prospective Observatoire des Territoires*

ARRETE N° 09 - 00873
portant classement des routes départementales

**Le Préfet de la Région Martinique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 modifié par décret 2007-18 du 5 janvier 2007 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier et ses articles L 571-10 et R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 (J.O. du 28 juin 1996) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 04 septembre 2008 ;

Vu les avis de monsieur le maire des Trois Ilets en date du 21 novembre 2008, et de monsieur le maire de Ducos en date du 27 janvier 2009;

Vu les avis réputés favorables, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois des communes des Anses d'Arlet, Diamant, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Marin, Prêcheur, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Sainte Anne, Saint Esprit, Saint Joseph, Sainte Luce, Sainte Marie, Saint Pierre, Schoelcher, Trinité, et Vauclin, suite à leur consultation en date du 12 novembre 2008;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

Recherche, cartographie et traitement
d'origine et de données
Archives des données : infrastructures, transports et logement



ARRETE

ARTICLE 1 – Les dispositions des articles 2 à 4 de l’arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Martinique sur les communes des Anses d’Arlet, Diamant, Ducos, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Marin, Prêcheur, Rivière Pilote, Rivière Salée, Robert, Sainte Anne, Saint Esprit, Saint Joseph, Sainte Luce, Sainte Marie, Saint Pierre, Schoelcher, Trinité, Trois Ilets, Vauclin, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l’annexe 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 2.

ARTICLE 2 – Le tableau joint en annexe 1 indique, pour chaque tronçon d’infrastructure mentionné, la commune concernée, le classement dans l’une des cinq catégories définies par l’arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d’autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu (tissu ouvert ou rue en U).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d’autre du bord extérieur de la chaussée des infrastructures routières.

ARTICLE 3 – Les bâtiments d’habitation, d’enseignement, de santé, de soins et d’action sociale, ainsi que d’hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l’annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d’habitation, l’isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l’arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d’enseignement, l’isolement acoustique minimum est déterminé selon l’arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320066A.

Pour les établissements de santé, l’isolement acoustique minimum est déterminé selon l’arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320067A.

Pour les hôtels, l’isolement acoustique minimum est déterminé selon l’arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320068A.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être annexé par Messieurs les Maires des communes visées à l’article 1, Messieurs les Présidents d’Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, aux plans locaux d’urbanisme (PLU), aux plans d’occupation des sols (POS) et le cas échéant aux documents d’urbanisme en tenant lieu.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l’annexe 1 du présent arrêté doivent être reportés par Messieurs les Maires des communes visées à l’article 1, Messieurs les Présidents d’Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, sur les documents graphiques des plans locaux d’urbanisme (PLU), des plans d’occupation des sols (POS), et le cas échéant des documents d’urbanisme en tenant lieu.

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l’Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans le journal régional.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 6 – Des copies du présent arrêté sont adressées aux maires des communes concernées.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Messieurs les Présidents d' Etablissement Public de Coopération Intercommunale et Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.



19 MARS 2009

Annexe 1: tableau de classement des routes départementales
Annexe 2: cartographies des voies classées

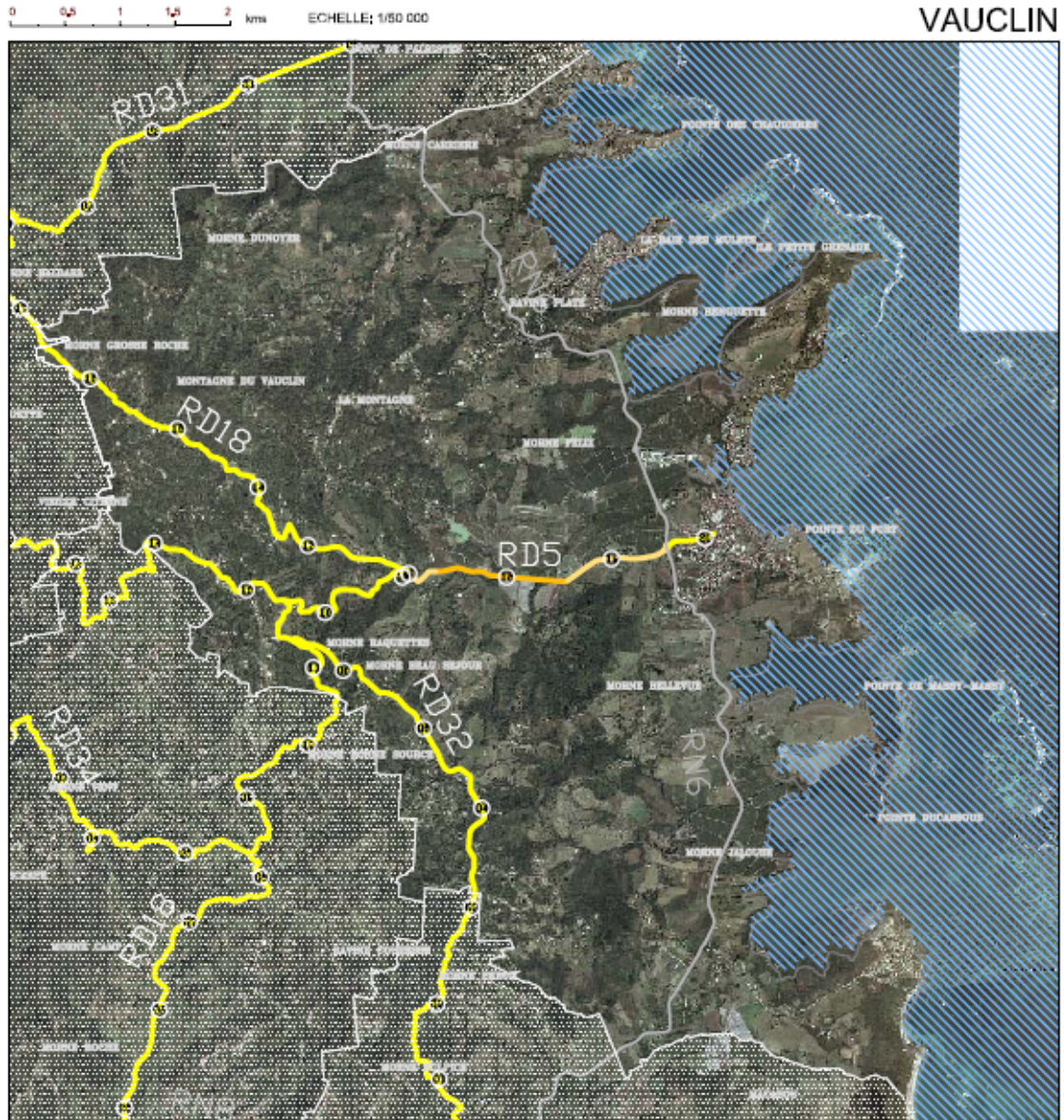
www.developpement-durable.gouv.fr

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	TRONCONS	Délimitation des tronçons		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Profil "U" ou "O" (pour ouvert)	
			Début	Fin				
	Vauclin	RD5/RD18	4	4	5	10	O	
			4	4	4	30	O	
			4	4	4	30	O	
				4	4	5	10	O
			Giratoire - carrefour RD5/RN6 (33)	4	4	5	10	O



RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA MARTINIQUE

RECENSEMENT ET PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE LA MARTINIQUE



**CONSEIL GENERAL
DE LA MARTINIQUE**

- LEGENDE**
- CATEGORIE 1
 - CATEGORIE 2
 - CATEGORIE 3
 - CATEGORIE 4
 - CATEGORIE 5
 - RD HORS CLASSEMENT
 - ROUTE NATIONALE
 - LIMITE COMMUNALE

AVIS DES SERVICES

JUSTIFICATIFS DE TRANSMISSION AUX PPA DES DOSSIERS POUR AVIS

1) Lettre type adressée aux PPA



DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE



*Affaire suivie par Mme BARRU Priscillia
Tel : 05.96.74.11.61*

N/REF. : DGS/ PB/ 12-097377

OBJET : Transmission pour avis du projet de P.L.U. arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

Vauclin, le 13 JUIL, 2012

Le Maire

à

**Monsieur le Préfet
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
Rue Victor Sévère
B.P. 647-648
97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

Monsieur le Préfet,

Par délibération du 19 juin 2012, le Conseil Municipal de la Ville du Vauclin a dressé le bilan de la concertation et a procédé à l'arrêt de son projet de Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, et conformément aux dispositions de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, je vous invite à trouver ci-joint, pour avis, le projet de P.L.U. arrêté, lequel vous est transmis sous format CD-Rom.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire

Raymond OCCOLIER



2 rue Collignon - VAUCLIN - Tél. 74.40.40 - Télécopie : 74.44.11-mail : mairie-vauclin@wanadoo.fr

2) Bordereau d'envoi (et réception des PPA)

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI

DEPARTEMENT
DE
LA MARTINIQUE



PNRM
Montsigny
Avenue des Caneficiers
B.P. 437
97 205 FORT-DE-FRANCE Cédex

Vaclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier de P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	



Le 20/7/2012



Rue Collignon – 97280 VAUCLIN – Tél. 0596 74 40 40 – Télécopie 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI


DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE




DEAL MARTINIQUE
 Pointe de Jaham
 97274 SCHOELCHER

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	





Rue Collignon - 97280 VAUCLIN - Tél. 0596 74 40 40 - Tél.-fax 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN
BORDEREAU D'ENVOI

DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE



MAIRIE DU SAINT-ESPRIT
 Rue Schoelcher
 97270 SAINT-ESPRIT

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	

DE SAINT-ESPRIT
 18-07-2012



Rue Collignon – 97290 VAUCLIN – Tél. 0506 74 40 40 – Télécopie 0506 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI

ARRIVÉE LE
 18 JUL. 2012
Mairie du François

**DÉPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE**



Mairie du François
 Place Charles de Gaulle
 97240 LE FRANÇOIS

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	



Bis Collignon – 97280 Vauclin FR – Tél. 0596 74 40 40 – Télécopie 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN
BORDEREAU D'ENVOI


DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE



ARRIVEE LE
17 JUL. 2012
 SOUS-PREFECTURE
 LE MARIN

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
 Cité Administrative
 Quartier Morne Désir
 97290 LE MARIN

Vaucelin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	
			

Rue Collignon – 97290 VAUCLIN – Tél. 0596 74 40 40 – Télécopie 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN
BORDEREAU D'ENVOI

DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE



OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
 Direction Régionale Martinique
 78 Route de Moutte
 97207 FORT-DE-FRANCE

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	

*Reçu le 17.07.12
à 11h20*

DIRECTION RÉGIONALE
 DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
 78 Route de Moutte - BP 573
 97207 FORT-DE-FRANCE Cedex
 Tél. 0596 74 40 40 - Fax 0596 74 44 11

L'Attaché
 Chef du Service Administratif

LA BOUTINIERE

COMMUNE DU VAUCLIN



BORDEREAU D'ENVOI

DEPARTEMENT
DE
LA MARTINIQUE



MAIRIE DU MARIN
Rue Osman Duquesnay
97290 LE MARIN

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	
17 JUIL. 2012			
			

Rue Collignon – 97290 VAUCLIN – Tél. 0596 74 40 40 – Télécopie 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI

DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE



CAESM
 Lotissement les Frangipaniers
 97228 SAINTE-LUCE

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	
 17 JUL. 2012			

Rue Collignon – 97228 VAUCLIN IN – Tél. 0506 74 40 40 – Télécopie 0506 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI



DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE



SICSM
 Avenue des Ecoles
 97215 RIVIERE-SALEE

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	



COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI




DEPARTEMENT
DE
LA MARTINIQUE



MAIRIE DE RIVIERE-PILOTE
Bourg
97211 RIVIERE-PILOTE

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	

Rue Collignon – 97280 VAUCLIN – Tél. 0596 74 40 40 – Télécopie 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI

DEPARTEMENT
DE
LA MARTINIQUE



AGENCE DES 50 PAS GEOMETRIQUES
Immeuble le Trident
12-14 avenue Louis Domergue
97200 FORT-DE-FRANCE

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	



le 17 juillet 2012

COMMUNE DU VAUCLIN
BORDEREAU D'ENVOI

D.A.A.F
17 JUL. 2012
ARRIVÉE LE

DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE



DAF
Jardin Desclieux
97262 FORT-DE-FRANCE

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	



Rue Collignon – 97280 VAUCLIN – Tél. 0506 74 40 40 – Télécopie 0506 74 41 11

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI

DEPARTEMENT
DE
LA MARTINIQUE



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE
Rue Victor Sévère
97262 FORT-DE-FRANCE

Vaucelin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
MARTINIQUE

17 JUIL 2012

ARRIVÉE

Rue Collignon – 97280 VAUCLIN – Tél. 0596 74 40 40 – Télécopie 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI


DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE



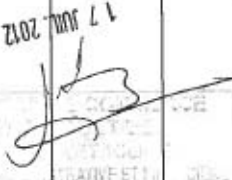

**CHAMBRE DE COMMERCE
 ET D'INDUSTRIE**
 50 rue Ernest Desproges
 97236 LE LAMENTIN

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	



17 JUIN 2012

Rue Collignon - 97280 VAUCLIN - Tél. 0596 74 40 40 - Télécopie 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI




DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE



CHAMBRE DES METIERS
 ET DE L'ARTISANAT
 2 rue du Temple
 Morne Tartenson
 97249 FORT-DE-FRANCE

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	

Bur Collignon – 07280 VATICINI – Tél. 0596 74 40 40 – Télécopie 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI

DÉPARTEMENT
DE
LA MARTINIQUE



CONSEIL REGIONAL
SERVICE DU COURRIER
ARRIVE LE:

17 JUIL. 2012

CONSEIL REGIONAL
Hôtel de Région
Rue Gaston Deferre
97200 FORT-DE-FRANCE

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	



Rue Collignon – 97280 VAUCLIN – Tél. 0596 74 40 40 – Télécopie 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN

BORDEREAU D'ENVOI

DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE



CONSEIL GENERAL
 Avenue des Caraïbes
 97264 FORT-DE-FRANCE

CONSEIL GENERAL
 DE MARTINIQUE
 17 JUL. 2012

BUREAU DE COURRIER - HOTEL
 ARRIVEE N°

Vauclin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	



Bus Collines – 97280 VAUCLIN – Tél. 0596 74 40 40 – Télécopie 0596 74 44 11

COMMUNE DU VAUCLIN



BORDEREAU D'ENVOI

DEPARTEMENT
 DE
 LA MARTINIQUE



CHAMBRE D'AGRICULTURE
 Place d'Armes
 97286 LE LAMENTIN

Vaucelin, Le 13/07/2012

Numéro des Pièces	Désignation	Nombre de Pièces	Observations
1	Courrier de transmission, dossier P.L.U. arrêté	1	} POUR AVIS
2	Un CD-Rom	1	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>ARRIVÉE</p> <p style="text-align: center;">17 JUIL. 2012</p> <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE MARTINIQUE</p> <p>N°</p> </div> 			

Rue Collignon - 97280 VAUCLIN - Tél. 0506 74 40 40 - Télécopie 0506 74 44 11



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Arrêté 098780	Ville du Vauclin
DEMANDE LES PLANS DU PROJET	
Réçu : 23/07/2012	
Rép : 30/08/2012	
MISSION	

Fort de France, le **20 AOUT 2012**

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial

Unité Urbanisme

Nos réf. : n°85

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline MARCELLIN
celine.marcellin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 96 59 57 70 – Fax : 05 96 59 59 75
Courriel : celine.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

	DATE A DONNER	MEME PARLEN	INFO	OBJET/INITIATIVE
DEM				
DOS				
DC				
PRODUCTION				
TECHNIQUE				
C.C.A.S				
POLICE				
CULTURE				
FINANCES				
CE				

Monsieur le Maire,

J'accuse réception le 03/07/12 à la Sous-Préfecture du MARIN du dossier du Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/12 .

En application des dispositions de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU, font connaître leur avis dans la limite de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après réception du dossier arrêté.
La date limite de réception de cet avis par vos services est donc fixée au **02/10/12** .

Afin de faciliter le travail d'analyse par mes services, je vous prie de bien vouloir me fournir les plans du projet de PLU sous la forme de fichiers vecteurs géoréférencés - format shape ou mapinfo. Les systèmes géodésiques à utiliser sont Fort-Desaix ou RRAF91.

Ces éléments devront être adressés sur support CD ou par voie électronique à la **DEAL Martinique - Service Connaissance Prospective et développement Territorial - Unité Urbanisme - Pointe de Jaham - BP 7212 - 97274 SCHOELCHER Cedex** (adresse mail en tête de ce courrier)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Monsieur le Maire
MAIRIE du VAUCLIN
Rue Collignon
97280 LE VAUCLIN

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

Céline Marcellin
Céline MARCELLIN

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

3) Avis des personnes publiques associées (arrivés dans le délai des 3 mois)



1

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Sous-préfecture du Marin
Pôle Conseils aux Collectivités

Marin, le

02 OCT. 2012

N° 2012/PCC A° 2 8 2 6

LR/AR

Monsieur Le Sous-Préfet

A

Monsieur le Maire de la Commune du Vaucelin
Hôtel de Ville
Rue Collignon
97280 LE VAUCLIN

OBJET : Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal n°2 en sa séance du 19 juin 2012.

Conformément au code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de révision du PLU du VAUCLIN arrêté par votre Conseil municipal le 19 juin 2012.

Après analyse j'observe :

A- Sur la FORME, que le dossier comporte l'ensemble des pièces requises à savoir pièces officielles de la prescription jusqu'à l'arrêt du PLU, en passant par la concertation ouverte puis close avec le public et le débat sur le PADD, rapport de présentation (étude d'évaluation environnementale incluse pour ce cas d'espèce), PADD et orientations d'aménagement, zonage et règlement écrit, et enfin annexes.

Les délibérations ont été bien transmises en Préfecture et validées au titre de la légalité, dans le mois suivant leur communication.

Il convient néanmoins de s'assurer que l'ensemble des **publicités dans les journaux** ont été faites et je vous serais reconnaissant de m'en produire confirmation dès que possible.

B - En ce qui concerne le FOND, l'analyse démontre que le projet respecte globalement les objectifs généraux visés aux articles L 110 et L 121.1 du code de l'urbanisme, **mais que de nombreux amendements doivent être apportés en différents points que vous trouverez exposés ci-après, selon l'ordre de lecture des documents.**

I - Rapport de présentation:

En premier lieu il est regrettable que la pagination du rapport de présentation ne

Morne Désir - 97290 LE MARIN - Téléphone : 05 96 74 92 90 - Télécopie : 05 96 74 93 26
courriel : sous-prefecture-de-marin@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

correspond pas à celle du document figurant sur le support électronique fourni par la commune. En effet, le document papier comporte 301 pages contre 252 sous sa forme numérique. **La présente synthèse se réfère à la pagination du document papier transmis en Préfecture.**

Concernant le **cadre réglementaire**, pages 14 et suivantes, le rapport de présentation dresse la liste des documents auquel le PLU doit faire référence (SAR, SMVM, SCOT en cours, PLH en cours, charte du PNRM, PPRN) pour aborder ensuite pour chacun d'eux, les relations de prise en compte ou de compatibilité pages 152 et suivantes. Toutefois le SDAGE doit être mentionné au même titre que les autres documents considérant le rapport de compatibilité qui l'unit au document d'urbanisme. Ceci étant, **le PLU respecte :**

1 – Le SAR : ses quatre enjeux sont cités page 14 et la page 156 constate que le PLU "respecte les espaces paysagers et agricoles (vert et jaune) " ... "prend en compte les espaces urbanisés et à urbaniser... en les classant en U". **L'étude comparée du SAR et du zonage du PLU effectuée par le service de l'état confirme la compatibilité entre les deux documents.**

2 - Les orientations du SMVM en priorisant le développement du Bourg et les espaces d'aménagement touristique de Macabou et de Pointe Faula. Les espaces littoraux sont protégés par une intégration en zone N ou en espaces boisés classés. Sont intégrés dans l'enveloppe urbaine les espaces gérés par l'agence des 50 pas géométriques. (rapport de présentation page 157)

3 – Les objectifs de la charte du parc naturel régional de la Martinique listés page 110, avec en regard page 111, une carte où se retrouvent les mangroves, la forêt domaniale, le périmètre du PNRM et les ZNIEFFs. Le rapport de présentation signale d'ailleurs page 233 que la commune est comprise dans le périmètre du PNRM au niveau de la Montagne du Vauclin et au Sud de Macabou. Certes, deux secteurs d'urbanisation (U4) sont repérés dans le Parc naturel au niveau de la Montagne du Vauclin, mais ces espaces sont déjà en zone NB au POS. De plus, leur superficie en U4 est désormais circonscrite au seul bâti existant, ce qui améliore la situation du point de vue de l'urbanisme.

Néanmoins, sachant que la charte du PNRM a été révisée depuis 2009 (ou du moins, que les principes forts d'urbanisme de cette charte ont été approuvés par la Commune en attente d'une approbation par arrêté ministériel), il est nécessaire que le rapport de présentation en fasse état et mentionne :

a - Les 4 axes stratégiques de ce document, à savoir :

- Préserver et valoriser la nature en Martinique
- Encourager les Martiniquais à être acteurs du développement durable de leur territoire
- Faire vivre la culture Martiniquaise dans les projets du parc
- Renforcer la performance de l'outil parc.

b - Les principes forts d'urbanisme à prendre en compte par avance dans le PLU, notamment ceux des pages 20 et 21 de la charte.

Il serait également souhaitable de rappeler que dans les zones naturelles sensibles du Parc sont interdits l'affichage et la publicité.

4 - Le PPRN approuvé de 2004 est globalement pris en compte. A cet égard :

Le rapport de présentation indique page 152 que le risque tsunami sera intégré même si le PPRN actuel n'aborde pas ce thème (pages 16 et 158).

Les zones rouges du PPR sont classées en N 1 (protection stricte) et les zones urbaines soumises au risque inondation sont signalées par un R (risque) au zonage . Par ailleurs il est spécifié page 158 que les articles 4, 9 et 13 du règlement du PLU : "*apportent des réponses adaptées au contexte local (pente imperméabilisation, présence d'argiles) notamment vis à vis du risque inondation*".

Toutefois il convient :

a - De ne pas oublier le mot « naturels » dans la désignation du PPR et d'utiliser en conséquence l'abréviation « PPRN » puisque ce document ne traite pas des risques technologiques et ne peut dès lors prétendre à l'appellation « PPR ».

b - De compléter pages 15 et 16 du rapport de présentation, la liste des risques auxquels est soumis le Vauclin. Il manque en effet les risques littoraux et le risque cyclonique (qui fait l'objet d'une réglementation particulière et est traité dans le PPRN à travers les risques littoraux). Idem 2ème partie page 158, et 3ème partie pages 234-235.

c - La page 133 sur l'aléa sismique doit intégrer l'évolution de la connaissance sur les failles depuis 2004. Le paragraphe sur les failles sera donc modifié comme suit :

« Pour l'ensemble de la Martinique, aucune structure à tracé reconnu et activité reconnue n'a été identifiée. Dans l'état des connaissances disponibles pour l'élaboration du PPRN, 5 entités ont été retenues car leur activité était supposée. Leur tracé supposé a généré des zones jaunes réglementaires où les éventuelles constructions sont soumises à des prescriptions. Par précaution, le règlement interdit dans ces zones l'aménagement de bâtiments sensibles de classe C ou D. Depuis 2004, les études à l'échelle de la Martinique ont permis de déclasser 2 failles supposées actives et cette donnée sera prise en compte dans la révision du PPRN. Le Vauclin reste concerné par la faille du Marin ».

d - Pages 133-134 : Le paragraphe relatif au risque tsunami pourrait être complété en intégrant les études faites sur le Vauclin en 2005 et 2010, et introduites dans la révision en cours du PPRN . Un récapitulatif succinct sur les différents risques littoraux pourrait y être ajouté.

e - Page 152 du rapport de présentation colonne de gauche du tableau , l'affirmation « *l'aléa sismique concerne particulièrement la Commune du Vauclin* » est erronée. Le risque sismique concerne tout le territoire de la Martinique, soumis à la réglementation parasismique en vigueur.

En fait, ce sont les prescriptions du PPRN par rapport à l'aléa sismique qui concernent seulement une partie du territoire.

Toujours relativement aux risques, et concernant cette fois-ci le ZONAGE, je remarque certaines poches urbaines en zone rouge du PPRN opposable notamment :

- Franges Nord et Est de la zone U4 de Dunoyer (Nord Ouest du plan de zonage au 1/10 000)

- Partie Sud de la zone U4 de Plaisance et de la partie Ouest de la zone U3a, proche du lieu dit "Coulée d'or" (partie médiane du plan de zonage 1/1000)
- Parcelle 686 (numérotation peu visible) de la zone U2 partie Ouest du bourg, proche de la Nationale 6.
- Frange littorale classée en U3 du lieu-dit Château Paille
- Frange littorale de la Zone U3 de Macabou.

La sécurité publique exige que ces espaces soient classés en N 1 ou à défaut, soient indicés d'un « r » avec une réglementation de sécurité adaptée à l'aléa inondation reconnu dans ces secteurs.

J'ajoute que l'emplacement réservé N° 5 correspondant aux espaces verts et récréatifs de Château Paille est impacté pour moitié par un zonage rouge du PPR. S'agissant d'espaces fréquentés par le public, il serait utile d'exiger au règlement que les équipements techniques liés au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif soient situés au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues, d'autant plus que des équipements électriques et postes de transformation peuvent être autorisés par le règlement.

Enfin les zones urbaines ou potentiellement urbanisables touchées par un zonage de type orange seront indicées R. Sans être exhaustif, on peut citer la partie Nord du Bourg secteur "usine du Vauclin" (zones UE, 1 AUE notamment , et U2 plus au Nord) mais également le secteur N2t de la pointe Faula.

5 – Les principes du SDAGE sont pris en considération, le rapport de présentation rappelant ses orientations pages 91 et suivantes, puis pages 233 et 234. La page 91 du rapport de présentation évoque fort à propos la DCE (directive cadre sur l'eau) et l'objectif d'atteinte d'un bon état des milieux aquatiques.

Au plan sanitaire je note un emplacement réservé N° 9 de 5580 m² au profit du SICSM pour la réalisation d'une station d'épuration à Belle étoile. Je note aussi en annexe du PLU (pages 45 et suivantes) l'existence du schéma d'assainissement de la commune dont le zonage a été validé par votre conseil municipal le 25 09 98, mais il conviendrait de lever une contradiction flagrante puisque le plan de zonage assainissement du SICSM , théoriquement rattaché à la délibération précitée de 1998 est daté de 2007.

De plus, si l'on se tient aux données de la page 47, le schéma d'assainissement global (2007) serait "*en cours d'élaboration*". Une clarification est absolument nécessaire en tenant compte des points suivants :

a) Le plan délimitera clairement le périmètre des zones d'assainissement collectif.

b) Les données sur lesquelles s'appuie la description obsolète de l'assainissement actuel (rapport de 2006), seront actualisées par l'inscription des audits réalisés par le Conseil général en 2009 que le service de la police de l'eau publie annuellement dans un rapport sur l'assainissement.

c) L'emplacement réservé N°9 est en zone inondable (rouge) du PPR et la nécessité de la nouvelle station , comme ses caractéristiques, ne sont pas précisées dans le zonage d'assainissement. Au contraire, le zonage projette la réhabilitation-extension sur place de la STEP du Bourg, la réhabilitation de la STEP de Grand-Case et la construction d'une STEP de 300 EQH sur la pointe de la Chaudière. Un affichage clair de la politique sanitaire est donc indispensable.

d) Des mesures de limitation de l'imperméabilisation de la plaine du Vauclin seront sans doute à définir pour ne pas aggraver les hypothèses du schéma d'aménagement hydraulique global étudié par la Commune (BCEOM 2007).

e) Les capacités des stations d'épuration existantes (page 141 du rapport de présentation) doivent être rectifiées à 5 000 équivalents habitants pour celle du Bourg, et 600 équivalents habitants pour celle de Grande Case. Leurs résultats de performance sont conformes en 2010 et 2011. Leur charge entrante d'environ 5 400 (total en moyenne), indique qu'environ 50% de la population relève actuellement de l'assainissement individuel.

f) Je déplore la faible superficie de votre commune en zone d'assainissement collectif, et l'inexistence de zones vraiment favorables à l'assainissement individuel (Cf carte de l'annexe page 57) alors que de nombreux secteurs déjà urbanisés se trouvent disséminés sur le territoire communal. Certes, certaines zones NB sont réintroduites en N dont la réglementation est plus protectrice pour l'environnement et tout indique que le zonage entend contenir la dissémination de l'habitat et ses incidences sanitaires, mais il reste que **les efforts au niveau de l'assainissement collectif devront être poursuivis assidûment**, en lien avec les partenaires de l'intercommunalité et leur schéma directeur d'assainissement.

Indépendamment du volet assainissement mais plus globalement au titre de la salubrité publique, il conviendrait de prendre en compte la dangerosité de la poursuite du tir ball trap au-dessus de la baie de Massy-Massy. Il existe en effet une suspicion de concentration de plomb dans la mangrove en plus de nombreux déchets plastiques et restes de pigeons d'argile repérés dans ce milieu fragile.

Concernant l'eau, je précise que, contrairement à ce qui est écrit page 138, le potentiel des eaux souterraines n'est pas mal connu. Il a été estimé entre 2004 et 2008 à environ 60 000m³/ jour et est surtout encore très peu développé. Il est par contre exact que ce potentiel est constitué de multiples nappes de débit modéré. Pour le Vauclin, il serait plus pertinent de rappeler les secteurs connus de la SME exposés aux coupures d'eau en période de carême.

Les observations sur le cadre réglementaire étant faites, j'en viens aux remarques touchant les autres thèmes du document d'urbanisme.

I - Concernant les diagnostics territoriaux et socio-économiques (pages 20 à 82) en relation avec la démographie et le logement je relève :

a) Page 13 une incohérence dans l'interprétation des données démographiques. Il est écrit que la population "stagne" alors que la page 51 note un dynamisme démographique dû au cumul d'un solde naturel favorable conjugué à l'arrivée de nouveaux habitants. Les données de l'INSEE confirment d'ailleurs l'accroissement de la population municipale qui totalise 9 216 habitants en 2009 contre 8 951 en 2007 et 7 795 en 1999.

b) Page 159, que la Commune table sur une évolution démographique de 11 600 habitants d'ici 2025, soit une croissance de 1,5% par an. A raison d'une moyenne de 35 logements à l'hectare, la collectivité entend mobiliser 42 ha pour assurer son programme de

densification et de renouvellement urbain, l'urbanisation en continuité directe de l'urbanisation existante et la résorption de la vacance.

c) Page 147, que les échéances du PLU sont fixées à l'horizon 2025 . Le rapport de présentation prend appui sur les soldes naturels et migratoires positifs de la période 1999-2007 (respectivement + 0.6 et +0.9. page 51), pour afficher page 153 un objectif de 1500 logements d'ici 2025, soit environ 120 logements/an, en cohérence avec les objectifs fixés au PLH en cours d'élaboration par la CAESM.

d) Page 66, que la faible part du logement social, actuellement de 6% à 7%, et l'objectif des 20% fixés par la loi SRU justifient la réalisation de 30 à 35% de logements sociaux parmi les 1 500 envisagés (page 153). Les nouvelles zones U réservées aux logements et les deux zones 2 AU jointes à la zone 1 AUE en périphérie du bourg répondent à cet objectif, mais **j'invite très fortement votre collectivité à prévoir des emplacements réservés à cette fin** comme l'autorise l'article R 123-12 c) du code de l'urbanisme afin que soit clairement affichée la cohérence du PLU avec les exigences de la loi précitée. L'importance de la vacance, dont une partie pourrait être résorbée au profit de logements sociaux en centre bourg, les difficultés de mobilisation du foncier et les charges foncières élevées pourraient justifier que la commune utilise les différents outils à sa disposition : Projet d'intérêt général (PIG) pour la mobilisation des logements vacants, Convention d'action foncière (CAFO) sont notamment des dispositifs qui permettent de mobiliser des moyens financiers et humains supplémentaires pour atteindre les objectifs de la commune en matière de logements sociaux.

Relativement aux points b) et c) , les statistiques annoncent une tendance inexorable au vieillissement de la population et une perspective probable de déclin pouvant contrebalancer les programmations de la collectivité. Il n'est pas exclu que la commune doive ultérieurement réadapter ses objectifs à la baisse en fonction d'une conjoncture plus délicate et incertaine.

2 - Concernant le volet économique : page 82, les projets de zone touristique et de maintien de l'activité de pêche (UT) de la Pointe Faula et de Macabou participent au développement économique martiniquais et trouvent donc toute leur justification. Néanmoins j'attire votre attention sur les points suivants :

- a) La zone UT du secteur de Macabou est en partie en ZNIEFF. Il est souhaitable de classer l'intégralité de la ZNIEFF en zone N1
- b) La parcelle 195 (en N1) pourrait être classée en EBC
- c) Les parcelles 196 et 208 en A1 sont tout ou partie en ZNIEFF. Le classement en EBC des zones concernées serait justifié.

3 - Concernant les zones agricoles et/ou naturelles, je m'interroge sur l'importance de certaines enveloppes urbaines en U4, U4a ,U3, U3a ou même N2 disséminées sur le territoire. Certes, elles s'appuient sur le bâti existant mais il reste en leur sein des espaces qui ont vocation à basculer en zone agricole ou naturelle à partir du moment où les unités foncières sont effectivement non construites.

Par ailleurs, la possibilité donnée à l'implantation d'activités et d'entrepôts liés à la transformation de produits agricoles au lieu-dit Massy-Massy (secteur A2a) est inadaptée à deux titres :

Mome Désir – 97290 LE MARIN– Téléphone : 05 96 74 92 90 – Télécopie :05 96 74 93 26
courriel : sous-prefecture-de-martinique@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

- Les enjeux de préservation affichés sur les terrains environnants (Zone A1) et la position littorale de ces terrains militent en faveur d'un reclassement de cet espace en zone A1, les zones UE réservées aux activités en périphérie du bourg étant tout à fait adaptées à l'accueil de ce type d'activités.

- Le règlement spécifique à ce secteur qui autorise les entrepôts jusqu'à 150 m² de surface de plancher et une emprise au sol jusqu'à 300 m² pour les constructions liées à la transformation industrielle des produits agricoles, est contraire à l'article R 146-2 paragraphe d) du code de l'urbanisme selon lequel les aménagements nécessaires aux activités agricoles sont limités à 50 m² maximum de surface de plancher.

Enfin il convient de reclasser la zone A2 de Morne Carrière en zone A1 de protection stricte puisque ces terrains compris dans le secteur du périmètre d'irrigation, objet d'investissements conséquents, font de surcroît partie intégrante de la zone A1 sans limite physique ou naturelle apparente qui justifierait une telle dissociation. Maintenir cette enclave de zone A2 fragilise cette partie de zone A1 limitrophe de celle du François dont le prolongement constitue une entité agricole d'un seul tenant.

4- Concernant la prise en compte des trames vertes et bleues, l'évaluation environnementale rappelle pages 237-238 que le SAR vaut Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) qui définit à l'échelle régionale la trame verte et bleue et assure la cohérence du réseau écologique. Il serait bon de préciser que l'étude du SRCE doit être lancée fin 2012. Ainsi, le SAR ne peut valoir "actuellement" SRCE contrairement à ce qui est indiqué page 237 et cet adjectif doit donc être supprimé.

Par ailleurs je demande que le rapport de présentation mentionne les mangroves et autres zones humides. Il existe environ une soixantaine d'étangs ou de mares d'eau douce, ainsi qu'une dizaine de bassins aquacoles selon l'inventaire des zones humides de 2005 du PNRM. Ces espaces sont à préserver au regard de leur richesse en biodiversité, des espèces qu'ils abritent et de leur importance en terme de continuité écologique. Ils auraient vocation à être classés en N1

De plus, en terme de continuité écologique, la commune du Vauclin présente des enjeux importants notamment sur le littoral composé de côtes encore bien préservées, entrecoupées par le bourg et quelques pointes bâties. Il en est de même pour le massif de la montagne du Vauclin, zone de lien à l'échelle de la Martinique entre les mornes du sud et les forêts du nord de l'île. En vue d'assurer ou de recréer des continuités écologiques entre ces deux secteurs, il conviendrait de prévoir une zone N1 de plusieurs mètres de large de part et d'autre des cours d'eau : le classement en espaces boisés classés ou, au minimum, l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme serait donc utile afin de protéger les talus, ripisylves et bandes enherbées nécessaires à la continuité écologique et à la qualité des cours d'eau. Cette disposition serait également utile au regard du PPRN et de la conservation des zones inondables.

5 - Concernant le volet "cadre de vie", page 238, le PLU incite à l'utilisation des énergies renouvelables pour limiter les gaz à effet de serre.

Page 123, les **nuisances sonores** sont pointées en signalant qu'une partie de la **RD 5** est classée bruyante en catégorie 4 et 5 par arrêté préfectoral du 19 03 2009. Un tableau précise la dimension des couloirs bruyants (30 m et 10 mètres). Ces couloirs ne sont pas

reportés au zonage et il conviendra d'y remédier. De plus, la page 4 du document 7 (annexe) reprendra l'arrêté préfectoral. La mention "néant" portée par erreur en face de la rubrique "prescription d'isolement acoustique" sera retirée. La carte du couloir bruyant sera également reportée en annexe.

Le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation classe la RN6 parmi les infrastructures concernées par les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme sur la portion reliant le giratoire Carrère (Commune du Lamentin) jusqu'à la Commune du Marin. Dès lors le recul de 75 mètres s'applique en dehors des espaces urbanisés de la Commune. En conséquence, des flèches d'application des marges de recul seront positionnées à l'entrée de l'agglomération et le couloir de recul sera porté pour le reste, sur toute la section de la RN6.

A titre indicatif, je rappelle que la portion de l'emplacement réservé N°1 pour le réaménagement de la RN 6 générera l'application du recul de 75 mètres dès réalisation. (*Au passage, la Région et non pas l'Etat doit être visé comme bénéficiaire de cet ER dans liste en annexe*).

Par ailleurs, les zones d'urbanisation future 2 AU aux entrées du bourg seront comprises dans le recul de 75 mètres en tant qu'espace non urbanisé de la commune. Je note que le rapport de présentation page 217 abonde en ce sens. Ultérieurement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cadre d'une orientation d'aménagement justificative, comme le prévoit l'article L 111.1.4.

6 - Concernant l'étude d'évaluation environnementale (EEE) page 225, je regrette que l'annonce de son obligation ne soit faite qu'à partir de la page 180 du rapport de présentation, endroit où se trouve mentionné un déclassement de 165 hectares d'espaces naturels ou agricoles.

Cette information aurait pu figurer dès les premières pages du document en ayant soin comme le fait la page 181, d'amortir l'apparente "brutalité" de la déclaration par le fait que les espaces boisés classés du POS en NC (agricole), passent désormais en zone N (naturelle), et que les zones 2 AU au Nord et au Sud du Bourg (extension au demeurant en continuité de l'urbanisation existante) sont prises sur des zones NC.

J'observe également qu'il faut attendre la page 265 pour prendre connaissance de nombreux secteurs (N2 c de carrière, N2 e d'éoliennes, N2 f de cimetière paysager, N2 m correspondant au secteur des 50 pas géométriques de la baie des Mulets avec un règlement spécifique au site, N2 t à vocation de tourisme...). Je crois préférable d'évoquer ces projets plus en amont quitte à y revenir dans l'étude d'évaluation environnementale et de les lister ensuite points par points dans la présentation de chacune des zones du PLU à partir des pages 270 et suivantes. Par prudence il est bon de corréler l'examen de ces zones avec l'observation faite précédemment au sujet des zones N disséminées en zone agricole.

II - Concernant le PADD Il est présenté en dernière page une carte où il apparaît que les masses boisées ne correspondent pas intégralement avec celles trouvées sur le zonage du PLU. Je demande plus de cohérence entre ces deux documents.

III - Les orientations d'aménagement et de programmation concernant la zone 1 AUe riveraine du bourg, s'avèrent compatibles avec le zonage du PLU et n'appellent pas d'observations.

IV - Le Zonage

Je tiens tout d'abord à saluer les efforts déployés pour contenir la dissémination de l'habitat sur le territoire et garantir la cohérence dans le traitement des espaces bâtis en coordination avec les transports et les déplacements, notamment au travers de la zone 1 AUe objet d'orientations d'aménagement, mais aussi par la programmation de deux zones AU à proximité immédiate du bourg pour lesquelles les raccordements aux différents réseaux publics (eau, assainissement, électricité, voirie) seront facilités, avec un coût maîtrisé.

La comparaison des emprises urbaines entre le POS et le PLU renforce le constat précédent, les zones NB étant reprises majoritairement en zone U4 mais avec des réductions pour certaines, compte-tenu de réinscriptions localisées en zone naturelle ou agricole.

Dans le cadre d'une approche plus critique, et sans revenir sur les points précédemment abordés (zones inondables, couloir bruyant, article L 111-1- 4 avec flèches de recul, trames vertes etc...), je note :

a) Que le zonage au 1/2 500 est tronqué sur la façade atlantique et n'intègre pas l'intégralité de la pointe Faula. Il convient d'y remédier dans un souci de cohérence entre les planches. Pour ce faire, il serait bon de définir un cadre de repérage du zonage 1/2500 sur le zonage au 1/10 000, et que le territoire intégré dans ce cadre corresponde exactement au zonage 1/2500ème.

b) Au niveau de la Pointe Chaudière, j'observe une partie sans appellation de zonage correspondant à un secteur remblayé du domaine public maritime et appelé à être cadastré (la re-délimitation du rivage est engagée).

Toujours dans ce secteur, et par rapport à la forêt domaniale du littoral, l'étude comparée de la carte page 111 et du zonage démontre qu'une partie de celle-ci n'est pas prise en compte en partie sud de la Pointe ; or, cette forêt est normalement soumise au régime de la servitude A1 (bois et forêts). Dans l'hypothèse où le bâti disséminé existant dans le secteur compromettrait l'inscription des tènements en espaces boisés classés (inscrits comme tels au POS opposable), je demande au minimum la protection de l'espace forestier sous l'égide de l'article L 123-1-5-7 du code de l'urbanisme, en l'attente d'une distraction éventuelle de cette unité foncière du régime forestier, comme je l'ai signalé dans mon Porter à Connaissance.

c) L'identification des sites archéologiques par une trame spécifique devrait être faite afin que les dispositions d'archéologie préventives puissent être mises en oeuvre .

d) Dans la mesure du possible, l'usage de couleurs sombres (bleu foncé, violet, rouge foncé) sera proscrit au sein des zones et secteurs, afin de faciliter à la fois la lecture des appellations et le repérage des emplacements réservés qui, il faut le signaler, autorisent les propriétaires à faire usage de leur droit de délaissement sur le fondement de l'article L 123-17 du code de l'urbanisme (mise en demeure d'acquiescer).

e) Les zones et l'ensemble des secteurs devraient être énumérés en précisant, pour chacun, leur vocation générale dans la légende de la carte pour en faciliter l'interprétation.

f) Au niveau des emplacements réservés, je regrette que certains emplacements ne soient pas mieux matérialisés. En effet, l'emprise des emplacements N° 3, 8,7 et 13 n'est pas exactement définie ou facilement décelable sur le document graphique alors que l'acquisition par la collectivité de ces espaces exigerait que leur emprise soit parfaitement délimitée. Au besoin, les numérotations devraient être extraites de l'emprise des emplacements pour se placer à l'extérieur, reliées par un fléchage. De plus, la liste des emplacements réservés doit désormais figurer non pas dans les annexes, mais en légende du zonage lui-même avec, pour chacun, sa superficie et la personne bénéficiaire pour être en cohérence avec les articles R 123-13 et 14 du code de l'urbanisme (*ces articles ne visent plus les emplacements réservés dans la catégorie des "annexes" au PLU*).

V - Le règlement écrit Remarque préliminaire : Pour éviter les redites, la présente analyse des articles du règlement comporte des observations susceptibles de se reporter sur les articles des différentes zones du PLU de rédaction voisine ou similaire, à charge donc pour le cabinet d'études de procéder ensuite aux vérifications et reports utiles sur chaque article du règlement.

Le terme "introduction" devrait être remplacé par "dispositions générales" dans le cadre d'un TITRE I. Ces dispositions générales rappellent en effet diverses législations auxquelles le document d'urbanisme demeure soumis : archéologie préventive, articles du code de l'urbanisme maintenus en sus du règlement du PLU dont le R 111.2.

Dans ce titre premier, je demande que soit inscrite la disposition suivante :

« Pour les parcelles limitrophes du domaine public maritime, il est institué une marge de recul de 10 mètres le long du littoral. Toute construction ou clôture ne peut donc être implantée à moins de 10 mètres de la limite des plus hautes eaux du domaine public maritime »

Ce titre premier devra rappeler aussi les dispositions de l'article L 341-7 du code forestier d'après lequel l'autorisation de défrichement doit être obtenue avant toute autre autorisation de travaux et ce, quelle que soit la surface défrichée.

ZONE UI

Observation d'ordre général : il conviendrait de compléter au besoin la liste des interdictions, dès lors que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé : la commune souhaite-t-elle autoriser, par exemple, le camping caravanning ou le stationnement des caravanes en zone U ?

Article UI 3 : En principe, toute référence au code civil doit être exclue d'un règlement administratif pour éviter l'émergence de questions préjudicielles devant le juge administratif.

UI 4 : dans cette zone, comme dans toutes celles où l'assainissement individuel est rendu possible du fait de l'absence de réseau de collecte, il convient de préciser, en sus des dispositions d'ores et déjà prévues au règlement, qu'une surface adaptée au système d'infiltration (obligatoire en aval des dispositifs de traitement) doit être laissée libre de toute construction ou revêtement imperméabilisant.

Rubrique 4.2.2 : songer à compléter la phrase "les eaux de drainage de terrains

construits" par "ou objets d'une demande d'occupation des sols autorisée".

U1 6 : Il vaut mieux écrire : "les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies".

L'article 6-2-1 (règles particulières) vise des constructions existantes "à la date d'approbation du PLU" dont l'identification par les services chargés de l'application du droit des sols sera difficile, voire quasiment impossible. Il est vivement conseillé de retirer ce verrou temporel (même remarque pour le sous article 6-2-2 et les articles suivants, par exemple 7-2-1, et chaque fois qu'une telle situation se présente).

L'article 7-2-1 relativement aux vues directes se rapporte implicitement au code civil et peut soulever, là encore, des questions préjudicielles devant le tribunal administratif.

Avant-dernier alinéa de l'article 7.2.2 , il conviendrait de savoir si l'expression "au droit de la construction" comprend ou non le débord de toiture. Idem pour la marge minimale au dernier alinéa de l'article.

Rubrique 7-2-3 : Le fait d'édicter cette règle relativement aux voies privées permet de conclure que l'article 6 ne s'applique effectivement qu'aux voies "publiques". Pourtant, cet article 7-2-3, par sa volonté de soumettre les voies privées au statut des voies publiques, incite à conclure qu'il vaudrait alors mieux reprendre l'article 6 en inscrivant tout simplement "implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises des voies" sans préciser le statut des voies concernées.

Article U1 8 rubrique 8-1 après "en tout point" il pourrait éventuellement être rajouté, "débord de toiture compris"

Article U1 9 rubrique 9-1 et 2 : "à la date d'approbation du règlement" : cf supra.

Article U1 10 : Le "point le plus haut" devrait plutôt être remplacé par le mot faitage pour éviter les éventuels contentieux liés à la pose d'antennes ou d'autres éléments fixés à la construction, donc "biens immeubles", à moins qu'un alinéa complémentaire ne soit adjoint à l'article pour préciser ce point. *NB: Cette observation est à relativiser compte-tenu du glossaire joint en fin de règlement dans lequel il apparaît que la hauteur ne comprend pas les souches de cheminées, antennes etc.... Le seul problème tient donc au fait que ce glossaire se trouve (à juste raison d'ailleurs sur le fond) en fin de document.*

Article 10-3-1 : Autant écrire "à la condition que la hauteur n'excède pas 11,5 mètres au faitage"

Article 10-3-2 : Commencer par : "sous réserve des dispositions visées à l'article 7-2-2" (le reste sans changement)

Article 11-1-3 : La hauteur maximum de 2 mètres pour les clôtures paraît louable et la dérogation possible "pour permettre une meilleure harmonisation avec l'environnement bâti" peut être le lieu de discussions qu'il serait peut-être bon d'éviter en retirant cette faculté.

Article 12-1-2 "à la date d'approbation du présent règlement" : cf supra.

Article U1 13 rubrique 13-1 : L'analyse paysagère du site fait normalement partie intégrante du volet paysager des demandes d'autorisation d'occupation du sol. Pourquoi rappeler cette disposition obligatoire ?

13-2 : La disposition de 30% d'espaces libres risque de se télescoper avec celle du 9-1 .

ZONE U2

Article U 2 6 : La volonté principale est manifestement d'aérer le tissu viaire en imposant l'implantation des constructions à 4 mètres minimum de l'alignement. Alors pourquoi autoriser des dérogations au profit de l'existant qui compromettront ensuite l'atteinte de cet objectif ? On notera que la zone U2 vise notamment la construction de collectifs et qu'une bonne desserte peut faciliter les interventions des services de secours en cas d'incendie.

U 2 7 rubrique 7.1 : Pourquoi écrire "à la moitié de la hauteur de la façade du bâtiment le plus haut" ? Ne faudrait-il pas remplacer l'expression par : "à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum de 4 mètres" ?

rubrique 7-2-4 : (observation valable pour la rédaction de l'article U2 9) Les dispositions de l'article R 123-10-1 ne sont pas tout à fait celles inscrites au présent règlement. La dernière version de cet article est en effet la suivante :

Article R 123-10-1

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Article U 2 8 : Même observation qu'en U 2 7

Zone U 3 : Cf la **remarque préliminaire** .

Article 9 : Des contraintes plus fortes destinées à limiter l'extension de l'existant, notamment pour garantir les continuités écologiques en zone littorale, sont nécessaires dans les secteurs de la Baie des Mulets et de Château Paille. L'emprise au sol de 40 % de la parcelle doit être minorée dans la baie des Mulets et la partie sud non construite de la zone UP de Château Paille mériterait un classement en N1 (voir photographie jointe).

Zone U4 : Cf la **remarque préliminaire**

Zone UE :

UE 1 : Revoir la remarque générale faite pour U 1 et en remarque préliminaire.

UE 4 rubrique 4.2.1 : la faculté d'un recours à l'assainissement individuel est franchement déconseillée en zone d'activité. La proximité du bourg justifie qu'un raccordement au réseau public soit la seule alternative possible.

UE 12 : Hébergement hôtelier : la SHON doit être remplacée par la "surface de

plancher". On peut s'interroger ici sur la possibilité offerte de créer de l'hébergement hôtelier dans cette zone UE qui a également vocation à recevoir des installations éventuellement bruyantes, voire plus ou moins dangereuses.

UE 13 : Rajouter : « Concernant le port de pêche, les projets de construction seront étudiés au regard de la continuité écologique dans le souci de maintenir un lien écologique entre les zones naturelles attenantes, notamment zones N1 du Bourg et côté Pointe Faula »

Zone UP :

- Revoir l'observation faite en U 3 à propos de cette zone du secteur de Château Paille. J'ajoute que la construction jusqu'à 70% de la parcelle et une hauteur des bâtiments à 12 mètres sont des dispositions trop larges dans le secteur de Château Paille où la continuité de la zone littorale est déjà très réduite. Je demande ici une réglementation plus restrictive.

- La notion "d'équipement" est vague et il serait utile d'en préciser les contours, par exemple " *équipements liés au fonctionnement d'un service public ou d'un service (public ou privé) d'intérêt général, collectif, médical ou para-médical* " (exemple équipement sportif, d'enseignement, caserne de pompier, établissement de soins...) ceci d'autant plus que la possibilité de logements pourrait occasionner une dérive à l'issue de laquelle la zone pourrait perdre toute sa spécialité, pourtant souhaitée par les élus. Dès lors interdire les activités purement commerciales sans lien avec les intérêts précités, ainsi que les hôtels ou toute forme d'hébergement touristique paraît être une mesure de précaution à l'article UP 1.

A noter qu'une zone "d'équipements" peut être génératrice d'effluents importants et que l'ouverture à l'assainissement individuel est vivement déconseillée.

Zone UT :

Même remarque que précédemment concernant l'assainissement individuel. *Ne pas oublier la remarque préliminaire.*

Zone 1 AUE :

Article 2-2 " *l'autre occupation autorisée*" visée au second alinéa de cet article ne peut être que celle visée dans l'orientation d'aménagement opposable, en l'occurrence le centre commercial. Il serait donc plus clair de faire directement référence à celui-ci.

Rubrique 4.2.1 : La possibilité du recours à l'assainissement autonome est vivement déconseillée, au minimum pour un centre commercial qui peut réceptionner nombre de produits chimiques et industriels, sans compter les effluents produits. La zone concernée étant en continuité du bourg, son raccordement au réseau de collecte devra être une priorité.

Rubrique 12.1 sur le stationnement : la spécialité de l'orientation d'aménagement doit normalement inciter à la réflexion concernant les occupations du sol visées dans cet article. L'hébergement hôtelier peut certes entrer dans la catégorie "logement" de l'opération d'aménagement mais est-ce vraiment ici la volonté locale ? Ne s'agit-il pas plutôt de logements collectifs dont une partie notable est réservée au logement social ? Même remarque concernant l'industrie et l'artisanat qui, a priori, n'ont rien à faire dans cette zone. Réfléchir aussi sur l'intérêt ou pas de viser les constructions et installations nécessaires aux équipements publics dans cette zone. Est-ce bien le but poursuivi ?

Article 13 : rajouter «*Les projets de construction doivent également être étudiés au regard de la continuité écologique dans le souci de ne pas créer d'obstacle dense entre les zones naturelles attenantes (zone littorale N1 et emplacement réservé pour les espaces verts et récréatifs de château Paille)*».

Zone 2 AU :

Le libellé de présentation devrait ajouter que ces zones seront ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure de modification du PLU. Rappel : le zonage doit porter la règle de recul de 75 mètres à partir de l'axe de la RN6 et l'étude d'aménagement jointe pour la circonstance devra justifier l'éventuelle dérogation à ce recul de principe.

ZONES AGRICOLES : remarque générale applicables aux zones A1 et A2 :

Le règlement devra s'attacher à permettre le développement de l'agriculture en n'autorisant que les constructions **nécessaires** aux activités agricoles et notamment, pour celles concernant le logement de

l'exploitant, uniquement si la présence de ce dernier sur son exploitation est nécessaire.

Pour la zone A2, les constructions neuves à usage d'hébergement ne pourront être envisagées que dans le cadre d'une activité agricole dûment recensée et présentant une antériorité de trois ans minimum.

Zone A 1:

Il serait important d'interdire également les aires de camping et de caravanning . D'une manière générale, interdire toute construction sans lien avec l'activité agricole semble être un bon moyen de préserver la vocation de la zone.(rappel : penser à la remarque préliminaire)

Article A 1 2 rubrique 2-4 : la phrase "*les aménagements, ouvrages et installations directement liés à la gestion de la fréquentation du public tels que aires de stationnement* " est sujette à caution dans le sens où lesdits aménagements, ouvrages, installations peuvent ne pas se limiter exclusivement au stationnement avec à l'issue un risque de dérives et de banalisation d'une zone dont la municipalité désire la protection.

NB : On notera qu'en application du principe constitutionnel de libre circulation des individus, aucune zone d'un PLU, aussi stricte soit elle, ne pourrait interdire la "fréquentation du public". A l'inverse, afficher textuellement cette fréquentation dans le règlement de zone A du PLU ouvre la porte à nombre d'excès que la Zone A 1 ne saurait raisonnablement subir.

Article A1 12 sur le stationnement : Si le "*changement de destination*" doit être ponctuellement autorisé (et à supposer que ce dernier englobe les finalités visées à l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme) il convient de l'annoncer très clairement dès l'article A 1 2 en respectant les conditions fixées par l'article L 123-3-1. (repérage au zonage, liste au rapport de présentation, explicatif et justificatif, voire même dossier photo compte-tenu de la vocation agricole stricte de la zone A 1).

Si au contraire, le changement de destination doit exclure l'habitation, ce qui est probable, autant le préciser immédiatement, tant à l'article A 1 2 qu'à l'article A 1 12.

Zone A 2 :

Article A 2 -2 : Cet article autorise la construction «*d'hébergements hôteliers* » alors qu'il doit plutôt s'agir de gîtes ruraux. Une telle confusion doit soigneusement être évitée en

zone agricole. Des expressions telles que "gîtes" ou "chambres d'hôtes" (sous réserve évidemment d'être en lien direct et nécessaire avec l'activité agricole en complément de celle-ci) sont plus appropriées.

Zone N 1 :

Simple rappel de la remarque préliminaire. Pas d'observation pour le reste.

Zone N 2

Article 2 pour les secteurs N 2, N2b, N2m, N2t : L'emploi de l'expression "*démolition reconstruction*" peut éventuellement ouvrir la porte à la reconstruction de ruines. Il n'est donc pas inutile de rajouter "*à l'exception des bâtiments en ruine*". Par ailleurs l'extension dans la limite de 40% des constructions existantes risque de se cumuler d'années en années pour aboutir à des constructions de gabarit très importants. Au lieu de fixer une superficie minimale de 50 m² dans tous les cas de figure, il appartient de fixer une superficie maximum infranchissable, voire un COS, à moins que l'emprise au sol définie à l'article N 2 9 convienne sous réserve de ce qui a été précisé ci-dessus à propos des minimum/maximum d'extension. Le sort de la zone naturelle en dépend.

Secteur N 2 t : Revoir l'observation faite en A 2 relativement à l'agritourisme. De plus l'extension de 40% de l'emprise existante avec un minimum d'extension de 50 m² dans tous les cas de figure, ainsi que les constructions nouvelles à usage d'habitation jusqu'à 60 m² par bâtiment avec une emprise au sol de 100 m² maximum sont des dispositions trop importantes dans le secteur de la Pointe Faula au regard de la préservation des continuités écologiques sur la zone littorale. Il devrait être prévu un sous-secteur (par exemple N2T 1 ou A) avec une réglementation plus restrictive qui incluerait les parcelles 18, 19, 20, et 28 (les parcelles en retrait restant en UT) afin de maintenir une continuité écologique littorale.

VI Servitudes d'utilité publique :

Le rapport de présentation n'en mentionne manifestement pas d'autre que le PPRN. Or l'annexe 4 du document d'urbanisme dresse une liste dont la correspondance devrait normalement se trouver au rapport de présentation. Je citerai notamment :

- La servitude de protection des forêts (servitude dite "A 1" de bois et forêts),
- La servitude d'inscription de l'habitation Mallevaut à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (normalement AC2),
- La servitude de cimetière (normalement INT 1)

Autant de servitudes pour lesquelles devrait d'ailleurs exister dans les annexes un zonage représentatif pour être en phase avec l'article R 123-13 du code de l'urbanisme (cf : les annexes "*sont assorties de documents graphiques*").

Quelques remarques annexes :

La dernière phrase trouvée page 23 du rapport de présentation « il apparaît important d'encadrer le développement de l'urbanisation » devrait figurer dans chaque PLU. Donner à cette phrase une dimension plus réglementaire en l'introduisant dans le titre premier du règlement pourrait être intéressant.

Il manque à mon sens page 40, une étude rapide sur le transport scolaire.

Page 228 , outre la circulaire MEEDDAT du 12 04 2006, la stratégie de développement durable approuvé le 27 juillet 2010 (2010-2013-Vers une économie verte et équitable) , pourrait être citée.

Pages 247 et suivantes, les cinq finalités du développement durable écrites dans l'article L110-1 du code de l'environnement pourraient être reprises dans le tableau "synthèse des orientations du PADD" . A noter que certaines lignes de ce tableau ne sont pas complétées...

Page 269 : Sauf erreur, il est peu probable que la Commune du Vauclin soit sujette aux risques d'inondation de la Marne.

A ma connaissance, l'Agence des 50 pas géométriques envisage un programme d'aménagement éventuellement assorti de logements sociaux sur le secteur de la pointe Chaudière. Un tel projet apparaît peu compatible avec le zonage actuellement proposé sur ce secteur et l'inscription ultérieure d'un zonage adapté, étayé au besoin sur des orientations particulières d'aménagement, pourra s'avérer nécessaire.

Le rapport de présentation a pris la dimension de l'habitat "spontané", notamment sur les pointes (page 32). L'enjeu du PLU est de reconnaître ces quartiers pour les structurer, arrêter leur expansion en les inscrivant dans différentes typologies (U4, N2 ou N2m). Cependant l'importance du nombre de constructions dégradées et très dégradées dans certains quartiers montre que cette action devrait s'inscrire dans une démarche plus globale de lutte contre l'habitat indigne qui pourrait être formalisée par un plan communal de lutte contre l'habitat indigne (PCLHI).

De plus, l'inscription des constructions illicites en zone urbaine n'efface nullement la faute. Toute construction édifiée sans autorisation tombe en effet sous le coup des dispositions pénales du droit de l'urbanisme et le délai de forclusion de trois ans applicable en matière de délits se trouve réactivé sur la totalité de l'édifice dès lors que des travaux sont effectués sur le bâtiment, aussi minimes soient-ils. L'inclusion des constructions illégales en zone constructible au PLU ne met donc pas les contrevenants à l'abri de toutes poursuites , notamment de l'article L 480-4 du code de l'urbanisme qui prévoit une amende maximum de 6000 euros par mètre carré de surface de plancher illégale...

EN CONCLUSION

Le présent document d'urbanisme appelle de multiples remarques qui certes n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale projet, mais qui néanmoins devront être prises en compte impérativement à l'issue de l'enquête publique pour conforter la légalité du projet arrêté par la commune.

J'émet donc un avis FAVORABLE SOUS RESERVE de la prise en compte avant approbation du PLU :

- des observations relevant de la **sécurité publique** et notamment celles touchant les parties rouges et orange du PPR à reprendre selon les cas en N1 ou en indice r au zonage.
- des remarques tendant à ce qu'une clarification soit opérée au plan de la **salubrité publique**, au niveau de l'annexe sanitaire.
- de ma recommandation forte en faveur **logement social** dans l'esprit de la loi SRU,

- de ma demande visant à une meilleure prise en considération des **trames vertes et bleues par l'identification de zones naturelles à protéger en bordure des cours d'eau,**

- de mes observations sur le **règlement des zones agricoles et naturelles.**

Le Sous-Préfet,



Patrick NAUDIN

Morne Désir – 97290 LE MARIN – Téléphone : 05 96 74 92 90 – Télécopie : 05 96 74 95 26
courriel : sous-prefecture-de-martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr

Arrivés 100657	Ville du Vauclin
AVIS DE L'AUTORITE	
Reçu : 10/10/2012	
Rep : 17/10/2012	CABINET
MISSION	



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Schoelcher, le 03 OCT. 2012

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

	DATE DE VALIDATION	REMARQUES	INITIALES	AGGREGATION
ÉLU				HAME
DGS				
SC				
PRÉFECTURE				BL
TRADUCTIONS				
CLAS				
INDICE				
CELI 000				
FRANCOIS				
SC				

Monsieur le maire,

Veillez trouver, ci-joint, l'avis de l'autorité environnementale relatif au projet de PLU arrêté par votre conseil municipal en date du: 18 juin 2012 et reconnu complet et recevable par mes services en date du: 3 juillet suivant.

A titre d'information, le présent avis de l'autorité environnementale ainsi que ces annexes doit, pour la bonne information du public, être joint au dossier d'enquête publique sous peine d'entacher la procédure d'illégalité.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Jean-Louis VERNIER

Mairie du VAUCLIN
A l'attention de M. le Maire
Rue Collignon
97280 LE VAUCLIN



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DU VAUCLIN**

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales relatives à l'évaluation environnementale des plans, projets et programmes et doit être joint au dossier d'enquête publique.

I. CONTEXTE

I.1 Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'Urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit Français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'ensemble des textes précités a pour objet de traiter de l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement avant leur adoption effective en application des articles L121-10 et suivants et R121-14 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

I.2 Modalités d'application

Par délibération en date du 19 juin 2012, le conseil municipal du Vauclin a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune, reçu en préfecture en date du 3 juillet 2012, date retenue pour l'engagement des délais de réponse.

La commune du Vauclin est couverte par un Schéma d'Aménagement Régional valant Directive Territoriale d'Aménagement approuvé par décret du 23 décembre 1998 et révisé en date du 20 décembre 2005.

La commune du Vauclin n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale mais ce document, porté par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique est en cours d'élaboration.

S'agissant d'une commune littorale dont le projet de PLU arrêté prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels respectivement classés NC et ND au titre du précédent document d'urbanisme (POS), de zones U et AU d'une superficie totale supérieure à 50 Ha, le projet de PLU arrêté doit intégrer l'évaluation environnementale au rapport de présentation.

Le présent avis porte, d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale et, d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

II. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Il apparaît nécessaire de caractériser, en préalable à l'analyse de l'évaluation environnementale portée au dossier, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune du Vauclin.

II.1 Biodiversité

La commune du Vauclin est concernée par un ensemble de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) respectivement implantées en façade littorale Atlantique, au sud et au droit de la montagne du Vauclin, au nord. La commune du Vauclin ne fait pas l'objet de l'application d'arrêté préfectoraux de protection de biotope (APPB).

L'inventaire des zones humides de la Martinique, réalisé sous l'égide du parc naturel régional de Martinique en 2005 et actualisé en 2007 en application de la convention RAMSAR signée en 1971, fait apparaître 12 entités sur le seul territoire communal dont trois d'entre elles se concentrent sur sa façade maritime (cf. plans et fiches jointes en annexe A).

Ces zones humides sont intégrées aux enjeux portés au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique approuvé en 2009 et modifié en 2010 au travers, notamment, de la gestion équilibrée de la ressource en eau visant, plus particulièrement, à assurer la préservation des zones humides.

La commune du Vauclin est, par ailleurs, impactée par trois zones humides riveraines implantées sur la commune du François pour l'une d'entre elles (ZH85) et sur la commune du Marin pour les deux autres (ZH15 et ZH117).

La zone humide inventoriée au sud du territoire communal fait partie d'un ensemble plus vaste se développant sur le territoire de la commune du Marin (ZNIEFF de Macabou), constituant un ensemble cohérent occupant la façade maritime Atlantique et présentant une mangrove, un étang lagunaire ainsi qu'une arrière mangrove (*forêt domaniale du littoral*). L'avifaune, particulièrement riche et présente, relève des « espèces à protéger » au sens du classement UICN. Ces mêmes zones abritent quelques espèces végétales relevant des espèces protégées, du fait de leur rareté, ou d'une réglementation spécifique.

L'ensemble des zones humides présentes sur le territoire de la commune du Vauclin est très fortement investi par l'avifaune et se caractérise par l'étendue des espaces de fonctionnalité qui leur sont associés pour le nourrissage et la nidification. Les espaces de fonctionnalité les plus vastes concernent les zones humides n° 15 (lagune de Macabou), 40 (Grand étang de Bel Air), 41 (Grand étang de Belle Etoile), 85 (Mangrove de la distillerie du Simon), 117 (Zone inondable de la Rivière Massel), 120 (Mangrove de la Baie des Massy-Massy) et 140 (Zone inondable de Paquemar).

Par voie de conséquence, il apparaît que ces zones humides et leurs espaces de fonctionnalité associés doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver l'équilibre fragile des écosystèmes qui y sont présents et doivent être identifiés comme autant d'enjeux environnementaux.

La commune du Vauclin comporte, également, de nombreux massifs boisés et morcelés exposés, pour la plupart, à une exploitation agricole peu régulée ou à la pression foncière dans le cadre de la réalisation de projets d'aménagement à caractère urbains comme résidentiels.

Le territoire de la commune du Vauclin est intégré, pour partie, dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).

II.2 Zones Humides

La commune du Vauclin est une commune littorale présentant une façade maritime occupée par la mangrove et l'arrière mangrove et se trouve impactée, comme vu ci-avant, par 15 zones humides répertoriées et reconnues pour leur richesse en terme de biodiversité dont l'état est produit en annexe 1.

II.3 Sites pollués

La commune du Vauclin comporte 18 sites pollués recensés à l’inventaire « BASIAS » du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dont l’état est produit en annexe 2.

Ces sites doivent faire l’objet d’une analyse et de mesures spécifiques, notamment au regard des enjeux de préservation de la ressource en eau et de prescriptions particulières préalables à leur exploitation ou aménagement.

II.4 Prévention des risques naturels

La commune du Vauclin est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 novembre 2004 (cf. plan de synthèse joint en annexe 3).

Les zones orange et rouge du PPRN, risque inondation et mouvement de terrain, suivent, pour l’essentiel les tracés des ravines et lits de rivière recueillant les eaux de ruissellement en direction de la mangrove et de la mer.

II.5 Entités paysagères et entrées de ville

La commune du Vauclin est concernée par l’application des dispositions de l’article L111-1-4 du code de l’urbanisme relatif au traitement des espaces non urbanisés des communes à l’intérieur d’une bande de 75 mètres décomptée de part et d’autre de l’axe des routes classées à grande circulation en application du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 en fixant la liste.

La voie concernée par ces dispositions est la RN6, du carrefour plan formé avec la RN5 – commune du Lamentin jusqu’au carrefour plan formé avec la RN5 – commune du Marin.

III. ANALYSE DE LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

III.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental

L’évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet de PLU sur l’environnement, selon une trame documentaire précisée à l’article R123-2-1 du code de l’urbanisme.

Au plan formel, le rapport intègre la plupart des rubriques requises à l’exception, notamment, de l’analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

III.2 Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation

III.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Ce dernier est développé sur près de 43 pages au sein d’un document en comportant près de 253.

S’agissant d’une commune projetant le changement d’affectation de près de 165 ha d’espaces initialement à vocation naturelle ou agricole, il semble étonnant de ne voir consacrer qu’une seule ligne à la description des espaces agricoles en page 81 du rapport de présentation même si ces derniers font l’objet d’une analyse au titre du diagnostic socio-économique présentée en page 61.

Le traitement des espaces naturels est décliné sur près de 10 pages de ce même rapport. Les zones humides y sont évoquées mais non clairement identifiées. Les enjeux de biodiversité qu'elles recouvrent sont bien compris mais l'existence et l'importance des espaces de fonctionnalité associés à certaines zones humides ne sont pas traités ce qui ne manque pas de poser problème au regard de l'urbanisation de certains secteurs de la commune comme cela s'avère être le cas, par exemple, au droit du quartier des « Massy-Massy ».

Ces derniers espaces de fonctionnalité sont, manifestement, de nature à conditionner l'aménagement du territoire, d'une part et, d'autre part, à justifier la mise en œuvre d'une stratégie de déploiement de trames vertes et bleues accompagnant la politique d'aménagement de la collectivité.

De manière générale, les enjeux liés à la biodiversité ont été appréhendés dans le contexte territorial local mais ont été manifestement sous évalués. Ainsi, les données issues de l'inventaire des zones humides réalisé pour le compte du Parc Naturel Régional de la Martinique en 2005 et actualisé en 2007 ont été simplement omises. Ces données, produites en annexe du présent avis, auraient permis d'étayer la réflexion, pressentie ici en quelques lignes, sur les enjeux de biodiversité et sur l'avifaune en particulier.

Par ailleurs, au regard des enjeux d'urbanisation portés par le projet, il est regrettable que les enjeux environnementaux en terme de massifs forestiers et d'espaces agricoles n'aient pas été, eux mêmes, davantage développés, personnalisés et détaillés.

Ainsi, n'est il pas fait explicitement un état des lieux des surfaces agricoles et forestières « avant aménagement » permettant, notamment, d'établir un référentiel pertinent pour la mise en œuvre des indicateurs proposés en fin de rapport de présentation.

Dans l'ensemble, ce chapitre cible bien les principaux enjeux environnementaux sur le territoire Vauclinois mais les traite de manière insuffisante, notamment, en ce qui concerne la biodiversité, les espaces agricoles et forestiers.

III.2.2. Articulation avec les plans et programmes

Le rapport de présentation expose correctement les grandes options et orientations des plans de niveau supérieur qui s'appliquent sur le territoire communal mais ne démontre pas en quoi le projet de PLU communal est compatible avec les dispositions particulières du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) relatives, notamment, à la bonne gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau (*prélèvement, économie d'eau, maîtrise/rationalisation de l'urbanisation ..*).

La compatibilité avec les dispositions du SAR/SMVM, au travers de la reprise de ses principales dispositions et objectifs, est assez clairement établie.

Pour mémoire, le SMVM est un document réglementaire à portée juridique plus forte que la SAR en ce qu'il constitue un complément régalié de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite Loi Littoral.

Enfin, le rapport de présentation cite le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22 novembre 2004 et en reprend le zonage. Il apparaît toutefois que certains projets d'urbanisation portés par le projet de PLU arrêté sont manifestement implantés en zones orange et rouge du PPRn.

III.2.3. Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre

Le rapport de présentation n'aborde pas le sujet.

III.2.4. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet

Identifiées pour certaines d'entre elles, ces zones ne sont pas explicitement caractérisées, leurs enjeux environnementaux très sommairement abordés, voire omis (*biodiversité, espaces boisés...*).

Compte tenu du classement de la RN6, traversant le bourg du Vauclin, en route à grande circulation en application du décret 2010-578, l'étude prévue au titre des dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme motivant, notamment, l'aménagement de l'entrée de bourg présenté en page 138, doit être jointe au dossier.

Les enjeux relatifs à la préservation des zones humides, de la biodiversité, des continuités écologiques ne sont pas traités puisque méconnus au titre de l'état initial de l'environnement précédemment évoqué.

III.2.5. Analyse du PADD du point de vue de l'environnement

Le rapport de présentation donne quelques indications sur les orientations du PADD qui intègre l'environnement dans ses différentes composantes, notamment, au travers des dispositions relatives à la valorisation des paysages et des richesses naturelles de la commune en page 125 comme au travers des dispositions relatives à la prise en compte des risques naturels, en page 126.

Quelques écueils contrarient ces dispositions comme l'aménagement d'une zone d'activité au droit du quartier des « Massy-Massy », abritant une zone humide dont la richesse en terme de biodiversité est établie, et l'aménagement ou l'ouverture à l'urbanisation pour partie en zones orange et rouge du PPRn.

De manière globale, une démarche de rationalisation de l'urbanisation semble être promue et conduite sur le territoire Vauclinois.

Cependant, la justification des zones ouvertes à l'urbanisation n'est pas toujours démontrée au regard des dessertes en réseaux et voirie, de la capacité de prise en charge des réseaux de collecte et d'assainissement des eaux vannes et usées, du stationnement, des dessertes en transports en commun ou des dessertes en services de proximité.

III.2.6. Analyse des incidences du projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Les incidences du projet de PLU arrêté sur les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité associés n'ayant pas été intégrées, il n'est pas surprenant de ne pas les voir traitées ici.

Pour autant, les problématiques liées aux risques naturels et aux nuisances sonores, évoquées par ailleurs, sont ignorées par certains des projets d'aménagement présentés à l'intérieur de la bande des 75 mètres décomptée de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation listées par le décret 2010-578 évoqué au paragraphe II.5 du présent avis de l'autorité environnementale.

Ainsi, les aménagements proposés à l'intérieur de cette zone de protection forte doivent répondre aux dispositions dérogatoires prévues en application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme et être motivés et justifiés par une étude spécifique à joindre au dossier de PLU.

III.2.7. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Ce chapitre n'est pas abordé alors qu'il constitue un volet incontournable du rapport d'évaluation environnementale en ce qu'il est de nature à démontrer la compréhension des impacts du projet sur l'environnement, aider aux choix des alternatives du projet et garantir, dans la mesure du possible, la prise en compte effective des enjeux environnementaux du territoire Vauclinois.

III.2.8. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation propose une série d'indicateurs, pertinents pour la plupart, et qui pourraient être facilement mobilisés à la condition de pouvoir disposer d'un référentiel / état zéro qui manque cruellement au titre de l'état initial de l'environnement proposé.

III.2.9. Sur la méthode

Ce chapitre n'est pas abordé.

III.3 Sur le résumé non technique

La rédaction du résumé non technique ne reflète pas la trame documentaire du rapport d'évaluation environnementale. D'une part, il ne reprend pas l'intégralité des items traités ; d'autre part, il ne constitue pas une grille de lecture du dossier facilement appréhendée par le grand public auquel il s'adresse, notamment, en ce qui concerne les enjeux environnementaux (*biodiversité, espaces agricoles, forestiers et naturels*), les incidences objectives sur l'environnement des projets présentés, l'évaluation des solutions alternatives, ainsi que l'évaluation de l'incidence de la non réalisation du projet, l'évaluation de la méthodologie retenue pour la réalisation de l'évaluation environnementale, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

IV. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, le projet de PLU de la commune du Vauclin semble procéder d'une approche rationnelle de l'aménagement du territoire comportant des dispositions visant à renforcer les espaces urbanisés pré-existants, d'une part et, manifestement, limiter les zones urbaines implantées hors agglomération en limitant, notamment, les ouvertures à l'urbanisation.

Pour autant, l'importance des zones A2 et N2, présentant des capacités de construction limitées mais contradictoires avec les enjeux de protection des espaces agricoles ou naturels auxquels ils se rattachent, sont de nature à remettre en cause la démarche précédente et à porter atteinte aux enjeux environnementaux pressentis en terme de biodiversité et de protection des espaces naturels et agricoles.

Dans sa forme actuelle, le règlement de ces zones ne semble pas garantir une protection réelle des espaces naturels agricoles et forestiers.

Les enjeux environnementaux sont insuffisamment traités dans l'état initial de l'environnement, notamment, en ce qui concerne les zones humides, la biodiversité, les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les enjeux environnementaux, associés à certaines zones humides inventoriées, sont manifestement menacés par les projets d'aménagement portés par le projet de PLU arrêté. Ces derniers sont de nature à perturber certaines espèces faunistiques relevant du statut des espèces protégées en application des dispositions des articles L411 et suivants du code de l'environnement.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU du Vauclin prend en compte de manière satisfaisante les dispositions des plans et programmes auxquels il doit être compatible ou auxquels il doit se conformer (SAR/SMVM, charte du PNRM) ;
- Considère que les enjeux environnementaux sont insuffisamment traités et méritent d'être complétés, notamment, en ce qui concerne les enjeux de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers comme en ce qui concerne les enjeux de biodiversité associés aux zones humides présentes sur le territoire communal ;
- Considère que le dossier présenté doit intégrer l'étude justifiant de l'application de mesures dérogatoires aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme afin de motiver les aménagements prévus aux abords immédiats de la RN6 classée « route à grande circulation » par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 ;
- Considère que le rapport d'évaluation environnementale doit être complété, à minima, par l'énoncé exhaustif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées en réponse aux impacts prévisibles du projet ;
- Considère que le résumé non technique proposé ne reflète pas fidèlement le dossier présenté en ne reprenant pas l'ensemble des items traités dans le rapport d'évaluation environnementale présenté ;
- Prend acte d'une démarche globale visant à limiter les extensions urbaines et favoriser le renforcement des quartiers pré-existants, ayant pour conséquence de favoriser le développement d'une stratégie cohérente de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Demande à ce que le rapport d'évaluation ainsi que le résumé non technique présentés soient complétés afin de répondre à l'ensemble des observations précitées ;
- Demande à ce que les dispositions réglementaires, voire le zonage, des zones A2 et N2 autorisant les extensions et constructions nouvelles dans ces zones soient revues afin de limiter les capacités de construction dans ces zones en cohérence avec les objectifs de préservation des espaces agricoles et naturels.

05 Oct. 2012

Pour le Préfet de la Région Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

ANNEXE n°: 1

Inventaire des zones humides présentes sur le territoire de la commune du Vauclin

La commune du Vauclin est une commune littorale présentant une façade maritime occupée par la mangrove et l'arrière mangrove et se trouve impactée, comme vu ci-avant, par les 15 zones humides suivantes répertoriées et reconnues pour leur richesse en terme de biodiversité :

- ZH12 « Grand étang de la Pointe Faula »
- ZH15 « Lagune de Macabou » (*commune du Marin*)
- ZH40 « Grand étang de Bel Air »
- ZH41 « Grand étang de Belle Etoile »
- ZH46 « Etang de Cambeilh »
- ZH48 « Etang de Morne Félix »
- ZH66 « Mare de Cambeilh »
- ZH67 « Mare de Morne Bellevue »
- ZH68 « Mare de la Ravine Plate »
- ZH85 « Mangrove de la Distillerie Simon » (*commune du François*)
- ZH86 « Mangrove de la Pointe des Sables »
- ZH117 « Zone inondable de la rivière Massel » (*commune du Marin*)
- ZH120 « Mangrove de la baie des Massy-Massy »
- ZH122 « Etang de Malevault »
- ZH140 « zone inondable de Paquemar »





Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaireZone humide n° 12 **Grand étang de la Pointe Faula**

Lieu-Dit : Pointe Faula

Autre Nom :

Zone humide principale :

**1. FLORE**

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
Poaceae	Cynodon	dactylon		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Poaceae	Hymenachne	amplexicaulis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Cyperaceae	Cyperus	elegans		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Capparidaceae	Capparis	flexuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Mimosaceae	Acacia	farnesiana	Acacia odorant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Acacia	tortuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Mimosaceae	Mimosa	pigra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Onagraceae	Ludwigia	hyssopifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Onagraceae	Ludwigia	octovalvis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Convolvulaceae	Ipomoea	purpurea	Ipomée, Volubilis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Euphorbiaceae	Hippomane	mancinella	Mancenillier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Rubiaceae	Guettarda	odorata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Vitaceae	Cissus	verticillata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Fabaceae	Desmodium	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Poaceae	Sporobolus	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Lemnaceae	Lemna	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection intégrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection intégrale	Protection partielle
Coenagrionidae	Ischnura	capreolus				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coenagrionidae	Ischnura	ramburi				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Erythemis	vesiculosa	Erythémis vert			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Micrathyria	didyma	Libellule didyme			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pieridae	x	x				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pieridae	Pyrisitia	venusta	Souffrè bicolore			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pieridae	Phoebis	senese	Pieride des jardins			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hesperidae	Panquinia	lucasi	Hespérie sveite			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nymphalidae	Anartia	jabrophae	Nymphale cendré			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nymphalidae	Dryas	lulia	Flamme			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nymphalidae	Agraulis	vanillae	Nacré			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 12 Grand étang de la Pointe Faula

Lieu-Dit : Pointe Faula

Autre Nom :

Zone humide principale :

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
Herpestidae	Herpestes	javanicus	auro punctatus	Mangouste			<input type="checkbox"/>

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces gibiers	Protection
Trochilidae	Orthorhynchus	cristatus		Colibri huppé	Annexe B II		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Egretta	thula		Aigrette neigeuse			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Bubulcus	ibis		Héron garde-bœufs			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Icteridae	Quiscalus	lugubris		Quiscale merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fringillidae	Turdus	bicolor		Sporoph le à face noire			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire

Zone humide n° 15 Lagune de Macabou

Lieu-Dit : Macabou

Autre Nom : Lagune de l’Habitation Grande Savane

Zone humide principale :



1. FLORE

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTEGEES	ESPECES CITEES	Abondance
Poaceae	Paspalum	densum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Cyperaceae	Cyperus	rotundus		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Cyperaceae	Mariscus	mutisii		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Arecaceae	Cocos	nucifera	Cocotier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Capparidaceae	Capparis	flexuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Samanea	saman	Arbre à la pluie, Arbre parapluie, Saman, Samana	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Mimosa	pigra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Neptunia	plena		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Caesalpinaceae	Caesalpinia	bonduc		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Caesalpinaceae	Haematoxylon	campochianum	Campêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Rhizophoraceae	Rhizophora	mangle	Palétuvier rouge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Combretaceae	Laguncularia	racemosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Combretaceae	Terminalia	catappa	Amandier pays, Badamier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Combretaceae	Conocarpus	erectus	Chêne Guadeloupe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Polygonaceae	Coccoloba	swartzii		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Polygonaceae	Coccoloba	uvifera		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Polygonaceae	Coccoloba	pubescens		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Aizoaceae	Sesuvium	portulacastrum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Burseraceae	Bursera	simaruba		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rubiaceae	Guettarda	scabra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Convolvulaceae	Ipomoea	pes-caprae		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Verbenaceae	Lantana	involucrata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Avicenniaceae	Avicennia	geminans	Bois de mêche, Palétuvier gris	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Verbenaceae	Clerodendrum	aculeatum	Amourette, Thé bord de mer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Myoporaceae	Bontia	riphnoides	Olivier bord de mer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Pteridaceae	Acrostichum	danaeifolium		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Boraginaceae	Boumeria	succulenta		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Cactaceae	Pilosocereus	royanii		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	assez rare
Mitaceae	Cissus	verticillata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 40 Grand étang de Bel Air

Lieu-Dit : Bel Air

Autre Nom :

Zone humide principale :

1. FLORE

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTEGEES	ESPECES CITEES	Abondance
Comneliaceae	Commelina	diffusa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Poaceae	Bambusa	vulgans	Bambou	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Poaceae	Saccharum	officinorum	Canne à sucre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Orchidaceae	Vanilla	mexicana	Vanille sauvage, Vanille marron	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	rare
Urticaceae	Pilea	stratiotes	Laitue d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Passifloraceae	Passiflora	foetida		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Cucurbitaceae	Momordica	charantia	Pomme merveille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Asteraceae	Mikania	micrantha		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Mimosaceae	Mimosa	pigra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Fabaceae	Crotalaria	retusa	Sonnette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Fabaceae	Centrosema	virginianum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Onagraceae	Ludwigia	hyssoipifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Onagraceae	Ludwigia	octovalvis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Rutaceae	Triphasia	trifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rubiaceae	Morinda	citrifolia	Rhubarbe caraïbe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Fabaceae	Lanchoecarpus	punctatus		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Bombacaceae	Ceiba	pentandra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Poaceae	Chloris	inflata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Amaranthaceae	Blutaparon	vermiculare		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Musaceae	Musa	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Meliaceae	cf. Rousselia	humilis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection intégrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection intégrale	Protection partielle
Coenagrionidae	Ischnura	ramburi				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Microthyris	aequalis	Libellule à tache jaune			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Microthyris	didyma	Libellule didyme			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nymphalidae	Anartia	jatrophae	Nymphale cendré			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nymphalidae	Agraulis	vanillae	Nacré			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 40 Grand étang de Bel Air
 Lieu-Dit : Bel Air
 Autre Nom :
 Zone humide principale :

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces vulnérables	Protection
Charadriidae	Pluvialis	squatarola		Pluvier argenté			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Actinidae	Quiscalus	lugubris		Quiscalus merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rallidae	Gallinula	chloropus		Poule d'eau			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire

Zone humide n° 41 Grand étang de Belle Etoile

Lieu-Dit : Belle Etoile

Autre Nom :

Zone humide principale :



1. FLORE

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
Commelinaceae	Commelina	diffusa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Cyperaceae	Cyperus	elegans		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Asteraceae	Emilia	fosbergii	Goutte de sang rouge, Je sème à tous vents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Mimosa	pigra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Caesalpinaceae	Tamarindus	indica		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Fabaceae	Macroptilium	lathyroides		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Lythraceae	Cuphea	carthagenensis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Onagraceae	Ludwigia	octovalvis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Nyctaginaceae	Pisonia	fragrans		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rutaceae	Zanthoxylum	spinifex		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Sapindaceae	Paullinia	cururu		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Convolvulaceae	Ipomoea	tilacea		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Bignoniaceae	Macfadyena	unguis-cati		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Euphorbiaceae	Croton	flavens		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Asteraceae	Aster	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Poaceae	Chloris	infata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Vitaceae	Cissus	verticillata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Poaceae	Paspalum	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection integrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection integrale	Protection partielle
Coenagrionidae	Ischnura	ramburii				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pieridae	Appias	drusilla	Pieride soie			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pieridae	Pyristilla	leuce	Souffrâ montagne			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hesperiidae	Urbanus	dorantes	Hespérie couette			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 41 Grand étang de Belle Etoile
 Lieu-Dit : Belle Etoile
 Autre Nom :
 Zone humide principale :

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces gibiers	Protection
.Cuculidae	Coccyzus	minor	vincentis	Coulicou masqué			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
.Columbidae	Columbina	passerina		Colombe à queue noire			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
.Fringillidae	Loxigilla	noctis		Sporophile rougegorge			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
.Ardeidae	Butorides	virescens		Héron vert			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
.Icteridae	Quiscalus	lugubris		Quiscalte merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
.Fringillidae	Tortis	bicolor		Sporophile à face noire			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
.Rallidae	Gallinula	chloropus		Poule d'eau			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
.Columbidae	Streptopelia	decaocto		Tourterelle turque			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 46 Etang de Cambelth

Lieu-Dit : Cambelth

Autre Nom : Etang des Savanes Paquemar

Zone humide principale :

1. FLORE

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
iPoaceae	Hymenachne	amplexicaulis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
iCyperaceae	Cyperus	alopecuroides		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
iNymphaeaceae	Nymphaea	amplexicaulis	Nénuphar	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
iAsteraceae	Mikania	micrantha		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
iMimosaceae	Acacia	tortuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
iCaesalpinaceae	Haematoxylon	campechianum	Campêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
iFabaceae	Glicidia	seglum	Glicidia	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
iOnagraceae	Ludwigia	hyscophylla		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
iOnagraceae	Ludwigia	octovalvis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
iVerbenaceae	Lantana	involucrata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
iEuphorbiaceae	Croton	flavens		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
iPteridaceae	Acrostichum	denseifolium		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
iCactaceae	Filosocereus	royenii		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	rare
iCaesalpinaceae	Senna	bicapsularis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
iCyperaceae	Mariscus	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection integrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

FAMILLE	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection integrale	Protection partie
iCoenagrionidae	Ischnura	capreolus				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iCoenagrionidae	Ischnura	ramburi				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iAeshnidae	Anax	junius				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iLibellulidae	Erythemis	vesiculosa	Erythemis vert			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iLibellulidae	Erythrodiplax	umbrosa	Erythrodiplax à quatre bandes			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iLibellulidae	Micrathyria	aequalis	Libellule à tache jaune			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iLibellulidae	Micrathyria	didyma	Libellule didyme			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iLibellulidae	Tramea	abdominalis	Tramea vermillon			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iPieridae	Phoebis	agarithe	Pieride orange			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iNymphalidae	Anartia	latrophae	Nymphale cendré			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iNymphalidae	Dryas	lulia	Pomme			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MAMMIFERES

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire
Zone humide n° 46 Etang de Cambelh
 Lieu-Dit : Cambelh
 Autre Nom : Etang des Savanes Paquemar
 Zone humide principale :



FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces gibiers	Protection
Trochilidae	Eulampis	jugularis		Madère	Annexe B II		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mimidae	Mimus	gibvus		Moqueur des savanes			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Bubulcus	ibis		Héron garde-boeufs			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Parulidae	Dendroica	pelechia	ruficapilla	Sylvette jaune			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Icteridae	Quiscalus	lugubris		Quiscale merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rallidae	Gallinula	chloropus		Poule d'eau			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire

Zone humide n° 48 Etang de Morne Félix

Lieu-Dit : Morne Félix

Autre Nom : Etang de la Rivière Grenade

Zone humide principale :

**1. FLORE**

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
Comelinaceae	Commelina	diffusa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Poaceae	Hymenachne	amplexicaulis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Cyperaceae	Scleria	latifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Piperaceae	Piper	dilatatum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Annonaceae	Annona	muricata	Corossol, Corossolier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Capparidaceae	Capparis	flexuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Asteraceae	Emilia	fosbergii	Goutte de sang rouge, Je sème à tous vents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Mimosa	pubera	Mimosa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Mimosaceae	Mimosa	pigra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Mimosaceae	Neptunia	plena		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Caesalpiniaceae	Haematoxylon	campechianum	Campêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Combretaceae	Terminalia	catappa	Amandier pays, Badamier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Myrtaceae	Myrcia	citrifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Onagraceae	Ludwigia	octovalvis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Burseraceae	Bursera	simaruba		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Sapindaceae	Paullinia	cururu		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Convolvulaceae	Ipomoea	tiliaea		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Solanaceae	Solanum	torvum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Verbenaceae	Stachytarpheta	cayennensis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Boraginaceae	Bourenia	succulenta		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Calliandra	surinamensis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Bignoniaceae	Tabebuia	heterophylla	Poinier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Celastraceae	Pteroscerus	royenii		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	rare
Lauraceae	Cassytha	filiformis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Rubiaceae	Chiococca	parviflora		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Cyperaceae	Cyperus	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Fabaceae	Desmodium	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Nymphaeaceae	Nymphaea	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Lemnaceae	Lemna	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 48 Etang de Morne Félix

Lieu-Dit : Morne Félix

Autre Nom : Etang de la Rivière Grenade

Zone humide principale :

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection intégrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection intégrale	Protection partielle
Coenagrionidae	Ichnura	ambur				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Microthyris	aequalis	Libellule à tache jaune			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Orthemis	sp.	Orthemis antillais			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pieridae	Aucia	monuste	Piéride craie			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hesperiidae	Urbanus	dorantes	Hespérie couette			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hesperiidae	Pyrgus	oleus	Hespérie Poivre et sel			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Zympharidae	Anania	jatrophae	Nymphale cendré			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces globales	Protection
Trochilidae	Orthorhynchus	cristatus		Colibri huppé	Annexe B II		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mimidae	Mimus	glivus		Moqueur des savanes			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Mimidae	Cinlocerthia	gutturalis		Trembleur gris			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fringillidae	Loxigilla	noctis		Sporophile rougegorge			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Butorides	virescens		Héron vert			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Icteridae	Quiscalus	lugubris		Quiscalie merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Icteridae	Icterus	lunana		Oriole de Martinique		VU	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 66 Mare de Cambelh

Lieu-Dit : Cambelh

Autre Nom : Mare des Savanes Paquemar

Zone humide principale :

1. FLORE

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
Comelinaceae	Commelina	diffusa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Capparaceae	Capparis	indica		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Asteraceae	Emilia	fosbergii	Goutte de sang rouge, Je sème à tous vents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Entada	gigas		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Mimosaceae	Mimosa	pigra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Caesalpinaceae	Haematoxylon	campechianum	Campêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Myrtaceae	Eugenia	gregii		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Polygonaceae	Coccoloba	swartzii		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Amaranthaceae	Achyranthes	aspera		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rubiaceae	Randia	aculeata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Apocynaceae	Rauwolfia	viridis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Convolvulaceae	Ipomoea	purpurea	Ipomée, Volubilis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Malvaceae	Sida	acuta		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Sterculiaceae	Sarculia	caribaea		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Poaceae	Digitaria	ciliaris		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Cactaceae	Pilosocereus	royenii		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	rare
Caesalpinaceae	Senna	bicapsularis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Acacia	retusa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Boraginaceae	Cordia	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Fabaceae	Desmodium	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Lemnaceae	Lemna	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection intégrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection intégrale	Protection partielle
Libellulidae	Erythemis	vesiculosa	Erythémis vert			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Microthyrus	didyma	Libellule didyme			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Tramesa	abdominalis	Tramesa vermillon			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coenagrionidae	Ischnura	x				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 66 Mare de Cambelh

Lieu-Dit : Cambelh

Autre Nom : Mare des Savanes Paquemar

Zone humide principale :

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces gibiers	Protection
Tyrannidae	Contopus	lasirostris		Moucheroie gobemauche			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
icteridae	Quiscalus	lugubris		Quiscale merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rallidae	Gallinula	chloropus		Poule d'eau			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

**Données d'inventaire****Zone humide n° 67 Mare de Morne Bellevue**

Lieu-Dit : Morne Bellevue

Autre Nom :

Zone humide principale :

1. FLORE

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèce pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTEGEES	ESPECES CITEES	Abondance
Mimosaceae	Mimosa	pigra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Caesalpinieaceae	Haematoxylon	campechianum	Campêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Bignoniaceae	Tabebuia	heterophylla	Poinier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection integrale
Bufo	Bufo	marinus	Crapaud géant		<input type="checkbox"/>

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection integrale	Protection partielle
Hesperiidae	Pyrgus	oilus	Hespérie Poivre et sel			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nymphalidae	Anartia	jatrophae	Nymphale cendré			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

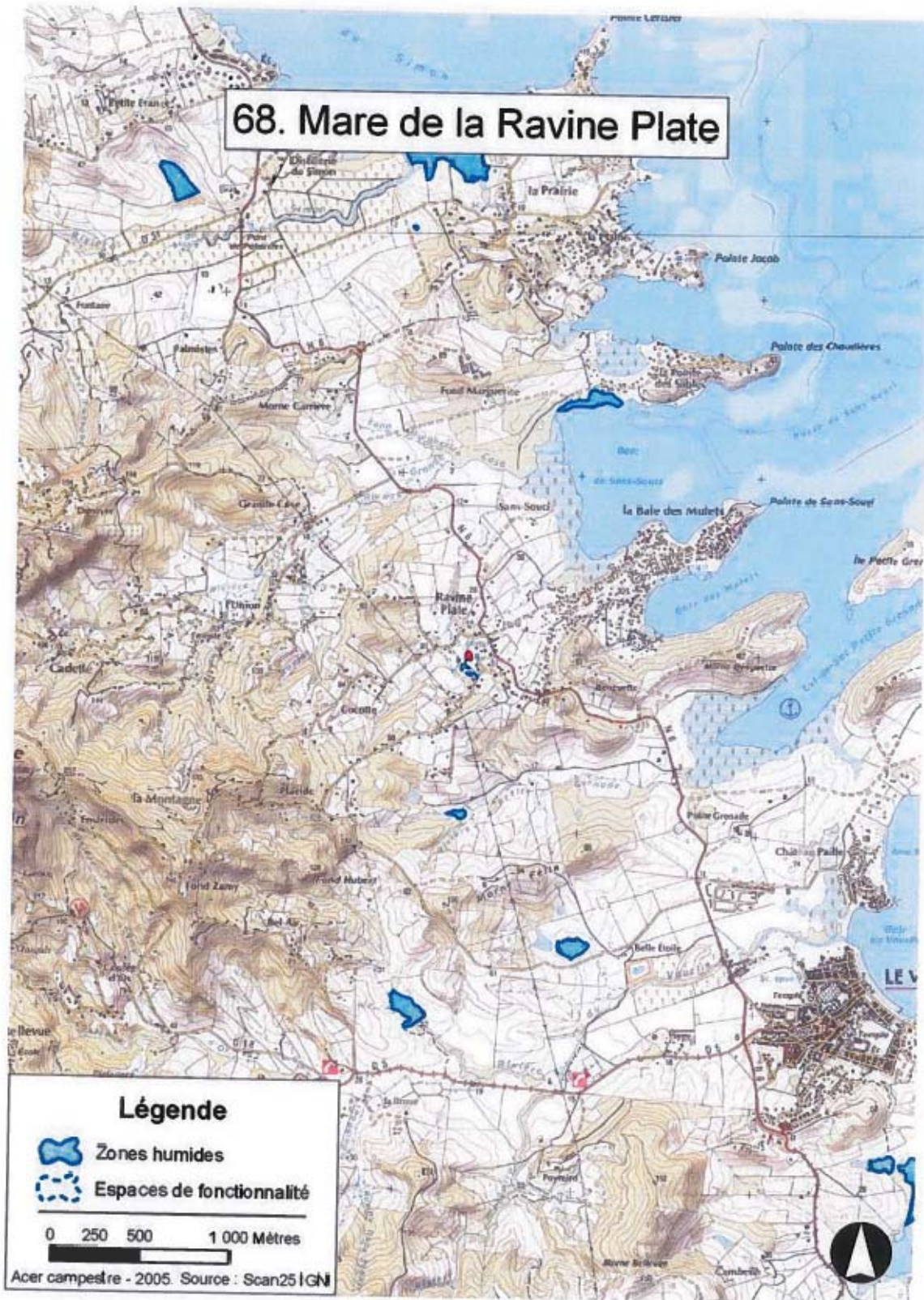
FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces gibiers	Protection
Tyrannidae	Tyrannus	dominicensis		Tyran gris			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Butorides	virescens		Héron vert			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Bubulcus	ibis		Héron garde-boeufs			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Icteridae	Quiscalus	lugubris		Quiscale merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rallidae	Gallinula	chloropus		Poule d'eau			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire

Zone humide n° 68 Mare de la Ravine Plate

Lieu-Dit : Ravine Plate

Autre Nom :

Zone humide principale :



1. FLORE

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTEGEES	ESPECES CITEES	Abondance
Cyperaceae	Cyperus	elegans		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Araceae	Colocasia	esculenta	Chou de Chine, Madère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Mimosaceae	Mimosa	pubica	Mimosa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Fabaceae	Gliricidia	sepium	Gliricidia	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Fabaceae	Dussia	martinicensis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Onagraceae	Ludwigia	octovalvis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Solanaceae	Solanum	torvum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Bignoniaceae	Tabebuia	heterophylla	Poirier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Poaceae	Sporobolus	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection Intégrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection intégrale	Protection partielle
Lestidae	Lestes	forficula				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coenagrionidae	Ischnura	ramburi				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Erythemis	vesiculosa	Erythémis vert			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Erythrodiplax	umbata	Erythrodiplax à quatre bandes			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection Intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces gibiers	Protection
Fringillidae	Loxigilla	rostrata		Sporophila rougegorge			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Bubulcus	ibis		Héron garde-bœufs			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Actonidae	Quiscalus	lugubris		Quiscale marie			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rallidae	Gallinula	chloropus		Poule d'eau			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire

Zone humide n° 68 Mare de la Ravine Plate

Lieu-Dit : Ravine Plate

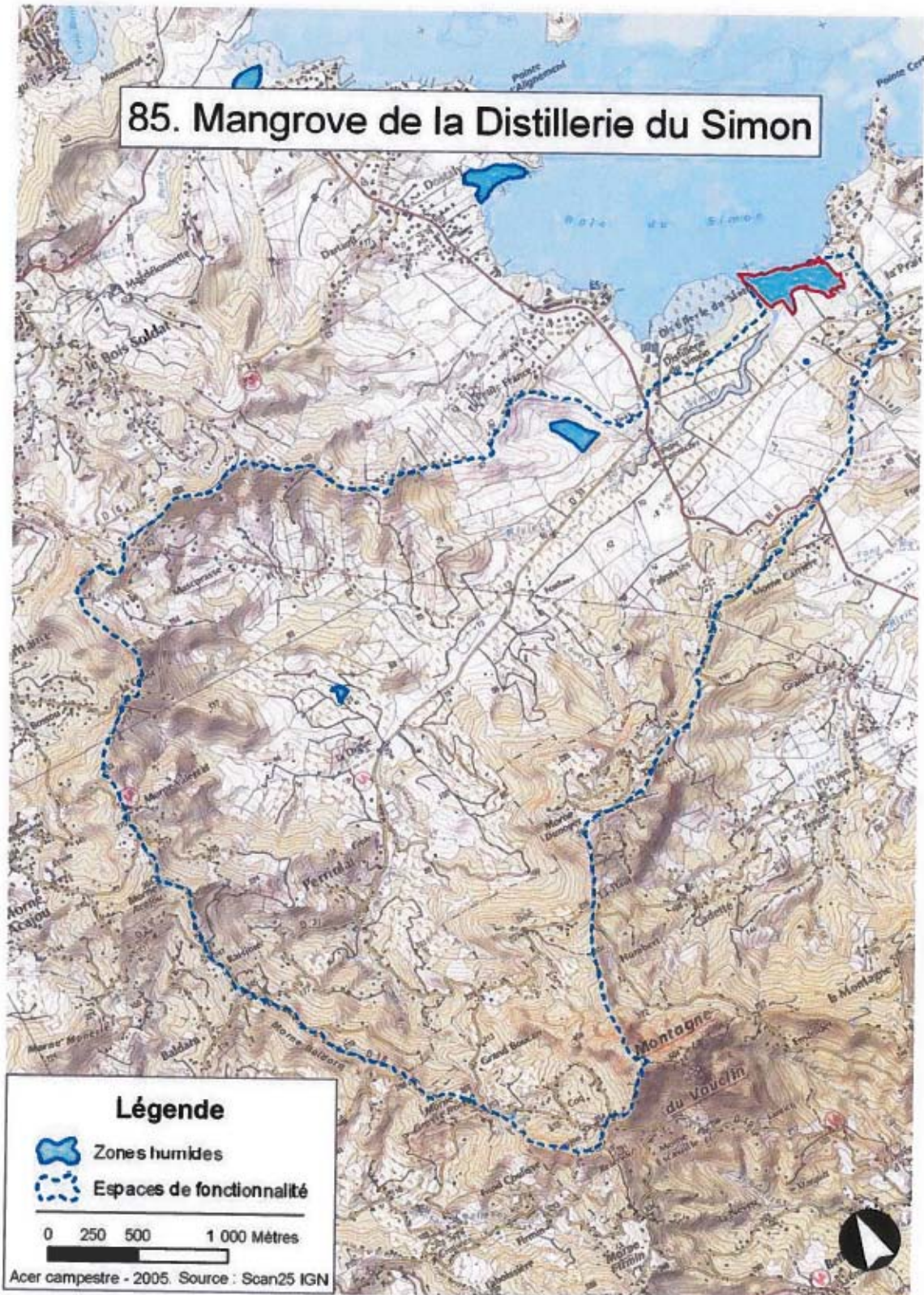
Autre Nom :

Zone humide principale :



7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d’inventaire

Zone humide n° 85 Mangrove de la Distillerie du Simon

Lieu-Dit : Distillerie du Simon

Autre Nom : Mangrove de la Baie du Simon

Zone humide principale :



1. FLORE

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
Poaceae	Chloris	virgata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Poaceae	Sporobolus	virginicus		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Araceae	Coccoloba	nucifera	Cocotier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Capparidaceae	Capparis	flexuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Asteraceae	Emilia	fosbergii	Goutte de sang rouge, Je sème à tous vents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Mimosaceae	Pithecellobium	unguis-cati	Bois traînant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Acacia	tortuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Mimosaceae	Leucaena	leucocephala	Acacia	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Caesalpiniaceae	Haematoxylon	campechianum	Campêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Fabaceae	Macropitium	lathyroides		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Fabaceae	Sesbania	seban		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rhizophoraceae	Rhizophora	mangle	Palétuvier rouge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Combretaceae	Laguncularia	racemosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Combretaceae	Conocarpus	erectus	Chêne Guadeloupe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Onagraceae	Ludwigia	octovalvis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rutaceae	Zanthoxylum	monophyllum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Caesalpiniaceae	Senna	occidentalis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Avicenniaceae	Avicennia	germinans	Bois de meche, Palétuvier gris	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Malvaceae	Thespesia	populnea		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Euphorbiaceae	Hippomane	manchella	Mancenillier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Euphorbiaceae	Croton	flavens		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Euphorbiaceae	Jatropha	gossypifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Boraginaceae	Bourreria	succulenta		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Fabaceae	Desmodium	incanum	Collant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Amaranthaceae	Blutaparon	vermiculare		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection integrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 85 Mangrove de la Distillerie du Simon

Lieu-Dit : Distillerie du Simon

Autre Nom : Mangrove de la Baie du Simon

Zone humide principale :

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection intégrale	Protection partielle
Gecarcinidae	Cardisoma	guanhumi	Crabe de terre			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Grapsidae	Grapsus	grapsus	Crabe			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Erythemis	vesiculosa	Erythemis vert			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Tramea	abdominalis	Tramea vermillon			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pieridae	Pyrisitia	leuce	Souffré montagne			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pieridae	Phoebis	sennae	Pieride des jardins			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hesperiidae	Panoquina	paniquoides	Hespérie des plages			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Portunidae	Callinectes	x	Cirioue			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gecarcinidae	Gecarcinus	x	Crabe			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces gibiers	Protection
Fregatidae	Fregata	magnificens		Frégate superbe			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Parulidae	Coereba	flaveola		Sucrer à poitrine jaune			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Icteridae	Quiscalus	lugubris		Quiscalo merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Falconidae	Falco	sparverius		Crécelle d'amérique	Annexe B II		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Charadriidae	Charadrius	semi-palmatus		Gravelot semi-palmé			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Ardea	herodias		Grand héron			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rallidae	Rallus	longirostris		Râle gris			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------




Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire

Zone humide n° 86 Mangrove de la Pointe des Sables

Lieu-Dit : Pointe des Sables
 Autre Nom : Mangrove de la Bale des sans-souci
 Zone humide principale :

Fregatidae	Fregata	magnificens	Frégate superbe	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Butorides	virescens	Héron vert	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Parulidae	Coereba	faveola	Sucrier à poitrine jaune	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Icteridae	Quiscalus	lugubris	Quiscalc merle	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
Iguanidae	Anolis	x	x	Anolis sp.			<input type="checkbox"/>

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire**Zone humide n° 86 Mangrove de la Pointe des Sables**

Lieu-Dit : Pointe des Sables

Autre Nom : Mangrove de la Baie des sans-souci

Zone humide principale :

**1. FLORE**

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
Capparaceae	Capparis	flexuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Pithecelobium	unguis-cati	Bois traînant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Acacia	farnesiana	Acacia odorant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Caesalpinaceae	Haematoxylon	campechianum	Campêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rhizophoraceae	Rhizophora	mangle	Palétuvier rouge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Combretaceae	Laguncularia	racemosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Combretaceae	Conocarpus	erectus	Chêne Guadeloupe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Rutaceae	Triphasia	trifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Avicenniaceae	Avicennia	geminans	Bois de mêche, Palétuvier gris	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Melvaceae	Thespesia	populnea		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Euphorbiaceae	Hippomane	marcinella	Mancenillier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Amaranthaceae	Blutaparon	vermiculare		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection integrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

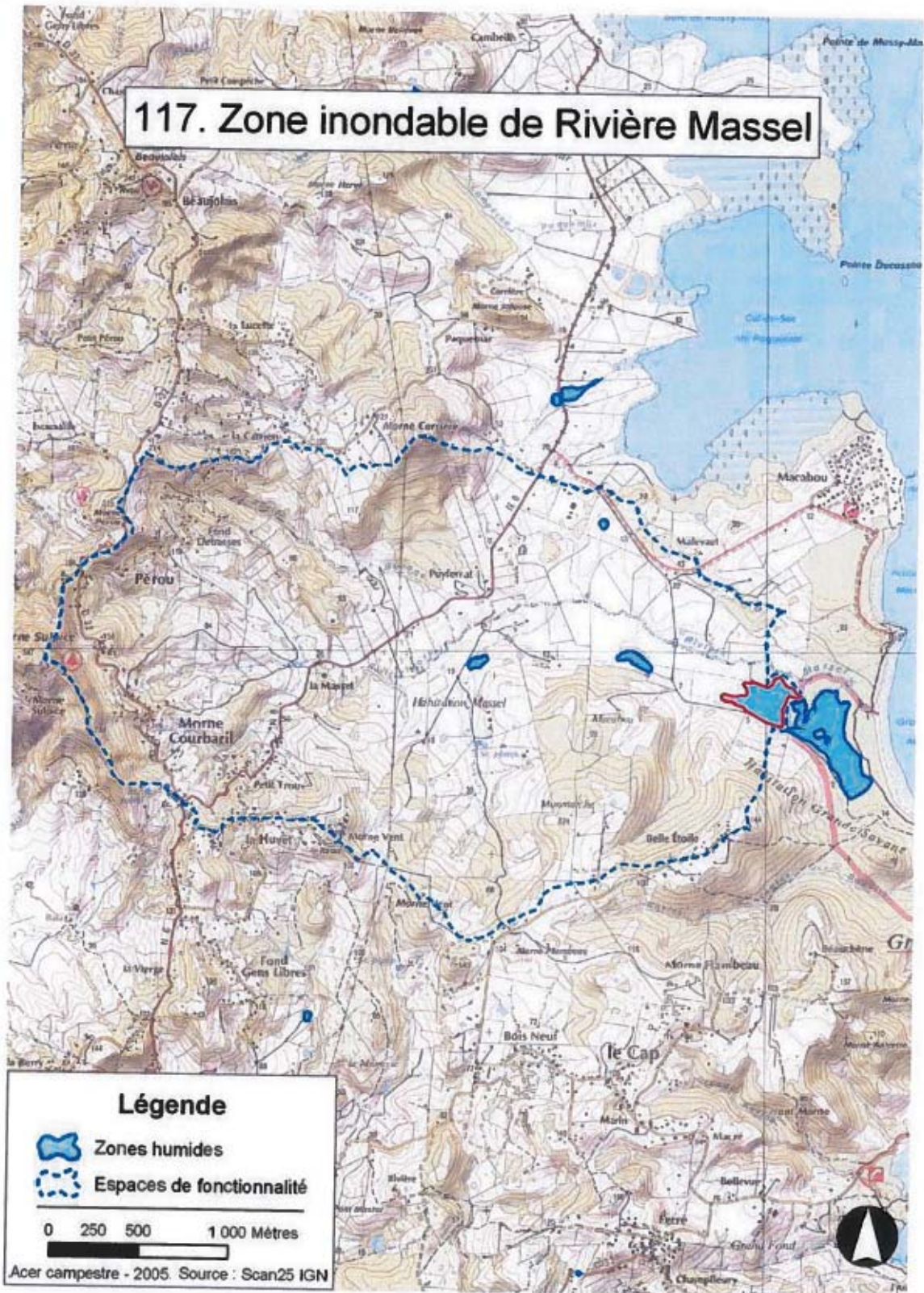
FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection integrale	Protection partielle
Gecarcinidae	Cardisoma	guanhumi	Crabe de terre			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ocypodidae	Ocypode	quadrata	Crabe			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ocypodidae	Ucides	cordatus	Crabe à barbe			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Tramea	abdominalis	Tramea vermillon			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lycenidae	Hemiargus	hanno	Masuré de l'indigo			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pteridae	Ascia	monuste	Pléride craie			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces géennes	Protection
Fringillidae	Loxia	noctis		Sporophile rougegorge			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire

Zone humide n° 117 Zone inondable de Rivière Massel

Lieu-Dit : Rivière Massel

Autre Nom : Zone inondable de Macabou

Zone humide principale :



1. FLORE

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
Capparaceae	Capparis	indica		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Neptunia	plena		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Caesalpinaceae	Haematoxylon	campechianum	Campêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Fabaceae	Sesbania	sericea		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Fabaceae	Girardinia	septum	Girardinia	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Onagraceae	Ludwigia	hyssopifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Onagraceae	Ludwigia	octovalvis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rutaceae	Zanthoxylum	monophyllum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Sapindaceae	Paulinia	cururu		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rhamnaceae	Ziziphus	mauritiana	Jujube, Surette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Apocynaceae	Rauwolfia	viridis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Apocynaceae	Tabernaemontana	citrifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Caesalpinaceae	Senna	occidentalis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Verbenaceae	Citharexylum	spinosum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Euphorbiaceae	Jatropha	gossypifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Poaceae	Dichanthium	annulatum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Poaceae	Dichanthium	aristatum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection integrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection integrale	Protection partielle
Pieridae	Apollis	drusilla	Pieride scie			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arctidae	Utetheisa	ornatrix				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nymphalidae	Anartia	jatrophae	Nymphale cendré			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 117 Zone inondable de Rivière Massel

Lieu-Dit : Rivière Massel

Autre Nom : Zone inondable de Macabou

Zone humide principale :

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces globales	Protection
Mimidae	Mimus	githus		Mcqueur des savanes			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fringillidae	Lexigilla	noctis		Sporophile rougegorge			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Bubulcus	ibis		Héron garde-boeufs			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Icteridae	Quiscalus	lugubris		Quiscale merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire

Zone humide n° 120 Mangrove de la Baie des Massy-Massy

Lieu-Dit : Baie des Massy-Massy

Autre Nom : Mangrove de la Pointe Faula

Zone humide principale :



Gecarcinidae Gecarcinus x Crabe

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces gibiers	Protection
Scolopacidae	Calidris	fuscicollis		Bécasseau à croupion blanc			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Scolopacidae	Tringa	flavipes		Petit chevalier à pattes jaunes			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Columbidae	Zenaidra	aurita		Tourterelle à queue carrée			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ardeidae	Egretta	thula		Aigrette neigeuse			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	ibuluku	ibis		Héron garde-boeufs			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Casmerodius	albus		Grande aigrette			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Icteridae	Onisculus	lugubris		Quiscale merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS	Statut CITES:
----------	--------	---------	--------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire**Zone humide n° 120 Mangrove de la Baie des Massy-Massy**

Lieu-Dit : Baie des Massy-Massy

Autre Nom : Mangrove de la Pointe Faula

Zone humide principale :

**1. FLORE**

FAMILLE	GENRE	ESPECE	NOM FRANCAIS	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
Capparaceae	Capparis	flexuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Asteraceae	Emilia	fosbergii	Goutte de sang rouge, Je sème à tous vents	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Mimosaceae	Pithecelobium	unguis-cati	Bois traînant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Mimosaceae	Acacia	tortuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Acacia	nilotica		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rhizophoraceae	Rhizophora	mangle	Palétuvier rouge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Combretaceae	Laguncularia	racemosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Amaranthaceae	Achyranthes	aspera		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Sapindaceae	Paullinia	cururu		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Apocynaceae	Rauwolfia	viridis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Convolvulaceae	Ipomoea	purpurea	Ipomée, Volubilis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Solanaceae	Solanum	americanum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Boraginaceae	Tournefortia	volubilis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Avicenniaceae	Avicennia	geminans	Bois de mâche, Palétuvier gris	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Euphorbiaceae	Hippomane	mancinella	Mancenillier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Mimosaceae	Calliandra	surinamensis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Cactaceae	Pilosocereus	royenii		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	assez rare
Rubiaceae	Guettarda	odorata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Euphorbiaceae	Croton	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Myrtaceae	Myrcia	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection integrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection integrale	Protection partielle
Ocyrodidae	Ocyrode	quadrata	Crabe			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coenobitidae	Coenobita	clypeatus	Bernard l'ermite			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nymphalidae	Memphis	verticordia	Feuille morte			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Portunidae	Callinectes	x	Ciriou			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ocyrodidae	Uca	x	Crabe			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire

Zone humide n° 122 Etang de Malevault

Lieu-Dit : Malevault

Autre Nom :

Zone humide principale :

**1. FLORE**

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
Poaceae	Bambusa	vulgaris	Bambou	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Poaceae	Panicum	maximum	Herbe de Guinée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Cyperaceae	Cyperus	alopecuroides		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Arecaceae	Cocos	nucifera	Cocotier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Capparaceae	Capparis	flexuosa		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Pithecellobium	unguis-cati	Bois trainant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Mimosa	pigra		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Dichrostachys	cinerea		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Mimosaceae	Leucosia	leucocephala	Acacia	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Caesalpinaceae	Haematoxylon	campechianum	Campêche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant
Fabaceae	Glicidia	sepium	Glicidia	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun
Amaranthaceae	Achyranthes	aspera		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Nyctaginaceae	Pisonia	fragrans		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Rutaceae	Zanthoxylum	monophyllum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Sapindaceae	Paulinia	cururu		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Apocynaceae	Rauvolfia	viridis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Solanaceae	Solanum	torvum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Verbenaceae	Citharexylum	spinosum		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Malvaceae	Sida	acuta		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Malvaceae	Malachra	alceaifolia		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Boraginaceae	Boumeria	succulenta		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Poaceae	Chloris	inflata		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Euphorbiaceae	Euphorbia	heterophylla		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	assez rare
Convolvulaceae	Ipomoea	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	commun

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection intégrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 122 Etang de Malevaut

Lieu-Dit : Malevaut

Autre Nom :

Zone humide principale :

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection integrale	Protection partielle
Lesélidae	Lestes	forficula				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coenagrionidae	Ischnura	capreolus				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coenagrionidae	Ischnura	ramburi				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Erythemis	vesiculosa	Erythémis vert			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Erythrodiplox	umbrata	Erythrodiplox à quatre bandes			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Microthyna	aequalis	Libellule à tache jaune			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Libellulidae	Orthemis	sp.	Orthemis antillais			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lycanidae	Strymon	x				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pieridae	Phoebis	sennae	Pieride des jardins			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces gibiers	Protection
Tyrannidae	Tyrannus	dominicensis		Tyran gris			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Ardeidae	Recurvirostris	ibis		Héron garde-boeufs			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fringillidae	Salpinctes	obsoletus		Salpincte gros-bec			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Coliidae	Gallinula	chloropus		Poule d'eau			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection integrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07

Données d'inventaire

Zone humide n° 140 Zone inondable de Paquemar

Lieu-Dit : Paquemar

Autre Nom :

Zone humide principale :

**1. FLORE**

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Espèces pouvant faire l'objet d'une réglementation	ESPECES PROTE-GEES	ESPECES CITEES	Abondance
Cyperaceae	Cyperus	elegans		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Caesalpinaceae	Haematoxylon	campechianum	Campeche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Fabaceae	Erythrina	fusca	Immortelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Fabaceae	Glicidia	sapum	Glicidia	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Onagraceae	Ludwigia	octovalvis		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Convolvulaceae	Ipomoea	filacea		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	assez rare
Fabaceae	Desmodium	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	rare
Poaceae	Sporobolus	x		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	abondant

2. AMPHIBIENS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Protection Intégrale
----------	--------	---------	---------------	---------------	----------------------

3. INVERTEBRES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge UICN:	Protection intégrale	Protection partielle
Platidae	x	x				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hesperidae	Panoquina	lucas	Hespérie svelte			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. MAMMIFERES

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

5. OISEAUX

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Espèces gibiers	Protection
Tyrannidae	Tyrannus	dominicensis		Tyrann gris			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Icteridae	Quiscalus	lugubris		Quiscalpe merle			<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Columbidae	Streptopelia	decaocto		Tourterelle turque			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. POISSONS

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:
----------	--------	---------	---------------	---------------

7. REPTILES

Base de données zones humides de Martinique 07-mai-07



Données d'inventaire

Zone humide n° 140 Zone inondable de Paquemar

Lieu-Dit : Paquemar

Autre Nom :

Zone humide principale :

FAMILLE:	GENRE:	ESPECE:	Sous-espece:	NOM FRANCAIS:	Statut CITES:	Liste Rouge	Protection intégrale
----------	--------	---------	--------------	---------------	---------------	-------------	----------------------

ANNEXE n°: 2

Inventaire des sites pollués présents sur le territoire de la commune du Vauclin

La commune du Vauclin comporte 18 sites pollués recensés à l'inventaire « BASIAS » du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) sous les références suivantes :

MAR97200178
MAR97200179
MAR97200180
MAR97200181
MAR97200301
MAR97200302
MAR97200379
MAR97200400
MAR97200537
MAR97200538
MAR97200539
MAR97200540
MAR97200541
MAR97200542
MAR97200543
MAR97200544
MAR97200545
MAR97200719






Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Tableau de résultat [Aide pour l'usage](#) [Exporter la liste](#) [Exporter un tableau](#)

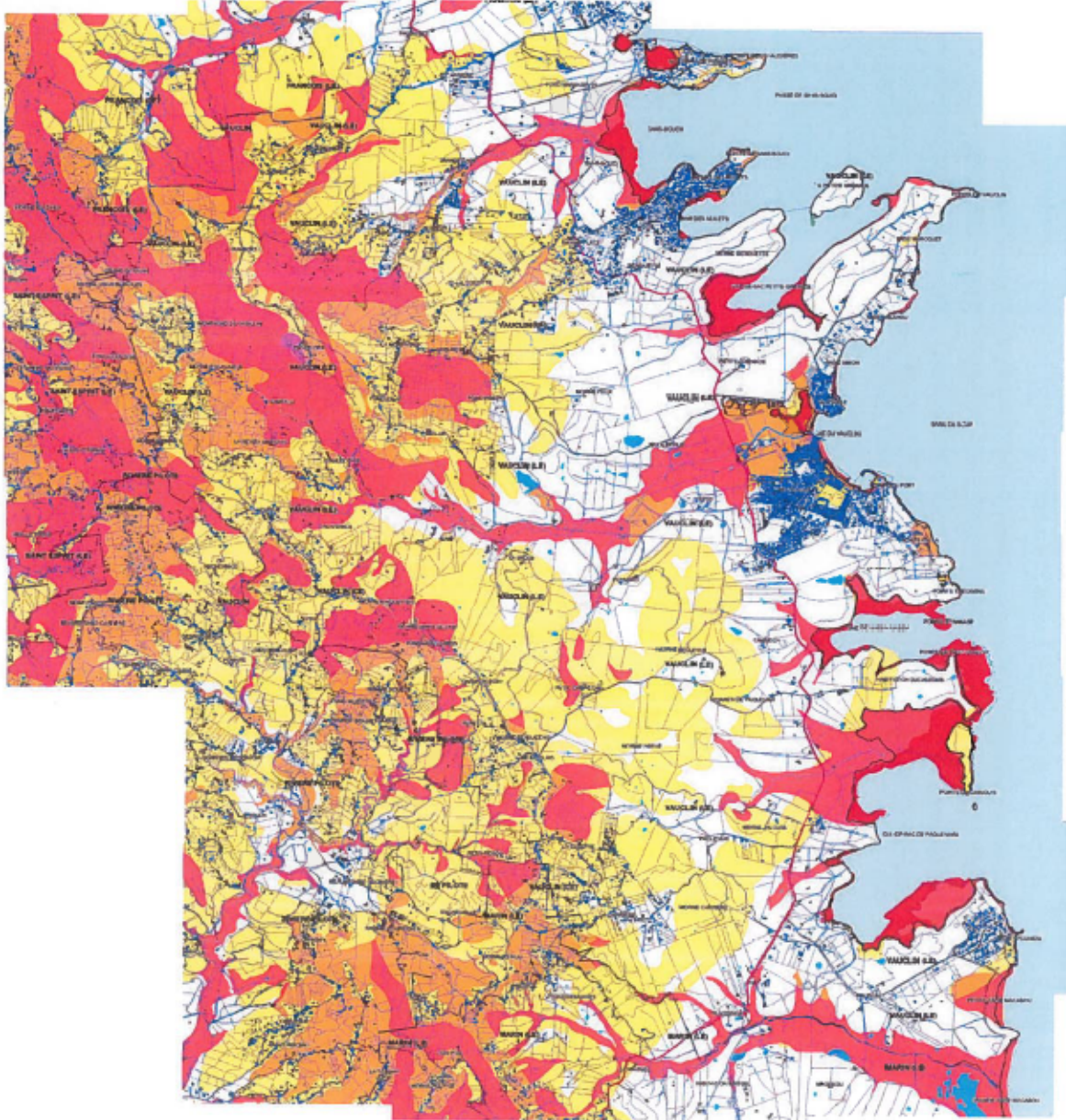
Reappel des paramètres : Département **MARTINIQUE - (972)**

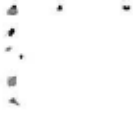
N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière (ancien adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X	Y	Zone
692	MAR97200172		Distillerie		LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	730900	1608140	MARTINIQUE-FT-DESAIX
693	MAR97200170		Distillerie Coule d'Or		LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	729200	1608740	MARTINIQUE-FT-DESAIX
694	MAR97200180		Distillerie Grand Macabou		LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	732630	1605030	MARTINIQUE-FT-DESAIX
695	MAR97200181		Distillerie		LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré			MARTINIQUE-FT-DESAIX
696	MAR97200301	Station Service Shell	Dépôt de gazoïne		LE VAUCLIN (97232)	v89 03z	En activité	Inventoré	732680	1608910	MARTINIQUE-FT-DESAIX
697	MAR97200302	COOPEMAR	Coopérative maritime du Vauclin (Poste d'essence détaxée)		LE VAUCLIN (97232)	g47 30z	En activité	Inventoré	733140	1608990	MARTINIQUE-FT-DESAIX
698	MAR97200370	CET Château Paille	d'Enfouissement Technique de Château Paille		LE VAUCLIN (97232)	e38 11z e38 31z	Activité terminée	Inventoré	732400	1609720	MARTINIQUE-FT-DESAIX
699	MAR97200400		Décharge sauvage		LE VAUCLIN (97232)	e38 42z	Ne sait pas	Inventoré	732368	1609625	MARTINIQUE-FT-DESAIX
700	MAR97200537		distillerie La Pointe		LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	733500	1608500	MARTINIQUE-FT-DESAIX
701	MAR97200538		Habitation Puyferrat	LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	731900	1604450	MARTINIQUE-FT-DESAIX	
702	MAR97200539	Agricole de serv	Habitation Sivy	LE VAUCLIN (97232)	a01 2 c11 01	En activité	Inventoré	7315 75	1608825	MARTINIQUE-FT-DESAIX	
703	MAR97200540		sucrene Habitation Bellevue	LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	728760	1611250	MARTINIQUE-FT-DESAIX	
704	MAR97200541		sucrene Habitation Mome Raquette	LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	729000	1608000	MARTINIQUE-FT-DESAIX	
705	MAR97200542		Habitation Grand Case	LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	729900	1612000	MARTINIQUE-FT-DESAIX	
706	MAR97200543		Habitation Petit Macabou	LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	733770	1604220	MARTINIQUE-FT-DESAIX	
707	MAR97200544		Habitation Ducassou	LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	733380	1607250	MARTINIQUE-FT-DESAIX	
708	MAR97200545		Habitation Sans-Soucis	LE VAUCLIN (97232)	c11 01	Activité terminée	Inventoré	730700	1611725	MARTINIQUE-FT-DESAIX	
709	MAR97200719	Déchetterie de Château Paille	Déchetterie		LE VAUCLIN (97232)	e38 32z	En activité	Inventoré			



ANNEXE n°: 3

**Application du Plan de Prévention des Risques Naturels
sur le territoire de la commune du Vauclin
(*carte de synthèse*)**





ANNEXE n°: 4

**Zonage du Plan d'Occupation des Sols, révisé et modifié
de la commune du Vauclin
(carte de synthèse)**



La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s’est réunie le 13 septembre 2012 pour examiner le PLU de la commune du Vauclin

La commission se prononce au regard des critères définis à l’article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l’article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDCEA
1 - Objectif d’intérêt général du projet	Vu que la zone A2 de Morne Carrière- Fond Marguerite, incluse dans le périmètre irrigué du Sud-Est (PISE), est contraire aux dispositions du SAR Vu que la zone A2a de Massy Massy, située en zone littorale, ne respecte pas les dispositions de l’article R.146-2 du code l’urbanisme (loi littorale)
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu que la zone A2 de Morne Carrière constitue une surface potentiellement urbanisable, puisque le règlement prévoit la réalisation de constructions à usage hôtelier, alors qu’il s’agit de terres à fort potentiel puisque incluses dans le PISE, Vu que la zone A2a de Massy-Massy, est prévue pour la création d’une usine de transformation de produits agricoles et d’entrepôts attenants bien que située en zone littorale (enjeu environnemental) et sur des terrains plats facilement mécanisables (enjeu agricole).
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que les surfaces urbanisables proposées dans le cadre de ce projet de PLU, sont suffisantes pour couvrir les besoins à court et moyen terme, tant pour les activités économiques que pour les besoins en logement.
4 – Solutions alternatives	Vu que les solutions alternatives existent en zone UE et AU

La CDCEA se prononce par un vote favorable par 10 voix sur 11 des membres présents ou ayant donné procuration et un vote défavorable, au projet de PLU présenté par la commune du Vauclin avec prescription de réviser le classement des zones A2 et A2a.

La CDCEA formule les propositions suivantes à la commune de Vauclin.

- de protéger la totalité des terrains situés à l’intérieur du périmètre irrigué, y compris ceux situés dans l’emprise de l’actuelle zone A2 de Morne Carrière-Fond Marguerite, par un classement (zone A1) assurant une protection stricte.
- de protéger les espaces agricoles de Massy-Massy de toute forme d’urbanisation tendant à altérer l’aspect paysager de cette pointe.

Fait à Fort de France le 1 OCT. 2012

Le Préfet
Laurent PREVOST

2/2



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MARTINIQUE

Place d'Armes
97286 LAMENTIN CEDEX 02
Tél : 0596 51 75 75
Fax : 0596 51 93 42
ca972@martinique.chambagri.fr
www.martinique.chambagri.fr

Arrivée 100522	Ville du Vauclin
AVIS PLU DU VAUCLIN	
Requ : 09/10/2012	
Rep : 16/10/2012	CABINET
MISSION	

Lamentin, le 04 septembre 2012

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
2 Rue Collignon
97280 LE VAUCLIN

PRE	DATE ADOPTION	RELEVÉES	INFO	OBSERVATIONS
ENC 1				o Hame
ENC 2				
ENC 3				
ENC 4				
ENC 5				
ENC 6				
ENC 7				
ENC 8				
ENC 9				
ENC 10				
ENC 11				
ENC 12				
ENC 13				
ENC 14				
ENC 15				
ENC 16				
ENC 17				
ENC 18				
ENC 19				
ENC 20				

Réf:01209394 /JM
Objet : Avis PLU du Vauclin
Courriel : foncier@martinique.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Par lettre du 17 juillet 2012 vous sollicitez, conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, l'avis de nos services sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune. J'ai l'honneur de vous transmettre, par la présente, les observations et avis de notre chambre consulaire.

En 2004, la Chambre d'Agriculture, la SAFER et l'ASP (ex CNASEA), réalisaient, pour la commune du Vauclin, une Pré-Etude de Développement Agricole Durable (PDAD). Cette étude faisait ressortir le potentiel de développement de l'agriculture vauclinoise et proposait un programme d'actions afin de préserver et redynamiser les zones agricoles sur l'ensemble du territoire.

Parmi celles-ci figuraient la création de Zones Agricoles Protégées (ZAP) ainsi qu'une proposition de zonage.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, une visite terrain était organisée par vos services le 27 janvier 2012 afin de présenter les enjeux relatifs à la zone agricole. Lors de cette visite, nous appelions votre attention sur la nécessité de préserver les espaces agricoles notamment face à la forte pression foncière.

Le 12 mars 2012, une réunion de travail en mairie en présence de différentes personnes publiques associées (SAFER, ONF) s'attachait particulièrement à l'étude des espaces boisés de la commune. Lors de cette réunion, des propositions en termes de maintien, de suppression ou de prolongement des espaces boisés étaient faites.

Cette démarche de concertation que nous saluons, se concrétise aujourd'hui, en partie, dans le document d'urbanisme soumis à notre approbation.

Tout d'abord, les orientations émises par le plan d'aménagement et de développement durables (axe 3) vont dans le sens d'une préservation et d'un développement des zones à vocations agricoles notamment à travers des objectifs :

- de protection et de reconquête des terres agricoles
 - de diversification des activités agricoles
- Ensuite, le règlement et le document graphique respectent de façon globale les orientations émises par le PADD par la création, entre autres, de deux zones agricoles :
- * l'une à protection forte (A1) pour une surface estimée à 955 ha au niveau de la plaine vauclinoise.
 - * l'autre (A2) susceptibles d'accueillir des projets type touristiques pour une surface évaluée à 852 ha dans la partie plus montagneuse de la commune (excepté pour le secteur de Morne Carrière).

Ces secteurs agricoles définissent de grands ensembles homogènes .

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
SIRET : 189 720 030 00023
APE : 911 A



Place d’Armes
97286 LAMENTIN CEDEX 02
Tél. : 0596 51 75 75
Fax : 0596 51 93 42
ca972@martinique.chambagri.fr
www.martinique.chambagri.fr

Enfin, la diminution observée des surfaces agricoles (- 206 ha) est expliquée majoritairement par un reclassement des zones agricoles Espace Boisé Classées (EBC) du POS en zone naturelle EBC ainsi que par la création de zones d’urbanisation future 2AU principalement dans le prolongement du bourg.

Nous constatons aussi la forte progression des zones urbaines (+ 600ha) conséquence du reclassement des anciens secteurs NB et AU du POS.

Si les espaces agricoles de la commune du Vauclin sont majoritairement préservés, nous sommes interpellés par les deux éléments suivants:

- **le classement en zone A2 du secteur de Morne Carrière**

Il s’agit d’un secteur valorisé par le réseau d’irrigation PISE, faisant l’objet d’une proposition de zonage « Zone Agricole Protégée » dans le cadre de la Pré-Etude de développement agricole durable et possédant un certain potentiel pour le développement d’une activité agricole.

C’est un secteur soumis à une forte pression foncière par sa proximité avec des zones résidentielles balnéaires et situé dans le prolongement d’une zone agricole sur la commune du François. Il constitue une enclave dans un secteur à protection forte A1. De plus, d’un point de vue caractéristiques (zonage PISE, occupation du sol,...), il est proche des terrains classés en A1.

Un classement en A1 nous semble donc indispensable pour ce secteur.

- **Le classement en zone Aa du secteur de Ducassous**

Le PLU soumis à notre approbation délimite un secteur Aa spécifique pour l’accueil d’une unité industrielle de transformation sur le secteur de Ducassous. Une emprise au sol maximum de 300 m² a été définie pour ce projet. Le dimensionnement de cette unité devra cependant s’effectuer en tenant compte de la capacité de production effective de l’exploitation et des bâtiments de transformation existants actuellement sur le site.

Nous attirons cependant votre attention sur l’existence d’une protection forte au niveau de la préservation du littoral pour ce secteur de Ducassous qui rend incompatible ce projet avec les documents supra-communaux existants.

En conclusion, il y a compatibilité entre les orientations du PADD et leurs traductions au niveau du règlement et des documents graphiques.



Nous demandons, cependant, un reclassement du secteur de Morne Carrière en zone A1.



Pour l’ensemble de ces raisons, nous émettons un avis favorable sur le projet de PLU du Vauclin sous réserve de la prise en compte des observations effectuées.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d’agréer, Monsieur le Maire, l’expression de nos salutations distinguées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
SIRET : 189 720 030 00023
APE : 911 A

Le Président

Louis Daniel BERTOME

CONSEIL GENERAL DE LA MARTINIQUE



LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrivée 095105	Ville du Vaucelin
PROJET DE PLAN LOCAL	
Reçu : 03/09/2012	CABINET TECHNIQUE
Rép : 10/09/2012	
MISSION	



Ref : PCG/DGA2/DEAT/SASD/BSDP/EG/ N° 1708558
Code : POS/ plu vaucelin/plu arrêté le 01/08/12
Affaire suivie par Melle Emille GALLAND
☎ : 0596 59 83 69
✉ : EMILIE.GALLAND@CGGSTE.MQ

Fort-de-France, le 8 AOÛT 2012

	SE TRADUIT	NE COMPARLE	NON	LOGICIEL
ELU			o	CG
DDM				
DIC				
REDACTION	o			BP
PLANNING				
CLASSE			o	
PLANNING				
REDACTION				
REDACTION				
CE				

OBJET : projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté du Vaucelin

PJ : vue en plan de la digue du barrage de Paquemar
vue en plan du projet de modernisation de la route départementale n°5 section Coulée d'Or-Stade
Cdrom

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de votre commune et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer, après examen, que ce dossier appelle les observations suivantes :

A - Afin de permettre une meilleure lisibilité du zonage, il conviendrait de faire apparaître les sections cadastrales des parcelles.

B - S'agissant des projets départementaux, je sollicite leur inscription en emplacement réservé comme évoqué par courrier du 12 mars 2010 à la Direction Départementale de l'Équipement :

... / ...

MONSIEUR RAYMOND OCCOLIER
MAIRE DU VAUCLIN
HOTEL DE VILLE
2 RUE COLLIGNON

97280 VAUCLIN

1/ Construction d’une retenue d’eau au quartier Paquemar

Afin de disposer d’une réserve d’eau supplémentaire de 4 Mm3 pour l’alimentation du Périmètre d’Irrigation du Sud-Est (PISE), la Collectivité Départementale a décidé de mener des études pour la réalisation d’un barrage en enrochement au quartier Paquemar. Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir inscrire en emplacement réservé les parcelles suivantes (cf. plan du barrage) qui sont totalement ou partiellement impactées par :

- le barrage, la retenue d’eau et les ouvrages annexes : V 8 – 474 – 363 – 364 – 390 – 432 – 433 – 441 – 442 – 430 – T 59 – 60 – 61 – 663 – 198 – 199 – 587
- le périmètre de protection autour du site afin de maintenir la sécurité des ouvrages et des personnes et de permettre l’entretien des berges de la retenue : V 429 et V 431.

2/ Projet de piste cyclable – route départementale n°5

Je sollicite également l’inscription en emplacement réservé du projet d’aménagement cyclable prévu sur la route départementale n°5 entre le stade et Coulée d’Or (cf. plan du projet). La piste cyclable entre le bourg et le stade est réalisée.

3/ Périmètre d’Irrigation du Sud-Est (PISE)

Je vous prie de bien vouloir inscrire les canalisations du PISE (cf. cdrom) au titre des servitudes attachées à l’établissement des canalisations souterraines d’irrigation conformément aux articles 128-7 et 128-9 du Code rural.

4/ Plan de prévention du bruit dans l’environnement

L’arrêté préfectoral n°09-00873 du 19 mars 2009 détermine le niveau de classement sonore des routes départementales. Aussi, conformément à l’article R. 123-13 du Code de l’urbanisme, je vous demande de bien vouloir faire figurer la cartographie en annexe du P.L.U au titre des servitudes.

La commune du Vauclin est concernée par le classement des sections de la route départementale n°5 en catégorie 4.

5/ Reconstruction du collège

La Collectivité Départementale a également un projet de reconstruction du collège d’une capacité de 300 places extensibles à 500 qui est prévu dans le cadre du schéma départemental des collèges.

A ce jour, le Département reste dans l’attente de la mise à disposition par la Commune, et ce, à titre gratuit d’un terrain d’une superficie d’environ 2,5 hectares pouvant accueillir la reconstruction d’un tel équipement.

Je vous prie d’agréer, Monsieur le Maire, l’expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Sp 679 – Avenue des Caraïbes – 97204 FORT DE FRANCE – Tél 05 86 55 20 00 – Téléc 05 86 55 20 01 – Fax 05 86 55 20 02 – Email courriel@cg972.fr

David ZOBDA





Toujours d'actualité

**DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté 096133	Ville du Vauclin
V/PROJET DE P.L.U.	
Reçu : 31/07/2012	
Rép : 07/08/2012	
MISSION	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
VILLE DU FRANÇOIS

François, le 25 Juillet 2012

	TITRE A DONNER	M EN (N°) / E	N° D	ÉTAT (S) / N° D
ÉLU				
B.C.S				
D.C				
RÉDACTION	0		BP	
TECHNIQUE				
C.G.A.S				
POLICE				
CULTURE				
FINANCES				
C.C				

Monsieur le Maire
de la Ville du VAUCLIN
Hôtel de Ville
2 Rue Collignon
97280 – LE VAUCLIN

Dossier suivi par : Pascal ROSALIE
☎ : 05 96 54 13 50 – ☎ : 05 96 54 84 35
✉ : prosalie@ville-francois.fr

Nos réf. : JL/PR/NO/12/N° 279 /DUAE
Objet : V/projet de P.L.U.

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

J'accuse réception de votre projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 19 Juin 2012 et vous informe que je n'ai aucune observation particulière à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Pr le Sénateur Maire,
Le 2^{ème} Adjoint faisant fonction,



Joseph LOZA



Région Martinique

Le Président

.....
 Direction générale des services

.....
 Direction générale adjointe des
 Bâtiments travaux publics
 De l'aménagement durable
 Et de la cohésion territoriale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrivée 098259	Ville du Vauclin
ACCUSE RECEPTION DE	
Reçu : 0608/2012	
Rép : 1308/2012	
MISSION	

Monsieur le Maire
 MAIRIE DU VAUCLIN
 2 Rue Collignon
 97280 VAUCLIN

Réf. : DGS/DGABTP/MM/N°12-19575
 Dossier suivi par : Direction de l'Environnement & des Politiques Territoriales

Fort-de-France, le 27^{ème} 2012

Objet : V/Courrier du 13-07-2012

Monsieur le Maire,

J'accuse réception de votre courrier cité en objet, enregistré le 17-07-2012, sous le numéro 12-29044, relatif à la transmission du projet de P.L.U. arrêté sur CD Rom pour avis..

Je vous informe que ce courrier a été transmis, pour traitement, à la DGA BTP/ Direction de l'Environnement & des Politiques Territoriales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

	SUITE A DONNER	W EN PARLER	W/D	OBSERVATIONS
BLU				
GDS				
DC				
REDACTION				
TECHNIQUE				
E.C.A.S				
POUR				
CULTUREL				
FINANCES				
C.R				

Le Directeur Général Adjoint
 Direction des Bâtiments Travaux Publics,
 Aménagement durable et
 Cohésion territoriale

Hôtel de Région – Rue Gaston Defferre CS 50601 – 97261 FORT DE France CEDEX
 Téléphone : 0596.59.63.00 – Télécopie : 0596.72.68.10/0596.59.64.84
 www.cr-martinique.fr

Avis arrivés hors délai



ÉLU	DATE ADOPTION	REN. PARLER	NTD	OBSERVATIONS
DGS				26
SE				26
RE. SACTION				26
TT. COMMISSION				
C. C. A. S.				
PL. A. S.				
CULTURE				
FINANCES				
CE				

de France, le

26 OCT. 2012

Arrivée 101456	Ville du Vauclin
AVIS SUR LE PROJET DE PLAN	
Reçu : 30/10/2012	
Rep : 06/11/2012	CABINET
MISSION	

Le Président

Monsieur le Maire du Vauclin
2, Rue Collignon
VAUCLIN

Direction Protection et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par M. VEILLEUR

Poste du Service : 0596 64 45 67

- Alpes
- Armorique
- Avesnois
- Ballon des Vosges
- Boucles de la Seine Normande
- Brenne
- Brèze
- Camargue
- Caps et Marais d'Opale
- Causse du Quercy
- Chartreuse
- Corse
- Forêt d'Orient
- Gâtinais Français
- Grands Causses
- Guyane
- Haut-Jura
- Haut-Languedoc
- Haut-Valée de Chevreuse
- Landes de Gascogne
- Livradois-Forez
- Loire-Anjou- Touraine
- Lorraine
- Lubéron
- Marais du Cotentin et du Bessin
- Martinique**
- Massif des Bauges
- Millevaches en Limousin
- Montagne de Péiems
- Monts d'Ardèche
- Morvan
- Narbonnaise en Méditerranée
- Normandie Maine
- Oise-Pays de France
- Perche
- Périgord Limousin
- Pilat
- Pyrénées aréageoises
- Pyrénées Catalanes
- Queyras
- Scarpes-Escaut
- Vercors
- Verdon
- Vexin Français
- Volcans d'Auvergne
- Vosges du Nord

V/Réf. : DGS/PB/12-097553

N/Réf. : 12-807/PL/MV d.

Objet : Avis sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par la ville du Vauclin.

P. J. : Cartographie des zones humides au Vauclin.

Monsieur le Maire,

Par courrier ci-dessus référencé et conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, vous avez souhaité recueillir notre avis sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville du Vauclin arrêté par délibération du conseil municipal le 19 juin 2012.

Nous avons donc reçu sur CD-Rom les pièces suivantes :

1. Pièces administratives
2. Rapport de présentation (R.P)
3. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
4. Orientations particulières d'aménagement
5. Règlement
6. Documents Graphiques
7. Annexes

Ce projet est arrêté dans une période d'évolution et de transition des textes réglementaires tant au niveau local que national :

- révision du SAR
- la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »
- loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

Maison du Parc - Annexe Monsigny
Avenue des Caneficiers - Sainte-Catherine
B.P. 437 - 97200 Fort-de-France

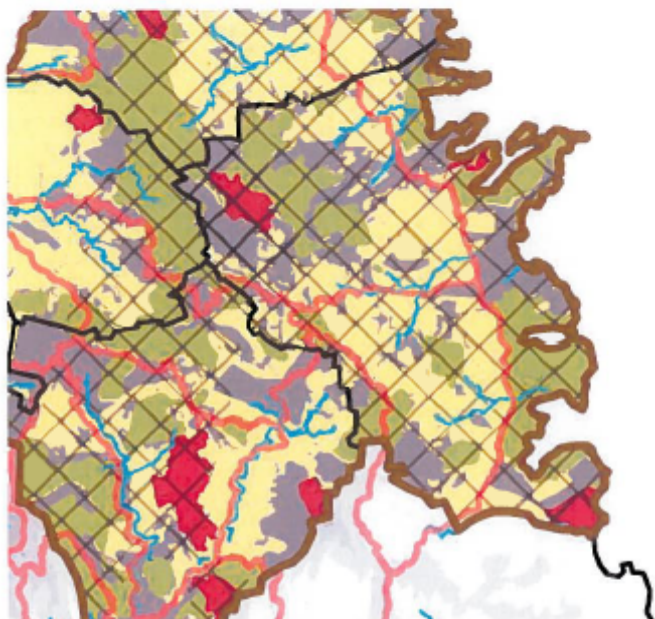
1/7

☎ 05 96 64 42 59 - 📠 05 96 64 72 27






✉ : contact@pnr-martinique.com - 🌐 : www.pnr-martinique.com

Votre conseil municipal a approuvé en 2011, dans le cadre de la révision de la charte du PNRM, le classement intégral de la ville en territoire Parc naturel régional avec le zonage suivant :

- Zones naturelles d’intérêt majeur,
- Zones naturelles
- Zones agricoles ou à vocation agricole
- Zones à dominante urbaine et espaces fragilisés
- Zones paysagères sensibles



Territoire du Parc Naturel Régional au Vauclin (classement intégral).

-  Zones Naturelles d’Intérêt Majeur
-  Zones Naturelles
-  Zones agricoles ou à vocation agricole
-  Zones à dominante urbaine et espaces fragilisés
-  Zones paysagères sensibles

Ce PLU intervient au moment où la procédure de révision de la charte du PNRM arrive à son terme (signature du décret ministériel classant le territoire en parc naturel régional).

La ville du Vauclin est donc membre du Syndicat mixte du PNRM et est partie prenante, à ce titre, d’un projet commun porté par l’ensemble des collectivités en Martinique. Cette démarche se décline par la mise en œuvre d’actions concertées en matière de développement durable, basée sur la **valorisation des espaces et des espèces** mais également sur **l’animation du**

territoire en matière d’agriculture durable, d’éducation à l’environnement, de formation ou encore de patrimoine culturel.

Au-delà du territoire, il convient plutôt de considérer que l’adhésion à la Charte réside donc sur un projet en 4 axes que sont :

- Préserver et valoriser les milieux naturels en Martinique.
- Encourager les martiniquais à être acteurs du développement durable de leur territoire,
- Faire vivre la culture martiniquaise dans les projets du Parc,
- Renforcer la performance de l’outil Parc.

En conséquence, le territoire classé parc naturel régional s’enrichit notamment du littoral sud atlantique, sur lequel un certain nombre de projets de protection sont actuellement en émergence, dans un environnement naturel riche soumis à de fortes pressions de fréquentation.

Cette intégration a pour incidence l’introduction de nouveaux enjeux auxquels la charte doit répondre : la sauvegarde du littoral atlantique (forêt domaniale littorale, îlets), notamment en termes de paysages (succession de pointes et d’anses, fonds blancs, îlets, récifs coralliens), face aux pressions liées à la fréquentation touristique et à l’urbanisation.

Dans ce contexte je vous rappelle que, l’inventaire des zones humides fait ressortir la présence d’une série de petites mangroves situées le long de la côte sud atlantique qui présente un réel intérêt d’autant plus qu’elles servent de halte migratoire pour les oiseaux (Paruline américaine). Parmi celles-ci l’inventaire des zones humides de la Martinique a identifié la Mangrove de la baie de Massy-Massy comme faisant partie des 20 zones humides présentant le meilleur intérêt global.

Concernant le P.A.D.D.

Ce projet exprime les enjeux environnementaux de la commune pour les années futures, en termes de développement démographique, d’habitat, d’activités économiques, de déplacements, de gestion des risques, de protection et de valorisation des sites et des paysages.

Certes le PADD n’est pas l’unique vecteur d’expression du parti d’aménagement, il dispose cependant d’un rôle très important dans le PLU :

- c’est le document pivot pour la cohérence globale du projet exprimé et traduit dans les différentes pièces du dossier du PLU, par exemple, « *le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales* » (extrait de l’article L.123-1 du Code de l’Urbanisme).

- c’est le document garant de la continuité de la mise en œuvre du projet dans le temps. Ainsi, l’évolution future du PLU s’effectuera par une simple procédure de modification à condition que celle-ci « *ne porte pas atteinte à l’économie générale du PADD* » (extrait de l’article L.123-13 du Code de l’Urbanisme).

L'enjeu de ce projet consiste à définir des objectifs pour favoriser le renouvellement urbain en préservant le patrimoine architectural et l'environnement naturel sur le long terme. Il s'agit notamment de préserver la qualité et le sens du paysage qui constitue un élément fondamental de l'identité du territoire tout en mettant en œuvre des politiques maîtrisées et concertées d'urbanisme pour le nécessaire développement économique et l'habitat qui nécessite :

- la protection stricte des espaces à protection forte qui définissent les unités paysagères de la commune,
- le respect strict des zones pouvant être classées U, en fonction du zonage d'assainissement,
- la préservation de la ressource en eau en appliquant des mesures pertinentes de traitement des pollutions,
- la mise en œuvre de mesures favorisant les raccordements en assainissement collectif.

Concernant le Rapport de Présentation (R.P.)

Le document semble identifier l'ensemble des enjeux, économique, social, environnemental et les nombreuses contraintes (géomorphologie, hydrographie, sols pauvres, PPR, ...) du territoire vauclinois. Toutefois, la traduction de ces enjeux suscite quelques observations telles que :

- la création des zones N2, 2AU et U4 entre *Morne Carrière*, *Grand'Case* et *L'Union* classées NC au POS qui autoriseraient des constructions à destination d'habitations sur des surfaces à vocation agricole.
- la création de la zone A2a de Massy-Massy, prévue pour la création d'une usine de transformation de produits agricoles et d'entrepôts alors qu'elle se situe en zone littorale sur des terrains plats mécanisables.

Concernant la Protection des Sites, des Paysages et des Espaces Naturels

La préservation des paysages est reconnue indispensable dans le cadre d'une stratégie de développement harmonieux de la commune et les éléments d'identification, de localisation ainsi que la description des éléments de paysage (patrimoines architectural et naturel) à protéger et à valoriser ont été pris en compte conformément à l'article L 123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme (cf. R.P. et Annexes du Règlement).

Nous relevons que le diagnostic de territoire fait à plusieurs reprises référence à l'Atlas des Paysages de la Martinique, outil de connaissance des paysages martiniquais mais aussi de définition des enjeux du territoire.

A ce titre, les valeurs des ambiances offertes par les mornes habités tient à l'alternance permanente de grands paysages et de scènes au contraire

intimes qu’il nous paraît essentiel de préserver pour l’identité du territoire. Les abords jardinés et cultivés des maisons constituent le tissu végétal de l’urbanisme dans les mornes ; un précieux écrin de bien-être cultivé et mis en valeur malgré la raideur des pentes. Il importe de préserver cette façon d’habiter qui s’inscrit dans son environnement immédiat.

Les zones humides

J’insiste sur la présence de zones humides sur votre territoire, recensées et inventoriées dans le cadre de l’inventaire des zones humides :

- Etang de Cambeilh
- Etang de Malevault
- Etang de Morne Félix
- Grand étang de Bel Air
- Grand étang de Belle Etoile
- Grand étang de la Pointe Faula
- Mangrove de la Baie des Massy-Massy
- Mangrove de la Pointe des Sables
- Mare de Cambeilh
- Mare de la Ravine Plate
- Mare de Morne Bellevue
- Zone inondable de Paquemar

Elles sont évoquées en page 84 du RP sans être citées d’où une difficulté dans leur traduction réglementaire et cartographique.

L’ensemble de ces zones, qu’elles soient simplement recensées ou inventoriées, sont des espaces à forts enjeux patrimoniaux et hydrologiques, qui sont vulnérables et menacés. Il convient d’en prendre compte dans les documents d’urbanisme notamment le PLU, afin de garantir leur protection de manière durable (classement en zone N stricte voire N indicé ce pour continuité écologique). De même, certaines plages de ce littoral servent de lieu de reproduction aux tortues.

Ce littoral atlantique possède également des atouts remarquables en termes de biocénoses marines (les herbiers à phanérogames y sont particulièrement développés).

Les zones naturelles et agricoles du P.L.U.

Le zonage soulève quelques difficultés car le rapport de présentation ne justifie pas avec précisions la création de zones N2t offrant des possibilités de constructions touristiques nouvelles dans le PLU anciennement classées NC au POS (*Coulée d’Or*). En outre ces zones se trouvent enclavée au sein d’une zone agricole A2 dans laquelle le règlement autoriserait la création de gîtes et les aménagements légers liés à la fréquentation et à l’accueil du

public en plus des installations nécessaires à la conduite des activités agricoles. Cette fragmentation des espaces est particulièrement dommageable à la qualité paysagère des sites et à la pérennité du développement agricole. D’autant plus que votre territoire possède de réelles potentialités agricoles compte tenu de la qualité des sols offrant de réelles perspectives aux filières de diversification (supports d’agriculture durable). Nous soutenons votre volonté affirmée de protection forte des espaces agricoles qui se traduit par des classements en zones A1 qui pourrait être érigées en Zone Agricole Protégée (ZAP). Ainsi la zone A2 de Morne Carrière qui constitue une surface potentiellement urbanisable, puisque le règlement prévoit la réalisation de constructions à usage hôtelier, mériterait d’être classée A1.

Un territoire avec des micro-centralités (Bellevue par exemple)

Nous soutenons votre volonté de confortement de ces secteurs qui doit se faire en limitant l’urbanisation diffuse en linéaire et en permettant la valorisation de l’espace public au bénéfice du piéton. Il paraît aussi opportun d’encourager le maintien des commerces de proximité afin de pérenniser l’animation.

Des « vues d’avion remarquables sur le grand paysage, offrant des espaces de « respiration », sont également à préserver et à valoriser par des points de vue (Bellevue, Montagne du Vauclin, Morne Hervé, Morne Beaujolais).

Les mornes de ce votre territoire, riches d’un point de vue faunistique et floristique (présences d’espaces forestiers mésophiles et xérophiles relictuels ou secondarisés), très intimement liées à l’histoire de la Martinique, sont aujourd’hui soumises à des pressions urbanistiques de plus en plus fortes (statut foncier privé, zone d’altitude basse et pentes plus faibles que dans le Nord de la Martinique entraînant une pression foncière importante sur ces terrains). Si l’on rajoute leur intérêt paysager, on obtient trois entrées possibles – Nature, Culture, Paysage – qui justifient pleinement une action transversale et globale d’amont en aval pour les préserver et les valoriser. En l’occurrence, il s’agit de prendre en compte les activités humaines qui se développent sur les bassins versants, sur l’espace de transition que représentent la mangrove et les écosystèmes humides associés et finalement leurs conséquences sur le milieu marin.

Par ailleurs, nous vous encourageons à enrichir le projet de la description des atouts des éléments paysagers (modèle de collines, mornes, cônes de visibilité) qui se traduiraient par des prescriptions architecturales des constructions au-delà du centre bourg.

Concernant la consommation des espaces agricoles et naturelles

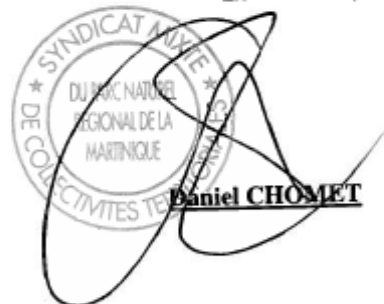
L'évolution des zones U entre le POS et le PLU de 73 à 673 ha est justifiée par le classement en zone U de zones NB et AU du POS.

Dans ce contexte, l'enjeu pour ce PLU consisterait au sein de ces zones urbaines à répondre à la demande sociale puisque le rapport de présentation indique que la part de logement social est de 6 à 7% alors que la loi SRU fixe un seuil de 20% relevé à 25% y compris pour les villes de plus de 3500 habitants.

Au final, j'émet un **avis favorable** sur le projet de PLU sous réserve de la prise en compte de nos observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Daniel CHOMET